

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1144).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1144).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1144).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1144).
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1145).
6. — Contravention d'embaras sur la voie publique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1145).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; le président.
Adoption de l'ensemble du projet de loi (p. 1145).
7. — Dépenses des charges communes pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 1145).
Discussion générale: MM. Pauly, rapporteur de la commission des finances; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Maurice Walker.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: réservé.
Art. 2, 25 bis et 26: adoption.
Art. 26 bis:
MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur. — Question préalable.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 26 ter:
MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, le rapporteur, Alain Poher, Léo Hamon.
Adoption de l'article.
Art. 27 à 30: adoption.
Art. 31:
Amendement de M. Bernard Chóchoy. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 31 bis:
Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 32: adoption.
Art. 33 et 33 bis: réservés.
Art. 34:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 34 bis:
MM. le secrétaire d'Etat, Edmond Michelet.
Retrait de l'article.
Art. 34 ter:
Amendement de M. Edmond Michelet. — MM. Edmond Michelet, le rapporteur, Jean Maroger, Pierre Boudet, Saller, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le secrétaire d'Etat, Jean Maroger, Edmond Michelet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35:

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article

Art. 31 (réservé).

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (réservé):

Amendement de M. Alain Poher. — MM. Alain Poher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis (réservé):

Amendement de M. Jean Maroger. — MM. Jean Maroger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

8. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1164).

9. — Prêts d'installation aux jeunes artisans ruraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1164).

Discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture; Pierre Boudet, Primet, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Martial Brousse.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Extension de la législation du travail agricole à certains départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1165).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Demande de discussion immédiate (p. 1166).

12. — Fonds d'assainissement de la viande et des produits laitiers. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1166).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Primet, Alex Roubert, président de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pierre Boudet, Pic, Georges Marrane, Alain Poher, de Montalembert, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture

Renvoi à la commission.

13. — Législation sur l'urbanisme en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1173).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 9 et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Statut des autoroutes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1174).

15. — Suspension de la séance (p. 1175).

16. — Fonds d'assainissement de la viande et des produits laitiers. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1175).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; le rapporteur général, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Martial Brousse. — Retrait.

Amendement de M. Le Bot. — MM. Le Bot, le rapporteur général, Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le ministre, Louis André. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel. — Adoption.

Amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, le rapporteur général, Martial Brousse, le ministre, Rebat. — Rejet.

Amendement de M. Jean Durand. — MM. Jean Durand, Dulin, Driant, Martial Brousse, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Roger Houdet. — MM. Dulin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Dépôt de projets de loi (p. 1183).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 1183).

19. — Renvoi d'un avis (p. 1183).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1183).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 26 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (N^{os} 235, 389, 400, 429 et 445, année 1954.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 203, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n^o 166, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 204 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau un avis présenté, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n^o 166, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n^o 205 et distribué.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que le projet de loi concernant la contravention d'embaras de la voie publique, qui figurait à l'ordre du jour sous le numéro 3, soit examiné immédiatement, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONTRAVENTION D'EMBARAS DE LA VOIE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi,

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embaras de la voie publique. (N^{os} 47 et 178, année 1955.)

Le rapport de M. Carcassonne a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 483 du code pénal est complété par un 9^o rédigé comme suit :

« 9^o Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 4^o de l'article 471 du code pénal est ainsi modifié :

« 4^o Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. » — (Adopté.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Je n'ai pas d'observation particulière à présenter. Après nos embarras internationaux, les embarras de la voie publique ne passionnent pas nos collègues et je les comprends. (Sourires.) Je me bornerai donc à demander l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Nous l'adopterons d'autant plus aisément, monsieur le rapporteur, que c'est le premier vote que le Conseil de la République est appelé à émettre sur un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre assemblée, ce qui nous cause évidemment une première et modeste satisfaction. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Je suis heureux, monsieur le président, qu'il ait recueilli cette belle unanimité. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPENSES DES CHARGES COMMUNES POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.) (N^{os} 117 et 187, année 1955. et n^o 198, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

MM. Mathey, sous-directeur à la direction du budget;

Petit, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Mérieux, administrateur civil à la direction du budget;

Raoux, administrateur civil à la direction du budget;

Schwall, administrateur civil à la direction du budget;

Vuillot, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

M. Guinot, administrateur civil à la direction de la fonction publique.

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Ribeaud, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pauly, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, messieurs, le budget des charges communes comporte un total de 701 milliards de crédits qui se répartissent de la manière suivante en chiffres ronds : dette publique : 274 milliards ; pouvoirs publics, 9 milliards ; moyens des services, 340 milliards ; interventions publiques : 78 milliards.

On y trouve toutes les herbes de la Saint-Jean : crédits ouverts pour la revalorisation des traitements, retraites et pensions ; dotations des pouvoirs publics ; ristournes sur les carburants agricoles ; subventions pour le charbon. Vous m'excusez donc si les quelques commentaires que j'ai à présenter n'ont guère de lien entre eux.

Les crédits destinés aux arrrages de la dette publique s'élèvent à 207.407 millions, en augmentation de 28 milliards sur ceux de 1954. En outre, 67 milliards sont affectés à des dépenses en atténuation de recettes, de sorte que les crédits rassemblés sous la rubrique « dette publique » forment un total de 274 milliards.

L'évolution de la dette est caractérisée par une importante réduction de la dette perpétuelle, le transfert des charges s'étant effectué vers la dette amortissable intérieure. Celle-ci est notablement augmentée au fait des emprunts réalisés en 1952 de même que la dette flottante et à vue. Comme le souligne M. Faggiarelli dans son rapport à l'Assemblée nationale, l'augmentation de la dette flottante et des engagements à vue du Trésor marque les besoins constants de celui-ci pour assurer la charge du déficit budgétaire et les dépenses à couvrir au moyen des ressources de trésorerie.

En revanche, le rapporteur signale que la dette extérieure, dont l'augmentation pesait sur la balance des paiements de la France, diminue lentement et régulièrement.

L'accroissement de la dette publique, qui avait été de 596 milliards en 1952 et de 534 milliards en 1953, s'est sensiblement ralenti au cours de l'année 1954 puisqu'il ressort à 251 milliards. Ce chiffre comporte un accroissement de la dette intérieure de 371 milliards et un remboursement de la dette extérieure de 120 milliards.

Mais, pour avoir une vue exacte de l'endettement de la France, il convient de tenir compte, ainsi que le souligne M. Pellenc dans son rapport n^o 106 sur le projet de loi portant fixation du budget pour l'exercice 1955, des charges et obligations contractés au cours de l'exercice et mettant l'Etat dans la position de débiteur. A la dette publique officielle s'ajoute notamment le montant des dépôts des particuliers dans les caisses publiques que l'Etat utilise pour ses propres besoins et qu'il devra bien rendre un jour ou l'autre. M. Pellenc évalue à 606 milliards la somme supplémentaire dont l'Etat reste débiteur au titre de l'année 1954.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, une somme de 9 milliards est prévue au budget en discussion. Elle concerne la dotation du Président de la République, ses frais de maison et de déplacement ainsi que les indemnités parlementaires et les diverses dépenses de fonctionnement des Assemblées (Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, Conseil économique). La dotation totale représente 0,27 p. 100 des dépenses de l'Etat.

A propos de l'examen des crédits affectés aux moyens des services, le problème des traitements des fonctionnaires a donné lieu à un large débat au sein de votre commission des finances. La discussion s'est ouverte après l'audition de M. le

secrétaire d'Etat au budget. Plusieurs commissaires ont fait observer que le malaise qui règne dans la fonction publique résulte pour une très large part de l'application insuffisante du statut général des fonctionnaires.

Le président Roubert a insisté tout spécialement sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de la qualité qui permettrait d'assurer aux agents des rémunérations supérieures à celles qu'ils perçoivent actuellement. M. Debû-Bridel a mis l'accent sur l'urgence d'une politique de productivité, complément logique de la politique de la qualité.

Plusieurs collègues, et notamment M. Saller, ont appelé tout particulièrement l'attention de la commission sur la situation des retraités qui, par le jeu de la multiplication des indemnités non soumises à retenue et de l'écrêtement du traitement servant de base au calcul de la pension, bénéficient de pensions bien inférieures à ce qu'elles devraient être.

M. Lamarque a souligné avec force qu'il convenait avant tout d'appliquer strictement — ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent — la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Notre rapporteur général croit aussi que le malaise résulte également de la disparité des situations entre la plupart des fonctions du secteur semi-public et celles des administrations. Les différences vont parfois du simple au double et même au triple.

Les critiques de nos collègues ont également porté sur la répartition du crédit affecté à l'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le coût des mesures proposées s'élève à 57 milliards pour 1955. Dans ce montant est comprise la somme de 43 milliards prévue par le précédent Gouvernement en vertu des décrets du 9 octobre 1954 et du 8 novembre 1954. La répartition de ce crédit se traduira par une augmentation annuelle de 500 francs pour un fonctionnaire célibataire à l'indice 100 à Paris; elle sera de 6.800 francs par an pour un fonctionnaire à l'indice 130, de 45.350 francs pour un fonctionnaire à l'indice 350 et de 177.150 francs pour un fonctionnaire à l'indice 600. Ainsi qu'on le voit, les décrets du 8 novembre dernier n'ont fait qu'accroître le désordre des rémunérations.

L'indemnité hiérarchique, dont le montant varie entre 22.500 francs à 157.500 francs, attribuée à partir de l'indice 500, provoque d'amères désillusions, notamment chez les jeunes fonctionnaires des administrations centrales. Elle aboutit aussi, pour l'enseignement, à la rupture des parités entre instituteurs et professeurs.

Au cours de son audition par la commission des finances, M. Gilbert-Jules a reconnu qu'un problème se posait, en effet, pour les fonctionnaires dont les traitements s'échelonnent entre les indices 165 et 450. Il a promis que cette question serait revue dans le cadre du plan que le Gouvernement doit déposer.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances estime que le Parlement a le devoir de s'engager dans la voie d'un règlement portant sur l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires. Elle vous propose, sur le chapitre 31-93, une réduction indicative d'un million pour attirer spécialement l'attention du Gouvernement.

Contrairement à une opinion généralement répandue, le coût des services publics ne représente qu'une partie relativement faible des dépenses de l'Etat. Il résulte, en effet, d'une étude de l'institut national de la statistique sur le budget de 1953, que le coût de l'administration, éducation nationale non comprise, ne représente que 5,8 p. 100 de l'ensemble du budget.

En ajoutant à ce poste le matériel administratif et les retraites des fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble du coût de l'administration ne représente que 14 p. 100 du budget.

Pour répondre enfin aux vœux exprimés par une partie importante de l'opinion publique, il semble nécessaire de lier la revalorisation de la situation des fonctionnaires à l'examen des effectifs des services publics. Un certain nombre de personnalités appartenant à divers milieux, ainsi que des parlementaires se sont faits à ce propos les champions d'une politique sévère d'économies. Sans esprit de polémique, nous constatons que l'imprécision des mesures qu'ils préconisent dans la presse ou du haut des tribunes publiques ne se traduit pas par des propositions concrètes de réductions de dépenses. Les économies ne s'improvisent pas et nous croyons que la réduction des dépenses ne saurait résulter que d'une réforme de la structure administrative.

La dernière partie du budget des charges communes concerne les interventions publiques. Les dépenses d'action économique sont comprises pour une somme globale de 63.500 millions. Mais pour avoir une vue exacte de l'action de l'Etat dans le secteur économique, il convient de tenir compte des subventions inscrites dans le budget général.

Dans le budget de 1954, cette aide se décomposait ainsi: activités agricoles, 17 milliards; activités industrielles, 38 mil-

liards; activités mixtes, 45 milliards; communications, 149 milliards.

En soulignant l'importance de l'aide apportée par l'Etat aux industries exportatrices sous forme de subventions et dégrèvements fiscaux, il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de la limiter à des situations exceptionnelles et temporaires. Certes, nul ne conteste la nécessité de conserver des débouchés à l'étranger pour maintenir l'activité de nos usines. Mais, dans la mesure où rien n'est changé aux conditions d'exploitation de nos ressources nationales, ni à la modernisation du matériel, c'est le contribuable qui fait les frais de l'insuffisance ou de l'insouciance de certains chefs d'entreprise. En limitant l'aide de l'Etat à des situations exceptionnelles et temporaires, il serait possible, semble-t-il, de dégager des crédits relativement importants pour les affecter au secteur agricole.

Il s'avère, en effet, indispensable de procurer à bref délai les débouchés qui manquent à notre agriculture. Le problème du fonds de garantie mutuelle à la production agricole appelle aussi une solution urgente. M. le secrétaire d'Etat aux finances a précisé que cette question avait été disjointe du budget des charges communes pour permettre un examen plus approfondi et qu'elle devrait être reprise dans le cadre de la loi de finances.

En ce qui concerne le carburant agricole, M. Gilbert-Jules a répondu à votre rapporteur qu'une dotation de 65 litres à l'hectare est envisagée pour 1955. L'an dernier, celle-ci n'était que de 55 litres, mais elle avait été relevée de 10 litres en fin d'année. Toutefois, la décision ayant été prise tardivement, le règlement de ces 10 litres n'a pu s'effectuer que dans le courant de l'année 1955. Pratiquement donc, au cours de cette année, les agriculteurs percevront une dotation de 75 litres, dont 65 litres au titre de l'année 1955 et 10 litres de reliquat au titre de l'année 1954.

Votre rapporteur s'est fait l'écho de la disparité existant entre les subventions économiques allouées à l'industrie et celles allouées à l'agriculture. En réponse, le secrétaire d'Etat aux finances a précisé que le montant des subventions à l'agriculture était de l'ordre de 60 milliards environ.

Notons, enfin, que le projet de loi en discussion contient un certain nombre de dispositions relatives au personnel, droits à pension, législation sur les cumuls des fonctionnaires, services français en Allemagne et en Autriche, pensions civiles d'invalidité, droit à pension des veuves remariées et redevenues veuves, indemnités spéciales des magistrats, des dispositions diverses concernant notamment le fonctionnement des sous-commissions de contrôle des entreprises nationalisées, l'organisation des services du Conseil économique, le prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos, la représentation de l'Etat dans les instances contentieuses, l'aménagement de la dette de la société Bréguet envers l'Etat.

Toutes ces dispositions sont commentées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de votre commission des finances. Soucieux de ménager le temps du Conseil de la République, je vous prie, mes chers collègues, de vouloir bien, si vous le jugez utile, vous reporter à ces commentaires.

En sortant de ce labyrinthe des charges communes et en terminant, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Goudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si nous avons opéré en bonne logique parlementaire, il eût convenu que mon rapport fût déposé plus tôt, de manière que la commission des finances pût se saisir d'un amendement assez important que nous avons déposé. Cet amendement tend à modifier la rédaction adoptée par la commission des finances pour un article essentiel — l'article 44 — qui institue le contrôle des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte. Quoi qu'il en soit, cela n'a pas été possible et je tiens à présenter publiquement mes excuses et les excuses de la commission à la fois à M. le président et à M. le rapporteur général de la commission des finances.

La commission de la production industrielle n'a examiné que quelques articles du budget des charges communes, très exactement ceux dans lesquels il lui a semblé qu'elle avait à intervenir parce qu'ils pourraient interférer assez sérieusement sur la production même du pays.

Elle a examiné en premier lieu l'article 44. Comme vous le savez, celui-ci a été introduit à l'Assemblée nationale, à la vérité très probablement pour régler un ou deux cas parti-

Il a recueilli un accueil très favorable à la fois à l'Assemblée nationale et à la commission des finances du Conseil de la République, pour une raison très simple, c'est que nous avons tous constaté combien il était difficile d'obtenir des renseignements précis quand on voulait faire un contrôle sérieux quelconque. Personnellement, j'ai eu à en souffrir. M. le président des sous-commissions spécialisées et moi-même, nous avons demandé à différentes reprises des documents qui ne nous ont jamais été fournis, des bilans et des comptes d'exploitation qui ne nous sont jamais parvenus. Bien plus, on a même négligé de répondre à nos lettres, adressées à des entreprises qui ont pourtant bénéficié de sommes considérables appartenant à la nation. Il s'agit donc, avant tout, de permettre aux sous-commissions de l'Assemblée nationale comme à celles du Conseil de la République d'exercer un contrôle efficace. C'est le premier point. Mais ce contrôle doit s'exercer *a posteriori*, si on ne veut pas qu'il risque d'empiéter sur les pouvoirs de l'exécutif d'abord et également sur la gestion propre des entreprises.

En second lieu, la commission de la production industrielle s'est inspirée du souci d'éviter la superposition de contrôles trop nombreux. En effet, la multiplicité des contrôles entraîne, tôt ou tard, la dilution des responsabilités et entraîne ainsi un résultat contraire à celui qui est recherché, en nous plaçant devant des entreprises auxquelles on reproche, à juste titre, toute une série de méthodes aboutissant à des résultats désastreux et qui se plaignent de contrôles *a priori*, venant imposer ou tout au moins suggérer des directives en contradiction avec celles que donne la direction elle-même. Il y a là, me semble-t-il, une ingérence regrettable du législatif dans l'exécutif.

En troisième lieu, il convient de ne pas placer les cadres subalternes d'une entreprise dans une position extrêmement délicate par rapport aux cadres supérieurs. En effet, certaines notions introduites dans l'article 44, en particulier par l'Assemblée nationale, ont semblé permettre aux sous-commissions spécialisées d'interroger les témoins pris parmi les agents d'exécution ou de commandement, le terme figurait en propre dans la première rédaction de l'Assemblée nationale, avec une interprétation très large. Notre commission des finances a très heureusement modifié le texte. Sans cela les agents des cadres subalternes ainsi interrogés se seraient trouvés dans la nécessité soit de refuser de répondre aux enquêteurs, soit de les satisfaire en donnant des indications de caractère confidentiel sur le fonctionnement de l'entreprise en mécontentant ainsi leurs chefs. Peut-être même la tentation leur serait-elle venue de fournir des renseignements inexacts. Nous avons voulu nous prémunir contre ce risque. Les modifications apportées par la commission de la production industrielle à l'article 44 sont toutes inspirées de ce souci. J'énoncerai les principales.

Au paragraphe I, la commission des finances a éliminé les mots « et de leurs participations ». Nous ne pouvons que l'en féliciter. Il s'était glissé dans la transmission une erreur matérielle qui a été corrigée puisque la nouvelle rédaction qui figure dans le rapport de M. Pauly porte bien la date du 19 juillet 1949 — qui est la date exacte — et non pas la date du 18 juillet.

Nous passons au paragraphe II de l'article 44. La commission de la production industrielle a estimé impossible d'imposer une date fixe pour la distribution des rapports concernant l'ensemble des organismes relevant de chaque ministère.

Si nous appliquions strictement, en effet, le paragraphe II de l'article 44, nous aurions à présenter pour chaque ministère et à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère un rapport d'enquête de la sous-commission. Or, sur le seul budget du ministère de l'industrie et du commerce, nous avons à établir des rapports pour Electricité de France, le commissariat à l'énergie atomique, Gaz de France, Charbonnages de France, les houillères de bassins, les mines domaniales de potasse d'Alsace, l'Office industriel de l'azote, le Bureau de recherche du pétrole, la Compagnie française des pétroles, la Régie autonome des pétroles, la Régie nationale des usines Renault et j'en passe.

Je pense donc qu'il conviendrait de s'inspirer du *Petit Prince* de Saint-Exupéry. Le *Petit Prince* ne demandait jamais à ses subordonnés que ce qu'il était assuré de leur voir accomplir de leur propre initiative. Il n'est pas raisonnable de demander à l'occasion d'un budget le dépôt des rapports concernant tous les sujets que je viens d'énumérer, sujets qui se multiplieront puisque ce contrôle doit s'étendre aux sociétés d'économie mixte intéressant, par exemple, la radiodiffusion et le cinématographe.

Dans ces conditions, nous avons modifié le paragraphe II en précisant : « chaque sous-commission établit annuellement un rapport pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle

de chaque ministère, pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel » et nous avons ajouté les mots « ou intégrées dans une communauté supranationale » — je vous en indiquerai dans un instant les raisons. « Ce rapport pourra donner toutes indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire. »

Il n'est donc pas fixé de délai pour l'établissement des rapports, ces délais ne seraient certainement pas respectés.

Nous avons ajouté les mots « ou intégrés dans une communauté supranationale ». Il nous a paru, en effet, impossible d'imposer à un secteur à caractère industriel et commercial qui dépend de la communauté européenne du charbon et de l'acier de fournir des précisions, et surtout des précisions à long terme, sur la conduite de son entreprise elle-même, alors que des directives peuvent lui être données par une autorité supranationale qui ne dépend par conséquent ni de nous, ni de l'entreprise intéressée.

Votre commission de la production industrielle a adopté sans modification le paragraphe III. Quant au paragraphe IV, en partant des principes que je vous ai indiqués il y a un instant, nous l'avons rédigé de la manière suivante : « Les présidents des sous-commissions et les rapporteurs spéciaux désignés par elles disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition » — ceci pour remplacer le deuxième alinéa du paragraphe IV tel qu'il était rédigé par la commission des finances.

Vous avez vu que notre commission de la production industrielle a fait disparaître les termes : « les présidents des commissions des finances et les rapporteurs généraux ». Je vous prie de croire qu'il ne s'agit en aucune manière d'être désagréable ni aux deux présidents, ni aux deux rapporteurs généraux des commissions des finances. Il s'agit simplement, pour des vérifications qui peuvent être délicates, de limiter à un tout petit nombre les personnes habilitées à se faire communiquer tous les documents permettant un contrôle efficace. Les deux derniers alinéas du paragraphe IV ont été adoptés sans modification.

Quant au paragraphe V, nous avons estimé utile de supprimer les deux derniers alinéas. Le devoir d'une sous-commission ne paraît pas pouvoir se borner à charger la commission de vérification des comptes d'effectuer un travail à sa place. Il nous a semblé, au contraire, qu'une liaison occasionnelle pouvait s'établir entre la commission de vérification des comptes et la sous-commission, mais qu'elle devait être limitée à un objet précis, et surtout ne pas avoir un caractère permanent.

Enfin, la commission de la production industrielle a rédigé comme suit le paragraphe VI : « Le ministre des finances et des affaires économiques ou le ministre compétent devra, à la demande du président de chaque sous-commission, mettre temporairement à la disposition de la sous-commission un fonctionnaire de son département ayant au moins le grade d'administrateur civil, en vue d'assister les rapporteurs dans leurs vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées au paragraphe précédent ».

En fait, il s'agit de la même observation que celle que nous avons présentée pour le paragraphe V. Notre rédaction tend à enlever tout caractère permanent à une délégation de fonctionnaires qui n'est faite qu'à titre temporaire et pour un objet bien déterminé.

Mes chers collègues, voilà ce que votre commission de la production industrielle avait à présenter comme observations sur l'article 44. Elle a déposé un amendement qui reprend la rédaction complète de l'article. Elle pense que cette nouvelle rédaction devrait être examinée par la commission des finances, ce qui n'a pas été possible plus tôt en raison du peu de temps dont nous avons disposé.

La commission de la production industrielle a ensuite examiné le chapitre des subventions. Parmi celles-ci, l'une des plus importantes et des plus délicates est la subvention sur le nickel. Cette subvention figure au chapitre 44-92. Or, il est impossible de dissocier cette subvention de l'article 43. Nous demanderons donc à M. le rapporteur de la commission des finances s'il ne voit pas d'inconvénient, quand on discutera le chapitre 44-92, de bien vouloir réserver ce chapitre jusqu'à la discussion de l'article 43. Les deux sont étroitement liés, comme je vais vous le démontrer.

En effet, l'article 43 a été rédigé dans le dessein précis d'éviter que l'amélioration que nous apportons dans les prix du nickel fourni à notre sidérurgie fine, qui se trouve incorporée dans le pool charbon-acier, ne soit annihilée par une augmentation des taxes que viendraient à créer les territoires sur l'exportation des minerais de nickel ou des minerais enrichis. La rédaction de l'article 43, telle qu'elle avait été conçue par l'Assemblée nationale, a prêté à une discussion assez longue au sein

de notre commission des finances. Finalement, une nouvelle rédaction a été adoptée à laquelle, personnellement, je me suis rallié et sur laquelle, par conséquent, je ne reviendrai pas.

Toutefois, je dois préciser que si cette rédaction me paraît suffisante pour franchir un certain stade, c'est-à-dire la période, évaluée à cinq ans, des travaux qui permettront à la production du nickel de s'aligner sur les prix mondiaux, en revanche, il m'apparaît que l'extension au delà de ce délai des dispositions de l'article 43 dans sa nouvelle rédaction pourrait avoir certains inconvénients. Mais nous étions pris de court, là encore, et il a fallu aller vite. La rédaction proposée par la commission des finances apporte certains apaisements à ceux qui pouvaient craindre qu'à la faveur des dispositions de cet article, l'octroi d'une subvention politique, même minime, puisse mettre certains territoires d'outre-mer dans l'impossibilité d'instituer des taxes. De plus, cette rédaction, pour l'instant, paraît de nature à donner satisfaction, pendant le délai de cinq ans que dureront les travaux destinés à améliorer la production du nickel.

Quelques réflexions ont été faites par votre commission en ce qui concerne les subventions sur le charbon et en particulier la subvention de 500 millions accordée aux houillères du Sud-Oranais. Nous demandons, en ce qui concerne ces houillères, que les projets ébauchés, concernant une centrale thermique implantée à Colomb-Béchar, soient au moins étudiés.

D'autre part, nous remarquons que la subvention de 1.800 millions aux fines d'agglomération françaises et étrangères est surtout accordée pour compenser les difficultés d'approvisionnement en fines des usines qui se trouvent sur le littoral et qui en fournissent, avant la guerre, à l'étranger. Cette subvention doit s'amenuiser. Elle est déjà plus réduite mais nous espérons qu'elle disparaîtra dans le plus bref délai.

Enfin, les dernières observations que je voudrais présenter au nom de votre commission de la production industrielle sont au nombre de 2 : si dans l'article 44 — et je n'y reviendrai pas, tout au moins sous forme d'amendement — nous avons bien prévu le contrôle des sociétés d'économie mixte et des sociétés nationalisées, il existe une autre catégorie d'entreprises qui, actuellement, échappent à tout contrôle : ce sont les entreprises privées qui font appel à la garantie de l'Etat pour des sommes parfois supérieures à leur capital social. Nous aimerions que soit prévue une forme de contrôle pour ces sociétés qui, qu'on le veuille ou non, sont sinon subventionnées, à tout le moins bénéficient d'une garantie de l'Etat qui est parfois exorbitante.

La dernière observation de votre commission de la production industrielle concerne la dotation en capital des sociétés nationalisées et en particulier des Charbonnages de France et d'Electricité de France. C'est une question qui revient chaque année. Nous retrouvons tous les ans le même article qui proroge d'un an des dispositions transitoires. Ce n'est pas très sérieux. On nous avait fait des promesses formelles. Nous les avons rappelées aux gouvernements successifs lors de chaque budget de l'industrie et du commerce ou des charges communes. Il faudrait en finir une bonne fois pour toutes et accorder la dotation en capital permettant la bonne marche de ces entreprises, assurant leur trésorerie, de façon à ne plus réintroduire cette disposition que nous trouvons dans chacun des budgets des charges communes et à permettre des prévisions plus aisées aux sociétés nationalisées qui en bénéficieraient.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, et dans cette chaude intimité matinale (*Sourires*) que votre commission de la production industrielle vous recommande d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'avons guère que l'occasion d'une discussion générale sur le budget pour échanger avec le ministre des propos de fond quant à la politique suivie. Aussi, monsieur le ministre, si vous voulez bien m'accorder quelques minutes d'attention, je vous exposerai un certain nombre d'idées auxquelles le Conseil de la République est, je crois, attaché. J'accrocherai mes observations à l'article 38, dans lequel vous nous demandez 50 millions destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.

Nous sommes d'accord sur le fond de la question. Il y a lieu d'assurer la meilleure productivité possible des services administratifs. De même, il y a lieu peut-être de ne pas confondre économie, rendement et productivité qui ne sont évidemment pas toujours comparables, même si en fin de compte ils aboutissent au même résultat.

Je sais qu'on a beaucoup daubé sur la productivité de l'administration et un auteur célèbre, dans un livre bien connu, disait que seuls le coiffeur et le fonctionnaire n'ont pas vu leur productivité augmenter depuis le temps de Charlemagne. (*Sourires.*)

Cela n'est ni tout à fait juste ni tout à fait exact, car il faut quand même dire, pour la défense de l'administration et des fonctionnaires, que ceux-ci ne font qu'appliquer les lois, règlements et décrets dont le Gouvernement et nous-mêmes sommes les auteurs et, de plus, l'administration doit satisfaire à des exigences géographiques, qui empêchent une certaine concentration et une amélioration des conditions de travail.

Je voudrais également vous faire remarquer que, lorsqu'on parle d'améliorer la productivité dans l'administration, cette question est intimement liée au niveau de la rémunération. Il n'y a pas en effet d'exemple d'amélioration de la productivité lorsque les salaires sont très bas. En effet, il n'y a alors aucun intérêt à s'équiper en moyens mécanographiques, puisque dans ce cas le travail de l'homme coûte moins cher que celui de la machine.

D'autre part, je voudrais signaler qu'il y a beaucoup de difficultés à faire des comparaisons, dans ce domaine, entre les services de l'administration, comme on pourrait les faire pour des entreprises à nature commerciale dont le coût est déterminé par la loi du marché.

Ainsi, les analyses que l'on doit faire pour comparer les rendements des diverses fonctions publiques sont extrêmement difficiles et demandent beaucoup de finesse dans l'appréciation.

J'aurais pu, mes chers collègues, vous citer des exemples prouvant qu'il y a de très grandes différences de coût dans les services qui accomplissent la même fonction. Je ne le ferai pas, car je pense que ce n'est pas le moment de se livrer à des énumérations de ce genre. Au reste, vous les connaissez comme moi.

J'en arrive à ma conclusion — vous voyez que j'ai été très bref, monsieur le ministre. Ce qui m'étonne, c'est que dans ce pays nous avons les moyens de prendre les mesures que nous réclamons, qui ne consistent pas uniquement dans la réalisation d'économies, et qui doivent surtout tendre à améliorer la productivité, car nous ne manquons pas de commissions compétentes pour s'occuper de ces questions. Je me souviens avoir, il y a quelques années, fait partie de la commission nationale des économies. En recevant les rapports des commissions départementales des économies, nous avions pris connaissance des études fort concrètes, précisément sur le fonctionnement des services publics à travers tout le territoire, et nous avions pu, avec deux de nos collègues, dégager un certain nombre de mesures qui, en fin de compte, auraient amené une augmentation de productivité immédiatement et, à la longue, des économies substantielles.

Si vous lisez les rapports de la commission de vérification des comptes, vous y trouverez aussi des renseignements du même ordre. Les commissions parlementaires dont parlait tout à l'heure mon ami Coudé du Foresto apportent aussi des éléments intéressants à cet égard. Je me demande si l'on ne pourrait pas envisager de coordonner les efforts de toutes ces commissions. Tout le monde actuellement travaille en ordre dispersé et l'on reprend les mêmes problèmes dans les différentes commissions. On aboutit à des conclusions qui sont souvent les mêmes et finalement qui ne sont pas codifiées, pour employer un terme qui peut s'appliquer en la matière, car il s'agit peut-être, en fin de compte, de codifier.

Je me demande pourquoi le Gouvernement en exercice, lors de la présentation du budget, n'incorporerait pas dans le budget, d'une façon claire, les conséquences des propositions qui sont faites par ces commissions. Alors, le Gouvernement, ayant pris sa responsabilité, se basant sur des études concrètes, sérieuses, qui sont faites dans ces différentes commissions, mettrait le Parlement devant sa propre responsabilité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois d'ailleurs rendre au Gouvernement cet hommage : ce n'est pas uniquement la faute du Gouvernement si nous ne faisons pas d'économies et si nous n'améliorons pas la productivité dans le domaine administratif, car nous savons très bien que toute économie se traduit finalement par une suppression d'emploi. Or, quand on propose une suppression d'emploi, nous avons l'habitude de voir au Parlement une levée de boucliers pour éviter cette mesure. Nous sommes là devant un problème qui peut être résolu sur le plan technique, mais qui ne l'est pas toujours sur le plan politique.

Il serait loyal, juste, et surtout courageux que le Gouvernement, s'appuyant sur des conclusions valables, prenne ses responsabilités et mette le Parlement en face des siennes, pour qu'on puisse améliorer enfin le rendement et le coût des services publics en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a décidé le 24 mars dernier, sur proposition de la conférence des présidents, que, pour la discussion de tous les textes budgétaires, le temps de parole pour chaque amendement ou chapitre sera limité à cinq minutes et que les explications de vote sur les amendements seront supprimées.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.352.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 273.262.881.000 francs, au titre 1^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

« A concurrence de 9.206.236.000 francs, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

« A concurrence de 340.068.527.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 78.281.708.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES.

TITRE 1^{er}

DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 25.494.895.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 11-01.

(Le chapitre 11-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 6.142.231.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-12. — Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-13. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 77.779.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-14. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 3.898.164.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-16. — Annuités à la caisse autonome d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 11-17. — Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 1.790.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-21. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 1.477.940.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 1.302.215.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 25.419.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.371.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 69.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-33. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, 91.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 7 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 71.935.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 16.274.838.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 186 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 37.848.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 15 milliards 732.143.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux, 121.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-52. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.894.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux, 72.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11-71. — Indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953), 320 millions de francs. » — (Adopté.)

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

« Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 12.332 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeur assimilées, 76.490 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 1.658 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12-04. — Frais de trésorerie, 10.100 millions de francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Dette extérieure.

« Chap. 13-01. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 22.733.119.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 243.500.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Garanties.

« Chap. 14-01. — Garanties diverses, 1.600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 13.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 15 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 32.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers, 21.795 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.297.590.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 10.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-05. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948, 11.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 75.200.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- « Chap. 18-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique). » — (Mémoire.)
 « Chap. 18-92. — Dépenses des exercices clos (dette publique). » — (Mémoire.)

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

- « Chap. 20-11. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-12. — Cabinets civil et militaire du Président de la République, 5 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-13. — Frais de maison du Président de la République, 30 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-14. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-15. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 16 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-16. — Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 7 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-17. — Constitution d'un fonds de bibliothèque à la présidence de la République, 1 million de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-18. — Frais de fonctionnement du Haut conseil de l'Union française, 5 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-19. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du conseil supérieur de la magistrature, 2 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-21. — Assemblée nationale et assemblée de l'Union française, 5.848.236.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 2.675 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-41. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 385 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 20-42. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 213 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- « Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 86.920.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 200 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 31-92. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950 (Mémoire.)
 « Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 64.999 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 31-94. — Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique, 9 millions de francs. » — (Adopté.)

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

- « Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 368.612.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-91. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8.200.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-92. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 6.400 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-93. — Pensions militaires, 99.280 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-94. — Pensions civiles, 96.738.800.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.325 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 900 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie, 7 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 32-98. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 17 millions de francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

- « Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 17.883.646.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 6.098 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 33-93. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 31 milliards de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- « Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 204.850.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-91. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 8.078.500.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-92. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations, 1.525 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 34-93. — Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs, 40.999.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- « Chap. 36-91. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 464 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 25 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 37-92. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 500 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 200 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- « Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services) (Mémoire). »
 « Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services) (Mémoire). »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

- « Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 10.999.999.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 44-92. — Subventions économiques, 28.847.999.000 francs. »
 A la demande de la commission des finances le chapitre 44-92 est réservé jusqu'au vote de l'article 43.
 « Chap. 44-93. — Dégrevement des carburants agricoles, 10.599.999.000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 44-94. — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés (mémoire). »
 « Chap. 44-96. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse, 300 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

- « Chap. 45-91. — Compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, 6 milliards de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-31. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-41. — Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur, 1.083.701.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité (Mémoire). »

« Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 3.350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-94. — Majorations de rentes viagères, 11.400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 2.200 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-91. — Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 1.800 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques) (Mémoire). »

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques) (Mémoire). »

Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A est réservé jusqu'au vote de l'article 43 et du chapitre 44-92.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.286.300.000 francs et des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 francs pour les crédits de paiement et de 1.286.300.000 francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2 milliards de francs pour les crédits de paiement et pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé. Je donne lecture de cet état :

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-00. — Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2^e section) :

« Autorisations de programme, 990 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 990 millions de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 54-90. — Augmentation de capital des entreprises nationales :

« Autorisations de programme. » — (Mémoire.)

« Crédits de paiement. » — (Mémoire.)

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières :

« Autorisations de programme, 170.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 175.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-01. — Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon :

« Autorisations de programme, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement. » — (Mémoire.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 67-00. — Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires :

« Autorisations de programme, 2 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 2 milliards de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, avec les chiffres de 3.165 millions 300.000 francs pour les crédits de paiement et de 3.286.300.000 francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur l'état B.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 25 bis. — Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'état A annexé à la présente loi, sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

« Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954, pourront, jusqu'au 30 juin 1956, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

« Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension. » — (Adopté.)

« Art. 26 bis. — I. — Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 7 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à pension de retraite.

« II. — Le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien ne pas adopter le paragraphe II de l'article 26 bis que la commission des finances a proposé. Cet article tend à assimiler le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, pour l'avancement des anciens élèves. Je tiens à signaler au Conseil de la République que les statuts des administrateurs civils ont été établis sans qu'il soit tenu compte du temps passé à l'école nationale d'administration par les administrateurs.

Lors de leur scolarité, les élèves de l'école nationale d'administration bénéficient d'une rémunération calculée sur l'indice 250 pendant les deux premières années et sur l'indice 275 pour la troisième année. Leur nomination en qualité d'administrateur adjoint se fait à l'indice 300. Ils bénéficient de l'indice 315 au conseil d'Etat, à la Cour des comptes et à l'inspection des

finances, ce qui leur permet d'obtenir immédiatement une amélioration de leur rémunération. Si leur temps d'école était rappelé, les indices de début perdraient toute signification puisque, indépendamment du rappel de leurs services militaires, ils seraient déjà nommés au moins au deuxième échelon de leur grade, c'est-à-dire avec un gain de 100 points.

J'ajoute que de très graves répercussions s'en suivraient dans la fonction publique, notamment vis-à-vis du personnel enseignant et spécialement des agrégés qui se déclareraient indirectement déclassés. Enfin, cela entraînerait un malaise sérieux dans le corps actuel des administrateurs civils, composé pour la plus grande partie d'agents issus de l'ancien cadre supérieur des administrations centrales. Ces agents n'ont été nommés administrateurs adjoints qu'à la condition de justifier d'une durée de services égale à la durée de scolarité à l'école nationale d'administration, c'est-à-dire pendant trois ans. A défaut, ils étaient nommés assistants administrateurs avec des indices inférieurs.

Il paraît impossible de les désolidariser des anciens élèves de l'école nationale d'administration, qui, bien souvent, travaillent sous leur autorité. Il faudrait donc à bref délai, pour tous ceux qui n'ont pas passé le concours de l'école nationale d'administration — puisqu'elle n'existait pas — rappeler les trois ans qui ont été exigés d'eux pour être intégrés administrateurs adjoints. Ce serait un bouleversement total. Je demande à la commission des finances de bien vouloir renoncer à cette disposition qui entraîne incontestablement une augmentation des dépenses de l'Etat à laquelle, en définitive, si elle était maintenue, le Gouvernement serait au regret de devoir opposer l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est difficile au rapporteur de se déjuger puisque le paragraphe dont il s'agit a été proposé par un membre de notre commission. Toutefois, je suis bien obligé de reconnaître, puisque le Gouvernement oppose l'article 47, que cet article est applicable en la matière.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, si l'article 47 est opposé je n'ai plus rien à dire. Je constate, cependant, que l'article correspondant du règlement de l'Assemblée nationale, l'article 48, n'a pas été opposé par M. le ministre des finances, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, pour une disposition équivalente.

M. le président. Je me permets de préciser qu'il s'agit ici d'un texte introduit par la commission des finances du Conseil de la République. M. le ministre ne pouvait donc pas opposer l'article 48 du règlement à l'Assemblée nationale.

M. Léo Hamon. Je me permets de rappeler au Gouvernement, qui s'en souvient certainement, que le même texte avait été proposé par voie d'amendement devant l'Assemblée nationale et que M. le ministre des finances n'avait pas alors invoqué l'article 48. Sur le fond, il avait donné un argument quelque peu différent de celui donné ce matin, à savoir qu'on créerait une disparité avec les autres écoles. C'est pourquoi, même si pour des raisons de procédure la disposition envisagée ne devait pas être retenue, je voudrais demander à M. le ministre de reconsidérer la position qu'il a prise et qui est extrêmement grave parce qu'elle consacre à l'égard de l'école nationale d'administration un statut d'infériorité vis-à-vis des autres grandes écoles, et notamment de l'école normale supérieure et de l'école polytechnique.

Monsieur le ministre, le polytechnicien qui devient sous-lieutenant ou le normalien qui devient agrégé, à égalité de titre et même de concours avec d'autres fonctionnaires, conserve cependant la bonification de temps de son école.

C'est pourquoi je voudrais demander au Gouvernement de reconsidérer l'ensemble des questions qui avaient été discutées avec d'autres motifs par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale et qu'il y aurait lieu de réexaminer à présent, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux bien donner l'assurance à M. Hamon que nous étudierons le problème et que nous examinerons les questions au fond dans les conditions qu'il a précisées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 47 ayant été déclaré applicable, le paragraphe II de l'article 26 bis n'est pas recevable.

Je mets donc aux voix, pour cet article, le seul paragraphe I du texte de la commission.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 26 ter (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. I. — Charges communes) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir prononcer la disjonction de l'article 26 ter.

Le but de cet article est de nommer directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, en vue de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires d'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret du 9 octobre 1945.

Je dois signaler au Conseil de la République que l'intégration directe de certains secrétaires d'administration reviendrait sur les principes mêmes qui ont été fixés par le Parlement lors de la réforme qui repose, en effet — en ce qui concerne la constitution initiale du corps des attachés — sur une sélection assurée par un concours ouvert indistinctement à tous les secrétaires, sans régime préférentiel pour certaines catégories et faisant appel essentiellement aux connaissances professionnelles.

Or le fait, pour certains secrétaires, d'avoir satisfait aux épreuves du concours interministériel, qui est un concours de la catégorie B, ne peut pas leur donner vocation à entrer directement dans un corps de la catégorie A auquel doit correspondre un concours de niveau supérieur.

Le bénéfice de l'intégration directe ne saurait, d'autre part, être limité en principe aux seules catégories visées. Le recrutement des secrétaires d'administration est assuré, en plus des trois sources précitées, par intégration et par examen professionnel. Une séparation nette entre toutes ces catégories ne peut être effectuée; cette situation de fait rend donc difficile toute discrimination.

D'autre part, l'expérience des intégrations a prouvé que, lorsque la sélection n'est pas opérée sur la base d'une épreuve objective, comme un concours ou un examen professionnel, elle est perpétuellement remise en question sous forme d'intégrations complémentaires qui entretiennent l'instabilité dans la gestion du corps et conduisent à l'affaiblissement de son niveau réel.

M. Pierre Boudet. Il faudrait peut-être alors défendre ceux qui ont les diplômes nécessaires, monsieur le secrétaire d'Etat. Or vous faites le contraire en invoquant l'article 47 à l'encontre d'une disposition concernant les administrateurs civils qui sont issus de l'école nationale d'administration. Ce n'est pas sérieux !

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'article précédent, j'ai indiqué à M. Léo Hamon que nous étudierons l'affaire au fond. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles le statut des administrateurs ne tient pas compte des trois années passées à l'école d'administration.

M. Pierre Boudet. Pourquoi n'en est-il pas de même pour le Conseil d'Etat ou pour la Cour des comptes, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est la même situation, monsieur Boudet.

M. Pierre Boudet. Non, il n'en est pas de même; et je vous le démontrerai !

M. le secrétaire d'Etat. Je vous ferai remarquer que, d'autre part, avant l'existence de l'école nationale d'administration, il y avait des administrateurs dont on avait exigé trois ans

d'ancienneté et auxquels il faudrait redonner ces trois années si l'on accordait la prise en compte de cette même période aux administrateurs dont il est question en ce moment.

M. Pierre Boudet. C'est inexact ! Autrefois, il fallait six ans, monsieur le ministre ; on vous fournit des informations qui ne sont pas toujours exactes.

M. le secrétaire d'Etat. Il est possible que ce soit inexact. J'ai fait la promesse à M. Léo Hamon d'étudier le problème au fond. Il n'est pas nécessaire que cette disposition soit votée à l'occasion du budget des charges communes pour qu'elle reçoive effet, sous la réserve qu'elle soit valable et que le Gouvernement en ait accepté le principe.

Je reprends mon exposé en ce qui concerne l'article 26 *ter*. Je vous ai indiqué qu'il était demandé une intégration automatique, une intégration qui ne tiendrait pas compte du concours ou de l'examen professionnel d'entrée. Une intégration directe de fonctionnaires de catégorie B en catégorie A constituerait un précédent susceptible d'extension dans toutes les administrations centrales, tant pour les corps de niveau inférieur que dans les services extérieurs. Cette mesure entraînerait des demandes reconventionnelles de la part des fonctionnaires actuellement à parité avec ceux qui seraient appelés à bénéficier de cette intégration directe. Les répercussions financières de cette mesure apparaissent comme très importantes par les extensions qu'elle est susceptible d'entraîner.

Même limitée aux seuls secrétaires et attachés, la mesure a des conséquences financières non négligeables puisque son application se traduirait par la transformation automatique d'un certain nombre d'emplois de secrétaires d'administration en un nombre égal d'attachés comportant un développement de carrière plus important, alors que la réforme devait être réalisée progressivement, sans augmentation de crédits, même à l'avenir, par la suppression d'emplois d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration dans la limite du gage financier nécessaire.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de la République de ne pas adopter cet article 26 *ter* qui, incontestablement, va permettre des intégrations directes et entraîner un surcroît de dépenses.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de ne pouvoir répondre à l'appel du Gouvernement.

Je rappelle à M. le ministre que le corps des attachés d'administration devait être constitué par la transformation d'emplois vacants d'administrateurs et de secrétaires d'administration. Cette transformation a été prévue par une loi du 3 février 1953.

Le Gouvernement à l'époque avait indiqué que le nouveau corps, tout au moins à l'origine, devait constituer un débouché pour les secrétaires d'administration dont les meilleurs éléments pouvaient profiter. Le Gouvernement avait insisté également sur l'urgence de la mesure qu'il proposait au Parlement. Or, depuis deux ans, aucun règlement d'administration publique n'est intervenu. C'est pourquoi je ne comprends pas l'insistance de M. le ministre et que je suis au regret de lui dire que la commission maintient sa position.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, vos arguments sont sans doute excellents mais vous êtes en difficulté pour nous répondre sur un point précis. Depuis deux ans que la loi a créé le cadre des attachés d'administration rien n'a été fait pour intégrer quiconque dans ces cadres.

M. Léo Hamon. Très bien !

M. Alain Poher. Il est donc tout à fait normal que des collègues veuillent défendre des fonctionnaires qui ont passé des concours, qui sont titulaires de diplômes et qui devraient maintenant obtenir satisfaction sans délai.

Ces gens-là sont classés à un indice inférieur à celui dont ils pourraient bénéficier du fait des concours difficiles qu'ils ont subi et des diplômes qu'ils possèdent. Ce cadre des attachés d'administration, dont un de vos prédécesseurs a accepté la création, n'est actuellement pas pourvu de titulaires.

Si, depuis deux ans, l'administration avait fait son métier, la commission n'aurait pas été amenée à élaborer un tel texte. C'est pourquoi, comme la commission, je le voterai.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Toute cette discussion, aussi bien sur les secrétaires d'administration que sur les attachés et les administrateurs provient de ce que nous n'avons jamais eu un débat véritable sur l'ensemble des cadres supérieurs de la fonction publique, ce qui amène les parlementaires à saisir le Parlement par ce que vous me permettrez d'appeler, peu protocolairement, la bande.

Mais le devoir du Gouvernement — et je voudrais le dire fermement à M. le secrétaire d'Etat — serait de provoquer un débat spécial devant le Parlement sur ce qui intéresse la qualité de l'administration, c'est-à-dire le fonctionnement même des services de l'Etat.

Monsieur le ministre, si vous voulez bien m'entendre, je voudrais répéter après M. Alain Poher combien il est regrettable que depuis deux ans les promesses de l'Etat n'aient pas été tenues. C'est parce que vous n'organisez pas les concours directs auxquels vous êtes astreint de par la loi elle-même, que nous sommes obligés de demander, et que les intéressés sont conduits à espérer, un remède indirect à la carence de l'Etat. Il faut bien nommer les choses par leur nom.

Là encore, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas vous retrancher derrière des forclusions, mais je considère le problème tel qu'il est. Peut-être trouverions-nous, les uns et les autres, une solution si vous nous promettiez, au nom du Gouvernement, d'insérer un texte organisant le recrutement des attachés d'administration dans le prochain projet financier, et nous savons bien qu'il y en aura avant longtemps !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je précise au Conseil, pour répondre aux observations présentées par MM. Poher et Léo Hamon, que je comprends la préoccupation de la commission des finances devant le retard apporté par le Gouvernement à faire paraître le statut des attachés d'administration. Je peux donner la garantie au Conseil de la République que, dans un délai de deux mois au plus, le statut sera promulgué. Si je dis deux mois, c'est que je suis sûr de tenir parole, car je crois qu'un mois suffira.

Je demande au Conseil de la République, étant donné les promesses absolument formelles que je fais à cette tribune, de ne pas prévoir une intégration automatique de tous les secrétaires d'administration dans le cadre des attachés d'administration.

M. Pierre Boudet. Il n'est pas question de cela !

M. Léo Hamon. Personne ne vous l'a demandé !

M. Alain Poher. Il s'agit d'intégrer directement ceux qui ont déjà passé un concours interministériel extrêmement difficile et ceux qui ont un diplôme de licence.

M. Pierre Boudet. Ou, par exemple, l'admissibilité au concours de l'école nationale d'administration.

M. Alain Poher. Leur situation n'est pas comparable à celle des agents de divers grades intégrés directement comme secrétaires d'administration. Ce que je demande au Gouvernement, c'est que ceux qui ont passé un concours très difficile, je le répète, ou qui ont un diplôme de licence, soient intégrés par priorité. Il faut bien faire jouer le texte voté il y a deux ans.

M. le secrétaire d'Etat. Le concours interministériel est un concours de la catégorie B et vous voulez les intégrer dans un cadre qui les ferait appartenir à la catégorie A !

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il y a un malentendu, me semble-t-il.

Il a été prévu un corps d'attachés. Depuis deux ans, rien n'a été fait. Ce corps d'attachés aurait pu être pourvu par concours spécial. Ce concours n'a pas eu lieu. C'est dans ces conditions qu'un certain nombre de collègues et moi-même nous avons suggéré qu'on nomme au poste d'attachés les candidats admissibles à un concours beaucoup plus important, en vue d'une catégorie supérieure, et qui est le concours d'administrateur. On propose donc que l'admissibilité à un concours pour l'emploi supérieur équivale au concours d'entrée à l'emploi inférieur.

Je vais en terminer. Je me contenterai, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre assurance quant au statut, mais en vous demandant deux précisions. La première, c'est que le statut

comportera la mise en marche effective du recrutement. La seconde, c'est que vous délibérerez sur les modalités de ce statut en tenant compte des observations et des suggestions qui viennent d'être échangées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux volontiers prendre cet engagement, mais je signale à M. Hamon qu'on ne parle pas seulement de l'intégration des admissibles à l'école nationale d'administration, mais également de ceux qui sont issus du concours normal interministériel ou qui sont titulaires des diplômes prévus à l'article 3 du décret du 9 octobre 1945, ce qui ne prouve pas que, nécessairement, ils entreront dans le cadre des attachés d'administration dès que le statut aura précisé leurs fonctions.

Puisque le statut des attachés d'administration doit paraître dans un délai extrêmement bref, compte tenu que les inspirateurs ou les auteurs de ce texte ont eux-mêmes considéré que si le statut avait été publié plus tôt ce texte n'aurait pas été proposé; étant donné, d'autre part, les conséquences financières que cette mesure entraînerait directement ou indirectement, je demande au Conseil de la République de se contenter de mes assurances formelles et de renoncer au bénéfice de cet article qui, par ailleurs, j'ai le regret de le dire, tombe sous le coup de l'article 47.

M. Alain Poher. Absolument pas!

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais tout de même pas avoir à invoquer cet article 47. Il s'agit en effet d'une question de personnel pouvant risquer de bouleverser un statut mis à l'étude, depuis peut-être trop longtemps, mais qui va être publié incessamment.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat sur un point particulier. Il nous dit vouloir opposer l'article 47. Je ne pense pas que cet article soit opposable en l'occurrence puisque le corps des attachés d'administration est constitué par transformation d'emplois vacants d'administrateurs civils.

M. Pierre Boudet. Pour les administrateurs civils c'est la même chose. Cinquante-cinq pour cent de postes ne sont pas pourvus; et on oppose l'article 47!

M. le rapporteur. A mon avis l'article 47 n'est pas applicable.

M. le président. Je fais remarquer que M. le secrétaire d'Etat n'a pas invoqué l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai indiqué précédemment que je pourrais invoquer l'article 47 en raison du fait que le texte en discussion aurait des conséquences financières non négligeables puisque son application se traduirait par la transformation automatique d'un certain nombre d'emplois de secrétaires d'administration en un nombre égal d'emplois d'attachés comportant un développement de carrière plus important.

Je n'ai pas invoqué expressément l'article 47 car, j'en appelle à la sagesse de mes collègues, le statut, je le répète, va être publié d'ici deux mois au maximum. Ne prévoyez donc pas d'intégration automatique alors que les conditions d'entrée ne seront peut-être pas celles qui figurent dans le présent texte. Vous risqueriez de bouleverser ainsi tout ce qui a été envisagé en ce qui concerne la création du statut.

Eu égard aux promesses formelles que j'ai faites à cette tribune, je demande au Conseil de la République de ne pas insister sur cet article.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte dont nous débattons vise trois catégories d'agents: ceux qui ont été recrutés au concours interministériel, ceux qui ont été admissibles au concours de l'Ecole nationale d'administration, enfin ceux qui sont pourvus d'une licence.

Je pense que le fameux statut dont vous parlez devrait en tenir compte et ne pas mettre ces agents qui ont une qualification meilleure, en position défavorisée. Nous n'avons aucune garantie si vous dites que le statut paraîtra bientôt. Quel statut?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'indiquer que dans la mesure où ce raisonnement pourrait être accepté pour les admissibles à l'Ecole nationale d'administration il est difficile de l'accepter pour les secrétaires issus du concours interministériel de secrétaire d'administration qui est un concours de la catégorie B. Ceci permettrait de les intégrer à la catégorie A.

Vous avez soulevé la question de la qualité, mais vous allez permettre l'assimilation automatique dans la catégorie A des fonctionnaires qui ont passé le concours de la catégorie B! L'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration est une chose, le concours interministériel en est une autre, le diplôme d'enseignement supérieur en est une troisième.

Par conséquent, suivant votre système, à partir du moment où un secrétaire d'administration aura une licence ou aura passé le concours de la catégorie B, il sera automatiquement intégré comme attaché d'administration. Il y a là quelque chose qui me paraît tout de même excessif, alors que le statut va bientôt paraître. Je demande à mes collègues de renoncer à ces dispositions ou de les limiter aux candidats issus de l'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration, laissant ainsi au statut le soin de régler le reste de la question.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat vient de faire une suggestion concrète qui tend à limiter les dispositions de l'article 26 *ter* aux candidats issus de l'admissibilité à l'Ecole nationale d'administration et de vous en tenir là.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette question a fait l'objet à la commission des finances d'un débat assez long cette année et l'an dernier déjà. Je crois donc que c'est en connaissance de cause que mes collègues se sont prononcés. J'ai l'impression, d'autre part, que les conditions sont assez restrictives pour qu'on ne risque pas d'introduire dans ce nouveau corps des agents d'une qualité inférieure. Je le répète et je le regrette, mais la commission maintient sa position.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'insiste à nouveau pour indiquer au Conseil que l'intégration directe de ces fonctionnaires de la catégorie B dans la catégorie A — sans avoir passé un concours particulier — je ne parle pas des admissibles à l'Ecole nationale d'administration — qui n'auront passé que le concours interministériel de la catégorie B est une chose très dangereuse qui va à l'encontre de toute la philosophie qui a toujours été défendue, en ce qui concerne les fonctionnaires, par le Conseil de la République: sélection et qualité.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Il y a des choses que je ne voulais pas dire, mais est-ce que vraiment le fait d'avoir à une certaine époque, quand on a modifié le régime général de la fonction publique, fait passer un concours que vous dites être de la catégorie B, à des jeunes gens à qui on a promis une certaine carrière pour ensuite, une fois le concours passé, intégrer systématiquement et là, sans concours, sauf dans un cas particulier, des agents qui occupent aujourd'hui les emplois supérieurs de la catégorie et bloquant maintenant l'avancement de ceux qui ont passé des concours. Ce n'est pas normal.

Je suis bien obligé de considérer que l'argument même que vous invoquez n'a pas été invoqué en faveur de ces jeunes gens quand ils ont passé leur concours. C'est le désordre existant dans la fonction publique qui fait que vous sont présentées des dispositions de cette nature. Cela, vous ne pouvez pas le nier. Je sais bien que vous n'en n'êtes pas responsable, que la faute en incombe à d'autres. Ce n'est pas une raison pour la justifier.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement indiquer qu'il est infiniment vraisemblable que ceux qui ont passé le concours, dans les conditions indiquées par M. Poher, pour être secrétaires d'administration, passeront très facilement le concours pour être attachés d'administration, tandis que ceux qui ont été intégrés dans les conditions indiquées ne pourront pas le

passer. Aujourd'hui, avant même la publication du statut des attachés, vous voulez qu'il soit prévu des conditions d'intégration automatiques. Cela mettrait à néant le travail qui a été préparé!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter* (nouveau), dans la rédaction de la commission.

(L'article 26 *ter* (nouveau), est adopté.)

« Art. 27. — Le premier alinéa de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois des 2 août et 25 août 1940. » — (Adopté.)

« Art. 28. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1007 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1007 du 2 août 1949 et l'article 27 *bis* de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les enfants atteints au cours du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

« III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1007 du 2 août 1949 et les personnels de l'imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre, peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père. » — (Adopté.)

« Art. 29. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révocable. »

« II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété :

« 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

« III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant :

« Art. 103 bis. — Dans le cas prévu au 6° de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

« IV. — L'alinéa 1^{er} de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99 (§ 6), ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 30. — I. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 *bis* ainsi conçu :

« CHAPITRE II bis. — Hors cadre.

« Art. 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

*

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de six pour cent et de douze pour cent pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (4^e) dudit code.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de six pour cent correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de douze pour cent prévue par le décret du 30 juin 1934. »

« II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 *bis* de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre, à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 31. — I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

II. — 1° L'article L 37 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3^e) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4^e) est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à soixante-cinq ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A.

« 2° Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3^e) avant la date de promulgation de la présente loi, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. »

Par amendement (n° 7), M. Bernard Chochoy propose de rédigier ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article L 37 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

« 1° Pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L 6 (3^e), sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;

« 2° Pour les fonctionnaires visés à l'article L 6 (4^e), jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A ;

« 3° Pour les officiers visés à l'article L 11 (1^o), jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service. »

M. le rapporteur. Je demande que l'on veuille bien réserver l'article 31 jusqu'à la distribution de cet amendement.

M. le président. L'article 31 est réservé.

Par amendement (n° 3), MM. Vourc'h et Chapalain proposent d'insérer un article additionnel 31 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un titulaire d'une pension proportionnelle termine sa carrière dans un emploi civil, les majorations définies au

présent article seront calculées sur le montant des deux pensions acquises par l'intéressé. »

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. L'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites précise que la pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants, de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminé à l'article 26, c'est-à-dire huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100.

Les titulaires d'une pension proportionnelle, quelle que soit la durée de leurs services et quelles que soient leurs charges, ne bénéficient pas des majorations pour enfants, ce qui est, sans conteste, une injustice.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que ces retraités proportionnels, qui sont pour la plupart des anciens sous-officiers de carrière, perdent totalement le bénéfice de ces services lorsqu'ils terminent leur carrière dans un emploi civil.

En effet, si ces anciens militaires perçoivent bien une pension d'ancienneté pourvu qu'ils aient accompli trente années de services militaires et civils, les majorations pour enfants ne leur sont accordées que sur le montant de la pension civile, la pension militaire restant hors de cause. Cette manière de procéder est tellement anormale que ces mêmes fonctionnaires bénéficient des allocations familiales qu'ils percevaient étant en activité, pour leurs enfants âgés de moins de seize ans.

Cet exposé suffit amplement à démontrer que ceux qui ont consacré une bonne partie de leur carrière à risquer leur vie au service de la nation, sont les plus mal récompensés, lorsque, enfin, ils peuvent jouir d'une retraite définitive.

Pendant la discussion du budget des charges communes, un amendement analogue avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il fut retiré après la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat aux finances :

« J'indique, déclare-t-il, que l'administration a pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de service, partie à titre militaire — ce qui avait ouvert droit à une retraite proportionnelle — et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants. »

Cette déclaration est conforme d'ailleurs aux observations présentées par vos services à la suite d'une proposition de loi n° 7812 de M. Bignon, député, tendant au même objet.

Voici, en effet, ces observations qui datent de mai 1954 : « A la suite d'un avis émis par le Conseil d'Etat le 28 juillet 1954 (arrêt Foulon et Perrot), il a été admis que dans les cas visés par l'honorable parlementaire, les majorations pour enfants seraient concédées aussi bien au titre de la pension civile qu'à celui de la pension militaire sous la seule réserve que le total des émoluments de retraite, majorations y rattachées, n'excède pas le traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension civile. »

« La proposition de loi est donc sans objet puisque le régime qu'elle prévoit existe déjà. »

Malgré ces diverses affirmations, notre amendement est nécessaire, parce que certaines administrations peuvent s'appuyer sur un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 1954 contredisant le précédent en spécifiant que le législateur a entendu exclure du bénéfice de la majoration pour enfants les titulaires d'une pension proportionnelle et que ladite majoration doit être calculée uniquement sur le montant de la pension d'ancienneté.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez déclaré vous-même que votre administration appliquerait ces dispositions, il n'y a donc aucun inconvénient à adopter notre amendement qui tranchera définitivement la question vis à vis des diverses administrations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il semble que cet amendement modifie assez profondément le régime des majorations de pension pour enfant. La commission n'a pas eu à en discuter. Je serais curieux de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement présenté par M. Vourc'h. Il constituerait une dérogation grave au principe, jusqu'ici toujours suivi, en vertu duquel les majorations pour enfant, de même que les nombreux avantages accessoires, ne sont liquidés que sur la base des seules pensions d'ancienneté.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement qui, par surcroît, entraînerait une augmentation

des dépenses de l'ordre de plusieurs centaines de millions. Je serais dans l'obligation d'invoquer les dispositions de l'article 47 si M. Vourc'h ne voulait pas retirer son amendement.

M. Vourc'h. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a contradiction entre votre déclaration présente et celle que vous faites à l'Assemblée nationale. Vous étiez d'accord à ce moment-là. Comme le Conseil d'Etat a rendu un arrêt conforme d'ailleurs à vos vues, je ne comprends pas pourquoi vous invoquez l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur Vourc'h, qu'il y a une confusion. S'il s'agit d'une personne titulaire d'une pension d'ancienneté militaire et d'une pension d'ancienneté civile, là, elle peut bien entendu cumuler les majorations. Mais vous voudriez, par votre texte, faire cumuler les majorations des titulaires d'une pension proportionnelle avec une pension d'ancienneté. C'est cela que nous ne pouvons pas accepter car les majorations pour enfants sont seulement attachées à la pension d'ancienneté et non pas à la pension proportionnelle.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Vourc'h. Oui monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix.

« Art. 32. — I. — Le troisième alinéa de l'article L 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L 140 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'article L 139. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité ; les dispositions de l'article 91, 3^e alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« Art. 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois

années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

« c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« Art. 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120, alinéa 1^{er}, ci-dessous, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« Art. 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale ».

Il y a sur cet article, un amendement de M. Pocher qui n'a pas encore pu être distribué.

M. le rapporteur. Je demande que cet article soit réservé.

M. le président. L'article 33 est réservé.

« Art. 33 bis. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

« Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'Association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi ».

Il y a également sur cet article, un amendement de M. Maroger qui n'a pas encore pu être distribué.

M. le rapporteur. La commission demande que l'article soit réservé.

M. le président. L'article 33 bis est réservé.

« Art. 34. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois, de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans prématurément dégagés des cadres et chargés de famille.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

« II. — Les retraités occupant un nouvel emploi continueront à bénéficier, au regard des règles de cumul, du régime

en vigueur à la date de leur reprise de fonctions lorsque, postérieurement à cette date, les établissements, organismes ou collectivités qui les emploient seront soumis à la réglementation relative au cumul de pensions et de traitements en vertu soit d'un texte législatif spécial, soit d'une interprétation administrative ou contentieuse de la réglementation déjà existante.

« Le présent article a un caractère interprétatif en ce qui concerne les retraités qui ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1954 soit par les organismes de la mutualité sociale agricole, soit pour le compte des forces alliées en France. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Conseil de la République ce que le Gouvernement entend dire au sujet du paragraphe II de l'article 34.

Le paragraphe II indique que les retraités continueront à bénéficier, au regard des règles du cumul, du régime en vigueur à la date de leur reprise de fonctions lorsque, postérieurement à cette date, les établissements, organismes ou collectivités qui les emploient seront soumis à la réglementation relative au cumul de pensions et de traitements, en vertu soit d'un texte législatif spécial, soit d'une interprétation administrative ou contentieuse de la réglementation déjà existante.

Je crois qu'en réalité cette rédaction est mauvaise, car il suffirait à une personne qui prétendrait ne pas se voir appliquer la règle du cumul de saisir une juridiction contentieuse et que celle-ci déclare la règle du cumul applicable pour qu'automatiquement ce retraité puisse bénéficier de la non-application du cumul, la décision étant intervenue après sa reprise de fonctions.

Le texte tel qu'il est rédigé avait, je crois, pour but de remédier à quelques situations particulières qui se sont révélées. Par conséquent, je pense que la commission des finances devrait accepter une rédaction qui serait ainsi conçue: « Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables aux personnels des caisses de mutualité sociale agricole et aux personnels employés par les forces alliées en France qu'à compter du 1^{er} janvier 1954. »

Le problème de fait qui a été posé pour le personnel des caisses de mutualité sociale agricole et pour le personnel employé par les forces alliées en France sera ainsi résolu, mais vous n'aurez pas un texte général qui aurait cette conséquence vraiment étonnante que si quelqu'un dit: « J'esime que la loi sur le cumul ne s'applique pas » et qu'une interprétation contentieuse déclare qu'elle s'applique, il pourrait alors bénéficier de la non-application du cumul.

Cette erreur rédactionnelle serait de toute façon à rectifier, mais je pense que le texte proposé par le Gouvernement doit donner satisfaction aux inspirateurs du paragraphe II du texte de la commission des finances et qu'ils pourraient l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le nouveau texte, mais je voudrais aussi demander au Conseil de la République de modifier le paragraphe 1^{er}.

En effet, la dernière phrase du premier alinéa de ce paragraphe est ainsi libellée: « Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans, à ceux qui sont prématurément dégagés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille. »

Cette rédaction laisse supposer que la commission exige les trois conditions, ce qui n'est nullement dans ses intentions. Je supposerais donc la rédaction suivante: « Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans, à ceux qui sont prématurément dégagés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille ». Le texte serait ainsi moins restrictif.

Pour nous résumer, nous acceptons, pour le paragraphe II, le texte proposé par le Gouvernement et nous demandons de modifier le paragraphe 1^{er} comme il vient d'être indiqué.

M. le président. Après les diverses propositions qui viennent d'être faites et que la commission a acceptées, l'article 34 serait ainsi rédigé:

« Art. 34. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la

réglementation sur les cumuls d'emplois de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans à ceux prématurément dégagés des cadres et à ceux chargés de famille.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

« II. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables aux personnels des caisses de mutualité sociale agricole et aux personnels employés par les forces alliées en France qu'à compter du 1^{er} janvier 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président « Art. 34 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas six fois le traitement brut afférent à l'indice 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances du Conseil de la République a adopté un amendement de M. Michelet portant la limite forfaitaire du cumul d'une pension et d'un traitement de cinq à six fois le traitement correspondant à l'indice 100, c'est-à-dire à une somme de 918.000 francs contre une somme de 765.000 francs actuellement.

Le Gouvernement a l'intention — il l'a déjà précisé à l'Assemblée nationale et il le confirme devant le Conseil de la République — de relever les limites du cumul. Toutefois, ce relèvement ne porterait pas sur une limite forfaitaire mais sur les deux autres limites, c'est-à-dire le traitement de l'emploi retenu pour la liquidation de la pension, d'une part, et le traitement du nouvel emploi, d'autre part. Cette conception est à la fois plus logique et plus nuancée que la limite forfaitaire, puisque les deux limites qui seront retenues sont fonction soit de la situation passée, soit de la situation actuelle du retraité.

Etant donné l'initiative prise par le Gouvernement lui-même d'envisager une modification, dans un sens favorable, de la règle actuellement appliquée en matière de cumul, je demande à M. Michelet de ne pas opérer un blocage à une somme de 918.000 au lieu de 765.000, blocage qui irait à l'encontre des principes que le Gouvernement a l'intention d'appliquer.

J'indique que, tel qu'il est rédigé, cet amendement implique un surcroît de dépenses, puisque, actuellement, par les textes existants, la limite de cumul est de 765.000 francs et le texte tendrait à le porter à 918.000 francs.

J'espère qu'après les explications que je viens de donner M. Michelet voudra bien abandonner le texte qu'il a déposé.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez combien je serais désireux de vous être agréable. Je voudrais tout de même attirer votre attention sur un point. Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement nous parle de retarder, au nom de la logique et du sens de la nuance, une mesure de justice qui s'impose. A notre tour de répondre au Gouvernement: Voilà un cas où le mieux serait l'ennemi du bien.

Mon amendement vise une catégorie de retraités qui, j'en ai bien peur, ne sera pas prévue par les mesures que vous envisagez, ce sont les malheureux officiers et sous-officiers, dégagés des cadres en 1945-1946, qui sont d'ailleurs très nombreux et auxquels des promesses formelles ont été faites. Ces promesses n'ont pas été tenues, ce qui avait amené un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, à qualifier, — j'emploie son propre terme — « d'escroquerie » la façon de procéder de vos services à leur égard.

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il ? Un certain nombre de ces personnels militaires, parce qu'ils sont obligés, pour augmenter leurs pauvres revenus, d'entrer dans les chambres de commerce ou dans des administrations municipales, se voient opposer précisément les mesures contre lesquelles, à l'heure actuelle, vous semblez vous élever. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, et c'est pourquoi je préfère maintenant mon texte, car les choses qui vont bien sans les dire

vont mieux encore en les disant, et je ne vois pas en quoi la mesure que vous envisagez sera modifiée par la décision que prendra aujourd'hui le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais répondre d'un mot à M. Michelet, d'abord qu'il semble avoir satisfaction, sur les préoccupations qu'il aiment, grâce au texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République, que le Gouvernement a accepté, que le Conseil vient de voter, et qui est ainsi conçu: « Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés... prématurément dégagés des cadres. »

Cette modification, apportée à la suite de l'intervention de M. le rapporteur de la commission des finances, change profondément la portée du texte tel qu'il était rédigé dans le rapport, puisque, après les mots « âgés de moins de soixante-cinq ans », nous mettons une virgule et que nous ajoutons les mots: « et ceux qui sont prématurément dégagés des cadres ». Sur l'orientation, par conséquent, vous avez pleine satisfaction. Les officiers prématurément dégagés des cadres voient leurs règles de cumul allégées.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Vous m'assurez, monsieur le ministre, que cette addition vise également les officiers et sous-officiers dégagés des cadres par les ordonnances de 1945 et 1946 ? Si vous me donnez cette assurance, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Tous les militaires dégagés des cadres bénéficient de ces mesures d'allégement. Elles seront d'ailleurs générales. Le Gouvernement a pris cette initiative, et il est vraisemblable qu'elle pourra entraîner des augmentations de l'ordre de 25 p. 100 sur ce qui est touché actuellement.

Le travail est en cours; le décret doit pouvoir paraître dans un délai n'excédant pas deux ou trois mois. Par conséquent, je vous demande, monsieur Michelet, de ne pas introduire une notion nouvelle, d'ailleurs génératrice de dépenses, sur ce qui se pratique à ce jour et qui est contraire à la philosophie de ce qui est en préparation pour alléger la règle actuelle sur les cumuls.

M. Edmond Michelet. Sous le bénéfice de la promesse que vous venez de faire, je n'insiste pas pour le maintien de cet article.

M. le rapporteur. Dans ce cas, la commission abandonne le texte proposé pour l'article 34 bis.

M. le président. L'article 34 bis nouveau est supprimé.

Par amendement (n° 5) M. Edmond Michelet propose d'insérer un article additionnel 34 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle est abrogé.

« Les crédits récupérés par cette abrogation seront répartis en s'inspirant des dispositions des lois des 14 et 28 avril 1832 qui constituent le statut des cadres de l'armée ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif, ainsi que ceux de mes collègues qui veulent bien m'écouter, à l'importance du texte que je présente.

En gros, de quoi s'agit-il ? Il y a de cela quelques années, devant la situation défavorisée des personnels militaires, un des ministres en place avait obtenu pour son personnel quelques centaines de millions de services des finances. Ces centaines de millions ont été répartis entre les trois armes. Les marins, comme toujours plus astucieux que les autres, je le dis ici, ont très bien su répartir avec égalité les crédits qu'on leur a affectés.

L'armée de terre n'a pas encore pris de dispositions formelles.

L'armée de l'air, au contraire, a voulu, à l'occasion de cette distribution de crédits supplémentaires, faire une opération que je dénonce ici. A l'occasion de ces crédits supplémentaires, on a voulu introduire dans l'armée ce que l'on a appelé « les primes de qualification », et ceci est particulièrement grave.

L'armée est régie, depuis 1832, par des lois antiques auxquelles elle tient beaucoup. Ces lois consacrent le principe d'une armée comme la nôtre, et le principe, la philosophie même de

cette loi, pour reprendre l'expression dont se servait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, sont remis en cause à l'occasion de ces primes de qualification.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il accepterait que, dans les administrations civiles, par exemple, on instituât *ex abrupto* des examens à chacun des degrés de la hiérarchie, comme on l'a fait dans l'armée de l'air, sans d'ailleurs aviser ceux qui auraient à passer ces examens quelques jours à l'avance des propres programmes sur lesquels ils auront à faire des exposés ou des compositions écrites, et cela uniquement pour permettre à certains privilégiés de bénéficier des crédits affectés en bloc, par le ministère des finances, aux personnels en question.

Enfin, et cette considération me semble capitale, je crois savoir — je ne pense pas être démenti — que le ministre de la défense nationale est tout à fait d'accord avec moi sur le côté arbitraire de ces primes de qualification et qu'il ne demande pas mieux — je crois pouvoir parler ainsi sans trahir sa pensée — que d'accepter cet amendement, auquel vous ne pourrez pas opposer l'article 47 car je vous demande simplement de bien vouloir décider que les primes de qualification sont abrogées et d'inviter votre collègue le ministre de la défense nationale et, éventuellement, les secrétaires d'Etat aux différentes armes, à reconsidérer la question. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aurez pas un centime de plus à dépenser. Il s'agit simplement de demander à vos collègues de s'inspirer de la loi fondamentale de l'armée française en répartissant les crédits que vous leur avez attribués.

C'est pourquoi j'insiste pour que vous veuillez bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois que cet amendement est susceptible de modifier assez profondément le régime des soldes militaires et du recrutement.

Dans ces conditions, il est bien difficile à la commission des finances de donner son avis et je pense qu'il faudrait en saisir la commission de la défense nationale.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Je ne peux pas suivre M. Michelet quant à la proposition qu'il fait.

Ces primes de qualification ont été instaurées, l'année dernière, précisément pour parer à la crise de recrutement que l'on constatait dans l'armée. Il s'agissait de donner certains avantages à ceux des officiers qui avaient fait des études spéciales et qui avaient consacré un temps considérable à l'obtention de certains titres. Il me semble donc qu'il n'est pas dans l'intérêt du bon recrutement de l'armée de supprimer cette prime.

Il me semble en tout cas que c'est une question importante qui n'est pas du ressort d'une discussion d'une loi de finances et qu'il ne faudrait pas improviser en ce domaine en adoptant cet amendement. Qu'il y ait peut être quelque chose à faire, c'est possible, mais je ne crois pas que la voie soit bonne qui consiste à supprimer purement et simplement ces primes dans un débat, comme celui d'aujourd'hui, de loi de finances. C'est pourquoi je ne suivrai pas M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais répondre à mon collègue M. Maroger qu'il ne s'agit pas, je le répète une fois de plus, par l'adoption de mon amendement, de porter un préjudice quelconque à ceux qui déjà, de par leurs études spéciales, mon cher collègue, ont de *plano* un avantage en entrant dans l'armée.

Je le répète, vous instituez dans l'armée une inégalité qui est choquante. Avec le principe que vous défendez, il n'y aurait plus d'armée française. Depuis 1832 l'armée française est régie par une loi qui était en fait appliquée depuis Napoléon. Aujourd'hui vous allez tout remettre en cause.

Un certain nombre de bénéficiaires de ces primes de qualification sont venus me trouver en me disant combien ils trouvaient monstrueux et injuste cette mesure qui fait qu'on institue pour chaque grade deux catégories. Vous instituez ainsi une caste, je tiens à le souligner. Vous introduisez dans l'armée française un élément de division qui a une grave répercussion sur le moral des cadres.

Le ministre lui-même est d'accord pour abroger cette mesure.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je ne puis pas laisser dire à M. Michelet que les primes de qualification reconstituent des castes dans l'ar-

mée. Ces primes de qualification ont été créées parce que l'armée devient de plus en plus technique. Chacun sait qu'il est nécessaire d'avoir, dans l'armée blindée par exemple, des mécaniciens, des chefs de chars, des militaires qui sont, d'autre part, sous-officiers comme sont sous-officiers ceux qui, dans la cour du quartier, font faire l'exercice aux jeunes recrues. Mais il me paraît nécessaire, et c'est ce qui avait inspiré les services de la défense nationale, de donner à ces spécialistes une qualification et, par conséquent, une rétribution un peu plus élevée.

Si les grades qui existent dans l'armée étaient plus élastiques, on pourrait peut-être leur donner un grade supérieur, et ce serait peut-être préférable, je le reconnais, monsieur Michelet. Mais il n'en est pas ainsi. Dans l'état actuel des choses, on ne peut qu'accorder des primes de qualification.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. M. Boudet vient de parler du caractère de plus en plus technique de l'armée. Je suis tout à fait d'accord avec lui. Dans le cadre de l'amendement que je propose à l'Assemblée, on peut précisément créer des primes de technicité. D'ailleurs, en fait, elles existent. Par exemple, les officiers du service de santé bénéficient en fait de primes de technicité.

Mais j'attire votre attention sur le fait suivant : on a créé des primes de qualification — disons les choses, entre nous, carrément — pour stopper l'avancement d'un certain nombre d'officiers qui ont été promus à la faveur de ce qu'il faut bien appeler, d'un mot qui risque de devenir démodé au train où vont les choses, la Résistance. C'est pourquoi je m'indigne de l'hypocrisie qui est à la base de la mesure que je vous demande d'abroger.

Dans l'armée de l'air, en particulier, on a voulu, sous des dehors, je le répète, administratifs, stopper l'avancement d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers qui, naturellement, n'ont pas les titres universitaires, n'ont pas la culture générale de certains autres qui, de 1940 à 1944, avaient pris moins de risques que ceux que je défends actuellement. Dans le fond — je n'ai pas voulu le dire, mais vous l'avez tous deviné — la mesure présente n'intervient actuellement que dans l'armée de l'air et pour des raisons précises qui n'osent pas se manifester.

Je vous demande simplement, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement et d'inviter votre collègue de la défense nationale à reconsidérer le problème. La prime de technicité — pour reprendre l'idée de notre collègue M. Boudet — je l'accepte. Mais la prime de qualification, telle qu'elle est instituée actuellement, est une injustice : elle crée dans l'armée française un mécontentement sourd, qui va s'aggravant tous les jours.

M. le ministre de la défense nationale me l'a dit à moi-même. Je suis sûr qu'il ne démentirait pas ici ce propos. Si vous le sollicitiez, je suis sûr que l'avis de la commission de la défense nationale serait favorable au texte que je vous soumetts. J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous vouliez bien l'accepter.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, il est incontestable qu'il faut régler les problèmes exposés par MM. Michelet, Maroger et Boudet. Certes, il convient d'accorder des primes à ceux qui disposent de certaines qualifications particulières, mais sans que cela crée une sorte de discrimination à l'intérieur d'un même grade. Le texte qui a institué cette prime de qualification étant un simple décret, il n'est pas absolument nécessaire de le faire abroger par un article de loi. Je me permets de proposer à M. Michelet que son article 24^{ter} soit rédigé dans la forme suivante : « Avant le 1^{er} juillet 1956, le Gouvernement devra procéder à la réforme du régime des primes de qualification institué par le décret du 26 mai 1954, les crédits affectés à ces primes étant, en tout état de cause, utilisés à l'amélioration des rémunérations accordées au personnel militaire. »

Avec ce texte, les ministères de la défense nationale et des finances pourront étudier, soit la création des primes de technicité reconnues nécessaires, soit tout autre système qui éviterait tous les inconvénients signalés de part et d'autre. Je crois qu'ainsi M. Michelet aurait satisfaction, en même temps que M.M. Maroger et Boudet.

M. Edmond Michelet. Pour montrer ma bonne volonté, monsieur le ministre, je me rallie très volontiers à la proposition que vient de faire notre collègue M. Saller.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la question posée par M. Michelet est celle de savoir si la prime de quali-

fication doit être accordée ou non à certains militaires et si l'on doit en changer l'appellation, en remplaçant le mot « qualification » par celui de « technicité », ce qui, semble-t-il, contenterait tout le monde du fait de cette terminologie différente.

D'autre part, M. Michelet demande que les crédits nécessaires pour cette prime de qualification soient répartis entre tous les personnels militaires. Ici je suis obligé de dire non. On ne peut pas envisager une augmentation indicielle de cette façon détournée. Quand des primes sont allouées à certains fonctionnaires ou certains militaires, primes de rendement par exemple, cela correspond à quelque chose de déterminé. On ne peut dire que demain on va supprimer telle ou telle prime et répartir les crédits correspondants sur l'ensemble du personnel.

Vous dites que le ministre de la défense nationale est d'accord. Alors, qu'il propose, en conseil des ministres, un décret abrogeant celui dont nous discutons ou modifiant ses termes.

Nous sommes actuellement dans la discussion des charges communes, le représentant du ministre des finances étant au banc du Gouvernement, et vous venez poser la question de savoir si, pour les besoins de l'armée, il est préférable qu'il y ait une prime de qualification ou une prime de technicité, ou une augmentation des différentes indemnités au profit de tout le personnel. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode législative de procéder ainsi. Je demande à M. Saller et à M. Michelet de poser la question lors de la discussion des trois douzièmes militaires, qui viendront en discussion à la fin de cette semaine. M. le ministre de la défense nationale sera prévenu des intentions de M. Michelet. Il pourra à ce moment-là, je suppose, d'accord avec le Gouvernement, répondre beaucoup plus pertinemment que je peux le faire aujourd'hui. Je demande donc à M. Michelet de ne pas se livrer à une improvisation que, en tout cas, je ne peux accepter en ce qui concerne le deuxième paragraphe.

Je conçois qu'on puisse envisager la suppression d'une prime, mais je ne peux pas envisager de répartir uniformément les crédits afférents à cette prime à l'ensemble d'un personnel. J'ajoute que dans cette hypothèse vous arriveriez même à une diminution de la rémunération de certains fonctionnaires par rapport à ce qu'elle est actuellement.

Si le but final est d'accorder une prime de qualification à tout le monde, vous comprendrez que le ministre des finances, malgré le ministre de la défense nationale, ne soit pas d'accord pour une pareille solution.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je demande en conséquence à M. Michelet de bien vouloir retirer son amendement, qui n'a d'ailleurs pas sa place dans la discussion du budget des charges communes et qui pourrait tomber sous le coup des dispositions de l'article 60 de votre règlement. Je prie M. Michelet de reporter son amendement sur les douzièmes provisoires militaires ou bien d'en saisir M. le ministre de la défense nationale qui, en accord avec M. Michelet, pourrait saisir le Gouvernement d'un décret abrogeant le décret actuellement existant.

M. le président. Entre temps, il s'est produit un fait nouveau. M. Saller a suggéré de remplacer l'amendement n° 5 de M. Michelet par un autre amendement (n° 15) accepté par M. Michelet, qui vient d'être déposé à la présidence et qui est ainsi conçu :

« Insérer un article additionnel 34 *ter* (nouveau) ainsi conçu :
« Avant le 1^{er} juillet 1956 le Gouvernement devra procéder à la réforme des primes de qualification instituées par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954, les crédits affectés à ces primes étant en tout état de cause réservés à l'amélioration des rémunérations accordées aux personnels militaires. »

M. Pierre Boudet. Sur la deuxième partie je ne suis pas d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Il faut dire : certains personnels militaires, sinon, c'est l'unification totale !

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Il ne s'agit pas d'une unification totale. Je n'ai pas parlé de soldes militaires, mais des rémunérations de toutes sortes ; rien ne vous empêche donc, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le nouveau système, de remplacer la prime de qualification par une prime de technicité qui serait accordée à certains personnels.

M. le secrétaire d'Etat. Croyez-vous vraiment que cette question ne pourrait pas être reportée au moment de la discussion des douzièmes provisoires militaires ?

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Je rends hommage à la tentative de conciliation de notre collègue, M. Saller, mais, véritablement, ce n'est pas le lieu d'instaurer une telle discussion. Le ministre de la défense nationale n'est pas là et la commission intéressée n'a pas étudié cette question. Il conviendrait de reporter la discussion de ce problème à une autre occasion, lorsqu'il aura pu être examiné à fond.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. M. le secrétaire d'Etat nous fait savoir que ce n'est pas le moment ni le cadre qui conviennent. Je tiens à indiquer que des mesures infiniment plus importantes sont introduites dans le budget des charges communes. S'il y a à une méthode défectueuse de travail, c'est le problème de la réforme de l'exécutif et du législatif qui se pose dans son entier. C'est un problème que je n'ai pas l'intention d'aborder ce matin.

Je m'efforce d'améliorer un certain nombre de choses par les moyens qui sont mis à ma disposition. Ces moyens s'appellent aujourd'hui le budget des charges communes. Voilà le premier point.

Je me suis rallié à l'amendement de M. Saller. Je suis persuadé, je le répète, qu'à l'occasion précisément d'une loi de finances, on a bouleversé de fond en comble une notion traditionnelle dans l'armée française. On y a introduit un élément de mécontentement grave. Je ne saurais assez attirer votre attention là-dessus. Si M. le ministre de la défense nationale n'est pas là, après tout, cela peut se concevoir. Il peut être gêné d'un certain côté. Les crédits ont été répartis d'une manière très arbitraire par un de ses prédécesseurs ; alors il préfère laisser à l'Assemblée, dont c'est le rôle, le soin de dire ce qu'elle pense de cette répartition.

Je le répète, monsieur le ministre, l'amendement qu'a déposé M. Saller ne touche absolument en rien au fond du problème. Je demande à l'Assemblée de l'accepter.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. L'argument invoqué par M. Maroger est évidemment important ; en effet, la commission de la défense nationale, de même que le ministre de la défense nationale, n'ont pas pu donner un avis sur ces textes. C'est le seul argument qui soit valable, parce que, dans le projet de loi, il y a quantité de dispositions concernant soit les cumuls de pensions et de traitements, soit le régime des traitements des fonctionnaires civils, ce qui prouve qu'on peut bien introduire un article concernant le traitement du personnel militaire.

Il y a un moyen bien simple de tout concilier, c'est de réserver le vote de l'article 34 *ter* et de demander à la commission de la défense nationale, ainsi qu'au ministre, de donner leur avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saller.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 34 *ter* (nouveau).

Le Conseil voudra sans doute suspendre maintenant la séance et la reprendre à quinze heures ? (Assentiment.)

M. Jean Maroger. Avec quel ordre du jour, monsieur le président ?

M. le président. La conférence des présidents avait prévu l'examen, à la reprise de la séance, à quinze heures, de la proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers ; mais,

si la commission des finances n'est pas prête, nous pourrions continuer la discussion du projet de loi sur les charges communes.

M. Michel Debré. Je voudrais savoir quelle décision sera finalement prise, car j'ai un amendement qui sera appelé immédiatement à la reprise de la discussion sur les charges communes.

M. le président. La présidence ne peut pas prendre de décision. C'est à la commission des finances d'indiquer si elle veut, comme cela a été décidé à la conférence des présidents de jeudi dernier, discuter à quinze heures le texte relatif à l'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Je précise que le délai pour l'examen de cette proposition de loi expire ce soir.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La discussion du projet de loi relatif aux charges communes est avancée. La commission des finances est-elle prête ou non à discuter le texte relatif à l'assainissement des marchés de la viande et du lait ?

M. le rapporteur. M. le rapporteur général m'a fait savoir qu'il serait en mesure de rapporter à quinze heures.

M. le président de la commission de l'agriculture. Alors je demande que l'on examine à quinze heures la proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Maroger. Ne pourrait-on poursuivre quelques instants encore la discussion du budget des charges communes avant de suspendre la séance ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte le Conseil sur cette proposition. (*Le Conseil décide de poursuivre la discussion.*)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 35. J'en donne lecture :

« Art. 35. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comportent lesdits articles. »

Par amendement (n° 10), M. Michel Debré propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je voudrais signaler au Conseil de la République la gravité, du point de vue de la fonction publique, de cet article 35.

Il n'entre pas dans mon propos l'intention de critiquer le moins du monde le Conseil économique, ni de protester contre le fait qu'il demande des fonctionnaires supplémentaires, mais il existe deux principes auxquels tous ceux qui veulent éviter la dégradation de la fonction publique sont extrêmement attachés : d'une part les effectifs de la fonction publique sont fixés par une loi et, d'autre part, le recrutement des fonctionnaires se fait, soit par concours, soit sur titres, mais devant des jurys indépendants de l'administration à laquelle les futurs fonctionnaires doivent appartenir.

La loi organique sur le Conseil économique a fixé le nombre maximum des emplois. Nous nous trouvons en présence d'un article que je qualifierai d'aberrant, car il consiste à supprimer tout maximum, à déclarer désormais que, le cas échéant, on pourra chaque année, en fonction des crédits votés, augmenter le nombre des emplois.

Si nous entrons dans cette voie, il n'y aura plus aucune raison pour que chaque administration ne demande pas, à l'instar du Conseil économique, la suppression des dispositions législatives fixant le nombre maximum des emplois, de telle façon que ce soit en fonction des crédits budgétaires annuels qu'on arrête le nombre des fonctionnaires.

Ensuite, il faut noter qu'il est très grave, après les efforts qui ont été faits depuis dix ans pour éviter le favoritisme à

l'intérieur de la fonction publique et supprimer toute possibilité de nomination sur titres et sans jurys impartiaux, de prévoir des nominations de personnel sans aucune des garanties exigées normalement.

Si véritablement, le Conseil économique a besoin de personnel supplémentaire, il faut nous présenter un texte précisant combien d'emplois supplémentaires doivent être envisagés et, d'autre part, prévoyant — ne serait-ce que pour information — le principe que les nominations se feront d'une manière régulière, correcte et impartiale.

Le caractère vague de l'article qui nous est proposé ne doit pas être admis. Je demande donc sa suppression et l'étude du problème par un texte spécial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à M. Debré de bien vouloir retirer son amendement. Il est dit à l'article 35 : « Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à ce budget, recruter du personnel. » Il n'est pas douteux que ce personnel, il doit le recruter dans les conditions réglementaires. Il est demandé, paraît-il, des dactylographes, des secrétaires d'administration. Ils devront passer les concours prévus. Il y aura aussi des chargés de mission, comme chaque assemblée peut en désigner.

Le Conseil économique est une assemblée constitutionnelle qui a, dans la limite des crédits accordés, la possibilité de recruter du personnel pour lequel elle doit respecter, bien entendu, les conditions exigées par les textes.

A la lumière de ces explications, M. Debré pourrait retirer son amendement qui, s'il était adopté, empêcherait le Conseil économique de recruter le personnel qui lui est nécessaire dans la limite des crédits alloués.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il s'agit d'une question de principe et non pas d'une question de fait. Je répondrai par deux points à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Premièrement, il n'est pas assuré qu'il s'agit de secrétaires d'administration et de dactylographes ; il est peut-être question de fonctionnaires d'une qualification supérieure. S'il ne s'agit que de secrétaires d'administration et de dactylographes, peut-être pourrions-nous effectivement faire de moindres objections.

M. le secrétaire d'Etat. Les articles 12 à 14 précisent qu'il s'agit bien de ces catégories de personnel.

M. Michel Debré. Deuxièmement, M. le secrétaire d'Etat ne répond pas à une question de principe beaucoup plus importante. Une loi fixe — c'est la tradition, c'est la nécessité — le maximum d'effectifs par service, par corps, par administration. Il est entendu qu'il faut une autorisation législative pour créer de nouveaux emplois. Or, en quelques lignes, on supprime ce principe et l'on déclare que désormais les maxima prévus par la loi n'ont plus de valeur et que le volume des crédits annuels permettra désormais d'augmenter l'effectif d'une administration.

Qu'on ne nous objecte pas que le Conseil économique est une assemblée institutionnelle ; cette disposition peut être appliquée à toutes les administrations, et la loi de 1947 est formelle. Va-t-on tout changer par un article introduit à la sauvette ?

Décider que désormais ces chiffres maxima sont supprimés, que ce sont les crédits annuels qui fixeront les maxima d'effectifs, est exactement le contraire de toute bonne doctrine en matière de fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement indiquer qu'il y a des crédits de fonctionnement pour le Conseil économique de même que pour un certain nombre d'assemblées !

M. Michel Debré. La loi de 1947 sur le Conseil économique fixe les cadres d'une administration. C'est la réglementation de ces cadres que l'on nous propose de briser. Que l'on nous propose de fixer un nouvel effectif ! mais dire que chaque année, en fonction des crédits votés, on pourra augmenter le chiffre des personnels, c'est une proposition inadmissible, et que nous ne pouvons pas admettre sans miner à la base toute politique de la fonction publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose au Conseil de revenir aux articles 31, 33 et 33 bis qui avaient été réservés. (*Assentiment.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 31.

« Art. 31. — I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

« II. — 1° L'article L 37 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3°) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4°) est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à soixante-cinq ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A. »

« 2° Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3°) avant la date de promulgation de la présente loi, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. »

Par amendement (n° 7) M. Bernard Chochoy propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article L 37 du code des pensions civiles et militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

« 1° Pour les femmes fonctionnaires visées à l'article L 6 (3°), dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;

« 2° Pour les fonctionnaires visés à l'article L 6 (4°), jusqu'à l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A ;

« 3° Pour les officiers visés à l'article L 11 (1°), jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service. »

La parole est à M. Carcassonne, pour soutenir l'amendement.

M. Carcassonne. M. le président Chochoy, retenu dans son département, m'a chargé de soutenir à sa place cet amendement.

L'article 31, voté par l'Assemblée nationale et conforme au texte gouvernemental, modifie l'article L 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui règle les conditions de jouissance différée de certaines pensions proportionnelles.

Il supprime, en particulier, le droit que la législation en vigueur depuis 1924 reconnaît aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille, quittant l'administration après quinze ans de services au moins, de bénéficier de la jouissance de leur pension proportionnelle au jour où elles auraient eu droit à une pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction (trente ans de services et soixante ans d'âge pour la catégorie A ; vingt-cinq ans de services et cinquante-cinq ans d'âge pour la catégorie B), la perception des arrérages de la pension devant être désormais différée jusqu'à soixante-cinq ans pour la catégorie A et soixante ans pour la catégorie B.

Aucune justification n'est donnée de cette mesure dans l'exposé des motifs de cet article. Il ne peut en exister aucune, pas même celle qui pourrait être tirée d'un désir d'unification des conditions de jouissance différée des pensions proportionnelles, puisque rien n'est modifié en ce qui concerne les officiers (2^e alinéa de l'article 37 du code).

Au contraire, le départ volontaire et prématuré des femmes fonctionnaires présente un intérêt incontestable, aussi bien budgétaire que social. Or, les conditions fixées par le texte voté par l'Assemblée nationale sont telles que, pratiquement, les femmes fonctionnaires ne pourraient plus envisager de quitter l'administration avant l'âge normal de la retraite.

Il est donc demandé, par le présent amendement, que les droits actuels soient maintenus. Dans un souci de clarté, cet amendement reprend l'ensemble de l'article L. 37 du code des pensions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'indique que les fonctionnaires civils qui quittent le service de l'Etat actuellement perdent tout droit à pension et se voient tout au plus rétablis dans les droits que leur aurait réservé leur affiliation à la sécurité sociale. Le Gouvernement a proposé un texte qui est plus favorable par rapport à la situation actuelle. Malgré ce texte, un amendement est proposé pour demander que la jouissance de la pension proportionnelle soit différée, pour les femmes fonctionnaires, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, au lieu de rester dans le cadre général qui figure dans le projet du Gouvernement.

J'indique à M. Carcassonne que le Gouvernement serait prêt à accepter une formule permettant de substituer à la date du 31 décembre 1954 la date du 1^{er} janvier 1956, ce qui ferait que, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L. 6 avant le 1^{er} janvier 1956, la jouissance de la pension resterait fixée à la date où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge.

Il y a là un effort de la part du Gouvernement et je demande à M. Carcassonne d'accepter ce texte.

Il me paraît difficile d'en revenir aux dispositions de l'article 37 ancien du code des pensions civiles, alors que le Gouvernement fait justement un effort pour accorder une pension proportionnelle dans des conditions plus favorables.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je suis tenu par des instructions assez strictes, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est ce qui me privera du grand plaisir de vous rejoindre sur le terrain de la conciliation.

Bien que je ne sois pas un spécialiste de ces questions, il semble que M. Chochoy reste modeste en demandant le maintien des droits actuels, alors que ces droits sont fortement entamés par les dernières dispositions législatives.

J'insiste donc pour que l'amendement soit voté dans la forme proposée par M. Chochoy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité ; les dispositions de l'article 91, 3^e alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« Art. 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois

années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

« c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« Art. 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 1^{er} ci-dessous, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« Art. 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale ».

Par amendement (n° 8), M. Alain Poher propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946:

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total ».

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 33 modifie les règles de disponibilité établies par le statut général des fonctionnaires. Mon amendement vise un cas particulier: celui des femmes fonctionnaires mères de famille. En effet, si ce texte leur donne la possibilité de demander une mise en disponibilité, dès la naissance du premier enfant, pour une période de cinq ans, il limite cette mise en disponibilité à dix années.

Autant je trouve légitime, dans le cas de femmes fonctionnaires qui suivent leur mari changeant de résidence ou qui quittent leur emploi pour des raisons personnelles, de limiter à dix ans la disponibilité, autant il me semble injuste et excessif de limiter celle-ci à dix ans pour les femmes fonctionnaires mères de famille, sans tenir compte du nombre de leurs enfants.

Je pense que ce n'est pas commettre un abus très grave que de demander à M. le secrétaire d'Etat et à la commission d'être bienveillants dans ce cas particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 33 bis. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Maroger propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu:

« II. — a) L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est ainsi complété:

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 40 p. 100;

« b) L'article 8 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété: « ... bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2, sous le numéro 13° »;

« c) L'article 12 de l'ordonnance susvisée est ainsi complété: « ... bénéficient également de la présente disposition les personnes visées à l'article 2 sous le numéro 13°. »

« Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au paragraphe 13° de l'article 2 de l'ordonnance pour présenter leur demande.

« Les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18, 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mesdames, messieurs, je vous rappelle qu'une ordonnance du 15 juin 1945, complétée par une loi du 19 mai 1948, a permis de régulariser la situation des fonctionnaires qui, en raison des hostilités, avaient été éloignés de la fonction publique ou n'avaient pas pu faire acte de candidature: prisonniers de guerre, déportés, internés, victimes civiles de la guerre, etc.

Les catégories visées par ce texte étaient énumérées limitativement. Toutefois, une circulaire commune du ministère des finances, du ministère des anciens combattants et du secrétariat d'Etat à la fonction publique, en date du 6 septembre 1950, avait précisé que le bénéfice de l'ordonnance précitée pourrait être étendu aux personnes atteintes d'invalidité résultant de la guerre. Cette circulaire n'a, en fait, pas été appliquée dans toutes les administrations et le Conseil d'Etat consulté, dans un avis de décembre dernier, a estimé que l'ordonnance ne pouvait pas, sauf modification, être étendue à d'autres catégories de personnes que celles qui étaient expressément visées par le texte et qu'elle devait être interprétée restrictivement. Il résulte donc de cette réglementation et de cet état de fait que la situation des invalides de guerre a été réglée différemment selon les administrations auxquelles ils appartenaient.

Pour mettre fin à ces anomalies, je propose par l'amendement qui vous est soumis de modifier l'ordonnance du 15 juin 1945 en y insérant les invalides de guerre atteints d'une infirmité de 40 p. 100 au moins. Ce texte tend donc pratiquement à légaliser une interprétation qui fut donnée en 1950 par le Gouvernement lui-même. J'espère que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 bis, ainsi complété.

(L'article 33 bis, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de ses travaux. (Assentiment.)

Je rappelle que la séance de cet après-midi commencera par la discussion de la proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé d'examiner au début de la séance de cet après-midi la proposition de loi sur le financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers; mais le Gouvernement et la commission de l'agriculture demandent que soit mise dès maintenant en discussion la proposition de loi de M. Dulin et d'un certain nombre de ses collègues sur les prêts d'installation aux jeunes artisans, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PRETS D'INSTALLATION AUX JEUNES ARTISANS RURAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi de MM. Dulin, Driant, Hoeffel, Marcel Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat et Gabriel Tellier, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. (N°s 105 et 182, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Albert Martin, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise, déposée par les membres de la commission de l'agriculture, tend à étendre aux artisans ruraux le bénéfice de la loi du 24 mai 1946 relative aux prêts d'installation des jeunes agriculteurs.

Nous savons que ces prêts d'installation, dont le plafond, actuellement de 700.000 francs, sera prochainement porté à 1.200.000 francs, doivent être étendus aux artisans ruraux si nous voulons maintenir dans nos campagnes ces artisans qui rencontrent de jour en jour plus de difficultés pour s'installer.

Mon rapport a été imprimé et distribué. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de le commenter longuement et que le Conseil de la République voudra bien donner aux artisans ruraux des possibilités d'installation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je suis d'accord sur le fond avec la proposition de M. Dulin et de plusieurs de ses collègues qui tend à étendre aux artisans ruraux le bénéfice

des prêts accordés aux jeunes agriculteurs; seulement, je voudrais entendre une déclaration du Gouvernement, émanant de M. le secrétaire d'Etat aux finances ou de M. le ministre de l'agriculture, répondant à la préoccupation suivante: Personne n'ignore que les caisses de crédit agricole sont dans l'impossibilité à l'heure actuelle de satisfaire les demandes de prêt des jeunes agriculteurs. (M. le ministre de l'agriculture fait un geste de dénégation.)

Monsieur le ministre, vous semblez ne pas être de mon avis; j'accepte volontiers que vous me donniez une explication, mais, à l'échelon local, j'entends les responsables de caisses de crédit agricole me dire qu'ils n'ont pas de crédits suffisants pour satisfaire toutes les demandes. Je voudrais bien que l'on accorde un peu les violons et que l'on ne nous demande pas d'étendre le nombre des bénéficiaires, s'il est exact que les précédents bénéficiaires n'ont pu obtenir satisfaction.

Je voudrais aussi que l'on me dise quelles dispositions on pourra prendre d'abord pour satisfaire les jeunes agriculteurs, ensuite pour satisfaire les artisans, car donner et retenir ne vaut. Si l'on ne peut déjà satisfaire les ayants droit en vertu des précédentes dispositions, comment fera-t-on pour satisfaire les autres ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste approuve, certes, la proposition de notre collègue, M. Dulin, et des membres de la commission de l'agriculture. Il est normal que des prêts d'installation soient attribués aux jeunes artisans ruraux, mais un problème se pose. En leur consentant de tels prêts on les encourage en somme à rester au village. Or, que constatons-nous dans nos départements ruraux ?

Devant les difficultés croissantes, en raison de la mévente et aussi de la fiscalité abusive, la plupart des artisans abandonnent leur métier pour venir travailler soit comme ouvriers qualifiés soit comme manœuvres dans les chefs-lieux de département ou dans d'autres centres urbains. D'une part, on va encourager les jeunes à s'installer et, d'autre part, en raison de la fiscalité et des difficultés économiques, les jeunes n'arriveront pas à se maintenir; il faudrait que soient envisagées pour les jeunes ruraux, en même temps, une fiscalité plus souple et des possibilités de travail et de vente plus grandes.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je réponds à M. Boudet que son inquiétude n'est pas justifiée. Si, en d'autres temps, il est exact que les caisses de crédit agricole n'avaient pas toujours l'argent nécessaire pour financer les prêts aux jeunes, fort heureusement il n'en est plus ainsi; ou tout au moins il n'en sera plus ainsi. C'est pourquoi vous pouvez voter la proposition qui vous est présentée.

En effet, si les crédits manquèrent en d'autre temps aux caisses régionales, deux milliards ont été mis à leur disposition par la caisse d'épargne pour rattrapper leur retard. Un emprunt a été clos, samedi dernier. J'en tais les chiffres, car ils ne sont pas comptabilisés, mais je puis vous dire qu'ils sont particulièrement réconfortants et que le montant de cet emprunt nous permettra de financer les prêts aux jeunes agriculteurs ainsi qu'aux artisans ruraux que vous nous demandez, par cette proposition de loi, de porter de 700.000 francs à 1 million 200.000 francs y compris, bien entendu, les artisans ruraux.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. J'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le ministre de l'agriculture, mais lorsque nous réclamons une décision en faveur des jeunes agriculteurs qui prétendent ne pas recevoir les prêts qu'ils peuvent légitimement obtenir, nous espérons que toutes les démarches utiles seront effectuées pour qu'ils aient satisfaction dans les plus brefs délais. J'en prends acte. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, mes chers collègues, ajouter un mot à la réponse que vient de faire M. le ministre de l'agriculture.

Il est certain que le financement des prêts actuels d'installation aux jeunes agriculteurs et demain celui des prêts d'installation aux jeunes artisans — si nous votons le texte qui est maintenant en discussion — sont assurés par des crédits qui proviennent d'emprunts. Le produit de ces emprunts est reparti à raison de 85 p. 100 du montant des souscriptions qui sont ristournées à chacune des caisses régionales et 15 p. 100 tombent dans un fonds national de péréquation. A ces 15 p. 100 s'ajoutent des souscriptions faites en dehors des caisses régionales de crédit agricole, notamment dans les trésoreries.

Il y a donc là un volant de sécurité qui permet de donner satisfaction à celles des caisses régionales qui n'auraient pu faire souscrire suffisamment aux emprunts. Je pense que non seulement le Crédit agricole pourra honorer les demandes qui sont en instance, avec les 2 milliards de bons à cinq ans dont le déblocage a été autorisé par le ministère des finances récemment, mais qu'il pourra, grâce au résultat de l'emprunt, satisfaire toutes les nouvelles demandes.

En votant ce texte nous venons en aide non seulement aux jeunes agriculteurs mais également aux artisans ruraux qui en ont bien besoin.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je serai un peu moins optimiste que M. le rapporteur et M. le ministre de l'agriculture. Je me souviens en effet qu'au moment du vote du budget de l'agriculture nous avons reçu l'assurance, ici, que les caisses qui étaient en retard pourraient très prochainement satisfaire les demandes de prêts d'installation aux jeunes.

Je peux citer une caisse qui est actuellement en retard de quinze mois.

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas la seule!

M. Martial Brousse. Des prêts d'installation aux jeunes demandés depuis quinze mois ne sont pas satisfaits. J'approuve entièrement que les artisans bénéficient du même régime que les cultivateurs. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, mais je souhaite vivement que les actes suivent les paroles d'un peu plus près qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le titre du paragraphe 1^{er}, sous-section B, section II, chapitre III, du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifié ainsi qu'il suit:

« § 1^{er}. — Prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes artisans ruraux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 29 avril 1940, la disposition suivante:

« Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans ruraux remplissant les conditions visées à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 de l'article 56 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante:

« Exercer une profession artisanale rurale depuis cinq ans au moins, soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage artisanal institué par la loi du 10 mars 1937. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 62, premier alinéa, du décret du 29 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 62, premier alinéa. — Le cheptel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur, ou l'outillage lorsqu'il s'agit d'un artisan rural, sont frappés, au profit du Trésor... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

EXTENSION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL AGRICOLE A CERTAINS DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. La commission de l'agriculture demande que vienne immédiatement en discussion le projet portant extension dans certains territoires de l'Union française de certains textes relatifs à la législation du travail agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n^{os} 19 et 184, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture: M. Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale adoptait après un court débat et à une large majorité le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Le projet qui vous est soumis a été déposé devant l'Assemblée nationale le 17 mai 1949. Les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ont été classées départements français par la loi du 19 mars 1946. Il aura donc fallu neuf années pour faire appliquer la législation métropolitaine du travail des salariés agricoles dans ces départements. Il est vrai — mais ceci n'est pas une consolation — que c'est seulement en 1954 que le Parlement a voté la loi portant extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer.

C'est vous dire que l'amertume — pour ne pas dire le mécontentement — qui existe dans ces départements, provoquée par les retards apportés à l'application des lois métropolitaines, est largement justifiée.

Notre Assemblée, qui ne peut être tenue pour responsable de ce retard, ne peut donc qu'approuver l'adoption d'un texte qui prévoit non seulement l'extension de la législation des congés payés mais également l'application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 instituant les commissions paritaires.

C'est en tout cas le souhait formulé par votre commission de l'agriculture qui m'a chargé de vous présenter un rapport favorable à l'adoption de ce texte avec, toutefois, une très légère modification de forme dans le libellé du 5^e alinéa de l'article premier.

En effet, pour préserver l'avenir et garantir ce qui est conclu, votre commission vous propose de remplacer dans cet alinéa la partie de phrase suivante: « Pour toutes les dispositions non incluses dans la loi n^o 50-205 du 11 février 1950, etc... » par la disposition ci-après: « Pour toutes les dispositions non contraires à la loi... » (le reste sans changement).

Sous réserve de cette modification, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés:

« L'article 2, paragraphes premier et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application;

« La loi n° 49-760 du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions ;

« L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article premier de cette loi ;

« L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non contraires à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives du travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Toutefois, la date d'application, dans le département de la Guyane, de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adonté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 12 —

FONDS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 166, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister :

M. le ministre de l'agriculture :

MM. Rauscher, sous-directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole ;

Simon, sous-directeur de la production agricole ;
Labalette, chef de bureau ;

M^{le} Naudan, administrateur civil au ministère de l'agriculture,

M. Maestracci, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

Et M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Casenave, administrateur civil à la direction du budget.
Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons à examiner selon la procédure d'urgence est un texte pour l'examen duquel nous n'avons disposé que de quelques heures en commission des finances. L'Assemblée nationale ayant elle-même discuté ce texte avec précipitation, sa rédaction présente un certain nombre de lacunes. Je serai donc amené, en conclusion de mon intervention à la tribune, à

vous proposer vraisemblablement, au nom de la commission des finances et en modification au rapport qui vous a été distribué, l'application de l'article premier, c'est-à-dire le rejet pur et simple de ce texte étant donné qu'il résulterait de son adoption que les finances locales se trouveraient surchargées de 400 millions environ sans que le Gouvernement ait envisagé ou veuille envisager de quelle façon il procédera à la compensation de cette charge.

Je crois que le rôle du rapporteur général de la commission des finances, préalablement à ces conclusions, est de vous exposer quel est le mécanisme de ce texte, de vous montrer d'une manière plus précise à quelles conséquences il aboutit du point de vue financier, ne serait-ce que pour justifier la proposition que je ferai, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, en conclusion de mon exposé.

Cette proposition, vous le savez, a pour objet d'assurer l'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers ou, plus précisément, d'assurer le financement des fonds qui ont pour charge d'assainir le marché de la viande et le marché laitier.

Au terme de la législation actuelle, un prélèvement de 10 p. 100 est effectué sur le produit de la taxe de circulation sur la viande, prélèvement destiné à financer les dépenses qui sont inscrites au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture que nous avons déjà voté à concurrence de 8 p. 100 pour l'assainissement du marché de la viande et de 2 p. 100 pour l'assainissement du marché du lait.

En 1955, et sur les bases des crédits actuellement votés, on pense ainsi affecter à l'assainissement du marché de la viande 7.200 millions et à l'assainissement du marché des produits laitiers, 1.800 millions. Ces sommes ont été déterminées sur la base d'un produit total de 90 milliards pour la taxe de circulation sur la viande, correspondant à 1.650 millions de kilogrammes de viande à raison de 55 francs le kilogramme.

Le texte qui a été soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale par sa commission des finances prévoyait qu'en 1955 ce prélèvement de 10 p. 100 sur la taxe de circulation serait élevé au taux de 13 p. 100 et affecté à raison de 7,5 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande et de 5,5 p. 100 au marché des produits laitiers.

En séance publique, d'accord avec le ministre des finances, le ministre de l'agriculture a obtenu que le prélèvement soit porté à 14 p. 100, soit 8 p. 100 pour la viande, comme par le passé et 6 p. 100 pour le lait.

Cela doit permettre d'affecter en 1955, selon l'économie même de ce projet, une somme totale de 7.200 millions pour l'assainissement du marché de la viande et une somme de 5.400 millions pour le marché du lait au lieu de 1.800 millions initialement prévus, soit en plus 3.600 millions.

Pourquoi cette augmentation ? Parce que, d'abord, on envisage d'effectuer un stockage saisonnier qui doit entraîner une dépense d'un milliard, mais aussi parce qu'on entend essentiellement pratiquer une politique de subventions à l'exportation des produits laitiers pour laquelle une somme de 4.800 millions est nécessaire, soit un total de 5.800 millions qui, compte tenu des crédits reportés de 1954, peut être ramené au chiffre de 5.400 millions que je viens d'indiquer.

Ce texte a été voté à l'Assemblée nationale, dans une sorte d'euphorie, dans une atmosphère en quelque sorte idyllique qui tranche avec celle d'autres débats. Les membres de la commission de l'agriculture congratulaient le ministre des finances pour l'effort qu'il avait accepté d'accomplir en ce qui concernait l'assainissement du marché ; du coup le ministre de l'agriculture était enchanté des conclusions de la commission de l'agriculture et de l'esprit compréhensif de la commission des finances ; le ministre des finances lui-même se déclarait particulièrement heureux de pouvoir accomplir cet effort, et tout ceci aux applaudissements généraux de tous les membres de l'Assemblée.

Votre rapporteur général — je dois le dire — avait commencé également à participer à l'euphorie générale qu'inspirait un tel texte lorsque, se penchant sur ses dispositions — hier, puisqu'il n'avait pu s'en occuper auparavant — il trouva que cet enthousiasme devait être beaucoup plus nuancé.

Si l'on considère d'un peu plus près la proposition de loi, on s'aperçoit, en effet, qu'il serait peut-être intéressant de mettre en lumière un certain nombre de points sur lesquels, d'ailleurs, reposeront tout à l'heure mes conclusions et sur lesquels, aussi bien dans le rapport écrit fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale que lors de la discussion devant cette dernière, un silence complet a été observé. Le point qui est le plus important est de savoir en définitive qui va payer, qui va faire les frais de cette mesure, et à concurrence de combien. Voilà ce qui n'a jamais été établi.

Si l'on étudie la question sous cet aspect, on remarque que la proposition en question met à la charge du budget de l'Etat environ 2.400 millions, à la charge des prestations familiales agricoles 700 millions, à la charge des collectivités locales 400 millions et, à la charge du fonds de l'allocation scolaire, 100 millions. Voilà les points sur lesquels, à aucun moment, ni dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale ni durant la discussion devant cette dernière, on n'a mis l'accent, et je crois que, si l'avers de la médaille est tout à fait réjouissant, s'il veut provoquer cette atmosphère idyllique dont nous venons de parler, pour être honnête, il convient de voir le revers et d'établir pour le mettre en balance quel est le montant de la note à payer.

Mais la question n'a pas été examinée sous cet aspect à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a voulu y faire voir l'amorce d'une grande politique agricole. Il semble malheureusement qu'il s'agisse plutôt de la généralisation d'un certain nombre de procédés que nous qualifions ici d'expédients momentanés.

N'oublions pas que, tandis qu'on incite l'agriculture à produire, comme on ne s'est pas préoccupé pendant de nombreuses années d'une réorganisation rationnelle de notre système économique afin d'obtenir une baisse simultanée des prix industriels et des prix agricoles; comme la concurrence internationale en face de laquelle nous sommes très mal placés nous empêche, en raison de l'élévation de nos prix, de pouvoir contrebalancer ses effets; comme enfin on ne s'est pas davantage préoccupé d'organiser pour notre production agricole des débouchés normaux, on en est réduit maintenant à ces opérations qui consistent — ce n'est en effet pas particulier aux produits laitiers — à perdre par exemple 18 francs par kilogramme de blé exporté, à perdre 14 francs par kilogramme de sucre exporté, à perdre 14 francs par litre de vin exporté, à perdre 200 francs et même 300 francs dans certains cas par kilogramme de beurre exporté!

Bien entendu, le résultat de cette politique, c'est que cette perte subie à l'occasion de ces exportations doit être compensée par une recette provenant d'une autre source. Elle se répercute inévitablement sur les prix intérieurs et c'est ou le consommateur français ou le contribuable qui en fait les frais. Si c'est cela l'amorce de la grande politique que le Gouvernement entend mener, je voudrais bien qu'il revise ses positions sur ce point particulier!

Par ailleurs, je voudrais vous rendre attentif à ce nouvel argument: tandis qu'on nous rebat les oreilles avec des hymnes incessants à la stabilité de notre devise et à la solidité du franc sur les places étrangères, on réalise l'opération qui consiste, pour se procurer des livres, par exemple, à vendre notre blé à moitié prix ou, pour se procurer des marks, à vendre 300 francs le beurre que l'on achète à 600; cela, c'est se livrer à une grande braderie dans laquelle on livre nos produits à moitié prix pour se procurer des devises, c'est-à-dire très exactement à une opération qui correspond dans ce cas particulier à une dévaluation de 50 p. 100 de notre monnaie.

Il n'est donc pas tellement glorieux de dire: « Nous maintenons la stabilité de notre monnaie, nous n'effectuerons jamais de dévaluation », alors que, dans certains secteurs, par le mécanisme de ces subventions à l'exportation, on a réalisé cette dernière dans les faits.

C'est là-dessus que je voulais appeler votre attention. J'estime que ce point méritait d'être souligné.

Mes chers collègues, j'en viens à ma conclusion.

Le projet en question fait dans le budget de l'Etat un trou de 2.400 millions.

Le projet en question diminue les ressources des collectivités locales de 400 millions.

Le projet en question diminue les ressources des caisses d'allocations familiales agricoles de 700 millions.

Il y a dans nos lois organiques un article premier qui interdit d'augmenter en cours d'exercice les dépenses par rapport aux crédits qui ont été arrêtés par le Parlement aussi bien que de diminuer les recettes.

Cette loi s'impose à tous, aussi bien au Gouvernement qu'au Parlement, et c'est dans ces conditions qu'au nom de la commission des finances je dois opposer au projet qui vous est soumis l'article 1^{er} de la loi relative au budget de l'exercice 1955. *(Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre).*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me garderai bien de me laisser prendre à l'euphorie qui a guidé les

membres de l'Assemblée nationale et à laquelle faisait allusion tout à l'heure votre rapporteur général. Cependant, je crois être fidèle à l'opinion de la commission de l'agriculture du Conseil de la République qui m'a désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi et je pense être son interprète en remerciant le Gouvernement de l'effort qu'il consent pour organiser le marché du lait et des produits laitiers.

Cette proposition de loi dont l'auteur s'appelle M. Lalle, président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, n'est pas, en quelque sorte, une innovation. Le précédent Gouvernement...

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ...avait été inspiré par notre collègue sénateur, ministre de l'agriculture, M. Houdet, qui avait proposé d'augmenter le prélèvement de la taxe sur la circulation des viandes. L'un et l'autre doivent être remerciés.

Ce marché a été l'objet principal de nos inquiétudes. Il était indispensable et urgent de se pencher sur ce problème et d'essayer de le résoudre, car nous nous trouvons à la veille de l'accroissement de la production résultant de la mise aux herbages du cheptel.

Je suis persuadé que la profession tout entière se réjouira des mesures qui vont être prises, qu'elle reprendra confiance dans les jours à venir et puisque, en fait, il s'agit d'exporter des produits laitiers en excédent, et en particulier d'exporter du beurre, elle s'associera à cette œuvre, qui, en outre, tend à l'amélioration de la qualité.

La France, qui possède la gamme des meilleurs fromages et des meilleurs vins du monde, doit pouvoir très facilement et très rapidement produire les meilleurs beurres.

La crise qui a sévi dans tous les secteurs de notre production agricole a affaibli le potentiel des paysans et réduit considérablement leur trésorerie: en conséquence, votre commission de l'agriculture unanime a considéré qu'il n'était pas temporairement possible de faire participer la profession au fonds de garantie mutuelle en gestation. Si le financement qui est proposé reçoit notre agrément dans l'immédiat, il soulève quelques réserves si l'on veut construire quelque chose de solide et de durable.

Le produit de la taxe sur la circulation des viandes provient en fait du consommateur de viande mais les marchés de la viande et des produits laitiers sont si intimement liés que tôt ou tard les excédents de l'un se répercutent sur l'autre et vice versa. A défaut d'une organisation plus profonde de ces deux marchés, rien ne s'oppose à ce que, dans l'immédiat, une des productions puisse aider l'autre.

Cependant — c'est un point sur lequel je suis d'accord avec votre rapporteur général — les observations qui avaient été faites lors de la création du fonds d'assainissement du marché de la viande et qui soulignaient la part contributive des collectivités concédantes ont été réitérées par ce que les anomalies de ce régime sont toujours existantes.

Le produit de la taxe de circulation bénéficie pour 64 p. 100 au Trésor, 21 p. 100 au budget annexe des allocations familiales agricoles, 13 p. 100 aux budgets communaux et 2 p. 100 au fonds d'allocation scolaires créé par la « loi Barangé ».

En augmentant de 10 à 14 p. 100 le prélèvement sur la taxe de circulation des viandes on fait supporter une fois de plus une charge lourde à des budgets déjà en déficit.

Bien que de nombreux membres de la commission de l'agriculture soient maires de leur commune, le rapporteur pour avis ne peut que signaler ce fait. Il appartient à la commission de l'intérieur de s'élever contre ce principe, M. le rapporteur général l'a souligné; mais il me semble opportun d'indiquer que le budget annexe des prestations familiales agricoles se trouve privé de 756 millions supplémentaires si l'on évalue, pour l'exercice 1955, à 90 milliards le produit brut de la taxe sur les viandes.

Le Gouvernement a promis de rembourser aux communes les pertes de recettes résultant de ces dispositions. Quant au budget annexe des allocations familiales, son budget chaque année s'équilibre par je ne sais quel artifice comptable. S'il tient ses promesses, le Gouvernement devra rembourser aux budgets communaux 1.638 millions et au budget annexe des allocations familiales agricoles 2.646 millions.

Il y aurait donc intérêt à simplifier cette procédure en évitant les transferts de fonds du Trésor aux budgets précités, en unifiant et augmentant le prélèvement sur les 64 p. 100 qui vont dans les caisses du Trésor. Exemple: 14 p. 100 sur 90 milliards fournissent au fonds d'assainissement 12.600 millions, alors qu'avec 22 p. 100 sur les 64 p. 100 de la part du Trésor, la recette serait sensiblement égale, mais ceci dépasse un peu le rôle qui m'était assigné.

Pour ce qui est de l'affectation du produit du prélèvement, la commission prend acte de ce que la répartition sera faite à concurrence de 8 p. 100 destinés à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des animaux et de 6 p. 100 à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, tant quantitativement que qualitativement. Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

Votre commission de l'agriculture souhaite que les pouvoirs publics restent très attentifs à l'évolution de chacun de ces marchés. De plus, elle désirerait, en ce qui concerne les exportations :

1° Etre tenue au courant de façon plus étroite des décisions prises par l'interprofession et le service des relations extérieures au ministère de l'agriculture;

2° Que les conditions d'exportation soient facilitées pour que les transactions soient réalisables et réalisées rapidement;

3° Que les primes de péréquation soient versées régulièrement;

4° Que les opérations d'exportation ne soient pas pratiquement monopolisées et qu'elles soient contrôlées pour que le but recherché, qui est l'intérêt des producteurs, ne soit pas détourné au profit de la spéculation.

L'amélioration de la qualité doit faire l'objet de notre attention constante; les 1.100 millions de crédits d'investissement pour l'équipement de nos industries et de nos coopératives laitières, pour l'aménagement des bâtiments d'exploitation agricole, doivent y contribuer. Les producteurs laitiers participeront, j'en suis persuadé, à cette recherche de la qualité, s'ils sont assurés par ailleurs que les pouvoirs publics sauront pratiquer une politique d'équilibre entre les matières grasses d'origine végétale ou animale.

M. de Pontbriand. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Il importe, en outre, que soit connue en tout temps la consistance des stocks de produits laitiers; les statistiques laitières prévues à l'article 7 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 devraient être faites avec sincérité.

Par une commercialisation plus aisée de nos produits laitiers, l'écart existant entre les prix du lait de transformation et du lait de consommation se réduira sensiblement et, si le Gouvernement le veut, les prix indicatifs du lait pourraient devenir, demain, des prix réellement pratiqués et des prix garantis.

Cependant votre commission de l'agriculture s'oppose à la modification de l'article 1^{er} telle qu'elle a été faite par la commission des finances. Elle souhaite qu'aucun retard ne soit apporté à l'amélioration des marchés de la viande et du lait et elle vous propose le vote de l'article 1^{er} tel qu'il est rédigé dans le projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce projet, si j'ose dire, vient à temps, car la crise laitière actuelle exige une solution immédiate. En effet, le prix actuel du lait à la production est inférieur en moyenne de 4 ou 5 francs par litre au prix de 1952-1953. Dans la plupart des régions, les cours indicatifs qui ont été fixés par le Gouvernement ne sont pas respectés. Nous connaissons actuellement une baisse considérable, de 100 à 120 francs, sur le kilo de beurre; notre production laitière étant en augmentation, nous risquons rapidement un véritable effondrement des cours. C'est pourquoi il est nécessaire d'accorder des subventions pour favoriser l'exportation des produits laitiers.

Nous nous heurtons à une véritable politique de dumping de la plupart des pays exportateurs et il est bien évident qu'un effondrement des cours des produits laitiers français, dans la période présente, serait une véritable catastrophe pour nos exploitations familiales. En effet, la production laitière, on peut bien le dire, est la ressource essentielle des exploitations familiales. En ce qui concerne le cheptel en vaches laitières de notre pays, on peut dire que 78 p. 100 de ce cheptel appartiennent aux petites exploitations. Nous jugeons donc indispensable de faire un sacrifice financier pour assainir le marché du lait.

Le prélèvement de 14 p. 100 sur la taxe de circulation de la viande, qui doit être affecté à concurrence de 8 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande et de 6 p. 100 à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, aura un rendement suffisant pour assainir cette situation. Cela nous permettra, si le Gouvernement décide d'orienter les exportations vers tous les pays sans exception, d'assainir certainement les marchés.

Nous savons qu'une telle politique a été pratiquée en 1954 en ce qui concerne la viande. Sur 69.450 tonnes de viandes exportées par la France, l'Allemagne en a acheté seulement 13.300, soit 20 p. 100, mais les pays de l'Est en ont acheté 22.900, soit 33 p. 100. Je pense que ces pays-là, s'ils sont preneurs de viandes, seront également preneurs de produits laitiers, et notamment de beurre. Il faut donc ouvrir des négociations pour que le marché du beurre se développe vers l'Est. Seulement, je pense qu'il faudra qu'une société soit créée, comme cela a été fait en ce qui concerne la viande, pour éviter que des permis d'exportation très importants ne soient attribués à certains spéculateurs et à certains mercantis.

Dans ce débat, je ne veux pas intervenir trop longuement. Je me suis contenté de déposer un amendement tendant à la suppression de la taxe de réorption prévue par le décret du 12 octobre, parce qu'elle devient inutile après la constitution du fonds d'assainissement.

Je ne voudrais pas quitter la tribune sans indiquer que si nous sommes d'accord pour tenter d'étendre nos exportations, pour trouver des débouchés extérieurs, nous estimons que le débouché le plus important est le marché intérieur français. On parle trop souvent de surproduction, mais on ne parle pas du vrai problème, le plus grave: celui de la sous-consommation.

Actuellement, par rapport à 1900, la consommation en produits laitiers dans notre pays a plus baissé qu'augmenté. En 1900, d'après les statistiques officielles, la consommation annuelle moyenne par Français était de 86 litres de lait, 8,500 kilogrammes de beurre et 9,700 kilogrammes de fromage. Aujourd'hui elle est passée à 90 litres de lait, soit une légère augmentation, à 6 kilogrammes de beurre, soit une diminution de 2,500 kilogrammes, à 6 kilogrammes de fromage, soit une diminution de 3,7 kilogrammes. Je répète donc qu'il n'y a pas trop de lait, qu'il n'y a pas trop de viande, qu'il n'y a pas trop de sucre, mais il y a surtout trop de travailleurs qui doivent se priver en raison d'un pouvoir d'achat restreint.

Cependant, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, notre groupe votera le projet qui nous est soumis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'argumentation si solide développée il y a un instant par M. le rapporteur général. Mais je voudrais attirer votre attention et plus particulièrement celle de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la difficulté que présente ce projet de loi. M. Pellenc, tout à l'heure, nous a indiqué dans quelles conditions l'Etat, dans sa politique économique, envisageait de dépenser une somme de 3.600 millions pour assainir le marché de la viande et le marché laitier. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette initiative, tout en espérant voir appliquer une politique d'ensemble plutôt qu'une politique faite de remèdes fractionnels et qui, au fond, ne règle rien. Mais puisque la crise des produits laitiers est devant nous, nous devons pouvoir régler par un projet de l'ordre de celui qui vous est présenté les difficultés que nous connaissons.

Mais alors, la question se pose de savoir, comme M. Pellenc l'a demandé, qui va payer. Je dis qu'il est inadmissible qu'une fois de plus le ministère des finances demande à faire payer les frais de sa politique par les collectivités locales, en partie, et par un certain nombre de parties prenantes. C'est bien, en effet, ainsi que les choses se passent, puisqu'au résultat de l'application de cette loi, les communes, les départements recevront des sommes bien inférieures à celles qu'ils touchent avec la loi actuelle.

M. Pic. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Nous avons fait sentir au ministre du budget cette difficulté et nous lui avons dit: Le Conseil de la République, très attentif aux finances locales, vous demande de bien vouloir ajouter à votre projet une clause qui jusqu'à présent a toujours été acceptée par le Gouvernement et que nous avons fait introduire à diverses reprises, disant: si des moins-values résultent pour les collectivités locales de l'application de cette loi, le Gouvernement apportera une indemnité compensatrice.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien!

M. le président de la commission des finances. Nous demandons donc à demeurer dans le statu quo. Nous ne réclamons pas pour les finances communales un enrichissement, nous demandons simplement qu'elles ne soient pas appauvries.

Or, M. le ministre du budget a opposé à l'Assemblée nationale l'article 48 à l'amendement de M. Ballanger et il nous dit: Ici je veux faire de même sur votre amendement. Mais s'il a pu opposer à l'Assemblée nationale l'article 48, je serais vraiment stupéfait qu'il puisse nous opposer ici l'article 47. L'amendement soutenu par M. Ballanger à l'Assemblée nationale était très différent de ce que nous demandons.

Que demandait donc M. Ballanger ? Que le pourcentage revenant aux communes soit prélevé par priorité, par une sorte de préciput, et que la distribution entre l'Etat et les collectivités intéressées — loi Barangé, fonds agricoles et prestations familiales agricoles — ne se fasse qu'après que les villes et les communes auraient été servies. Financièrement, c'était, pour l'Etat, une aggravation par rapport à la situation actuelle. Les communes se seraient trouvées dans une situation beaucoup plus favorable que celle qu'elles connaissent aujourd'hui par application de la loi existante. Aujourd'hui, en effet, lorsque la taxe a rapporté 100 francs, on commence par faire tous les prélèvements et la distribution ne se fait que sur les 90 p. 100 restants.

Les communes ne touchent les 13 p. 100 que sur 90 francs. M. Ballanger demandait qu'elles les touchent par préciput et sur les 100 p. 100. Si donc on avait accepté l'amendement de M. Ballanger, les communes se seraient trouvées favorisées et auraient touché davantage.

Je comprends dans ce cas que vous nous disiez: nous ne pouvons pas accepter que l'Etat se dépouille d'une part qui lui revient et enrichisse du même coup les communes. Mais tel n'est pas du tout l'objet de notre amendement. Nous avons dit: les communes, actuellement, connaissent un certain sort. Vous nous proposez une loi nouvelle qui va apporter une modification de la répartition. Nous vous demandons que les communes ne souffrent pas de la répartition nouvelle, qu'elles ne perdent rien. (*Très bien! très bien!*) Nous ne demandons pas du tout qu'elles gagnent quelque chose, ce qui était l'objet de l'amendement de M. Ballanger.

Vous me dites: s'il faut apporter des indemnités compensatrices ou des subventions d'équilibre, ce sera l'Etat qui devra les verser. Je l'entends bien ainsi; c'est ce que nous demandons. En effet, si l'Etat, pour faire sa politique, estime devoir faire un sacrifice, qu'il le fasse lui-même et qu'il ne demande pas aux autres, qui sont impuissants, de le faire.

Comment voulez-vous nous opposer l'article 47 ? Il faudrait, pour que vous puissiez nous l'opposer, que vous nous apportiez un projet parfaitement équilibré — ce n'est pas le cas — et cependant, vous vous engagez ouvertement à dépenser 3.600 millions de plus que prévu au budget, somme qui n'est couverte par aucune recette correspondante. De plus, vous demandez aux communes de renoncer à 400 ou 600 millions. Vous n'avez pas le droit de demander aux communes de renoncer à une telle somme.

Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire lors d'un débat financier récent: Les finances ne s'intéressent en aucune façon aux difficultés locales. Démantelant, par toutes les mesures qu'elles prennent, les finances locales, elles sont, dans une certaine mesure, à l'origine des difficultés qu'on connaît partout. Et je vous indiquais: Comment voulez-vous trouver des défenseurs de la fiscalité, alors que, par vos mesures, vous vous appliquez à détruire l'harmonie et l'équilibre des finances locales.

Vous voulez faire une politique et vous en envisagez les conséquences. Ensuite, vous déclarez: l'Etat pour une part, les communes pour une autre part, les allocations familiales agricoles, etc., supporteront les conséquences. Si le budget des allocations familiales agricoles est privé de certaines recettes, l'Etat comblera-t-il le déficit ainsi provoqué ? Je sais bien que le Gouvernement ne laissera pas le budget des allocations familiales agricoles en déséquilibre et que, en application de la loi sur les assurances familiales agricoles, il sera obligé d'augmenter sa subvention.

Alors, que ne prend-il la même attitude pour les communes ? Pourquoi faut-il que se soient régulièrement les collectivités locales qui fassent les frais de la politique que vous suivez ?

Je ne comprends en aucune façon, je vous l'assure, que vous nous opposiez l'article 47. C'est parce que nous avons demandé le maintien du régime ancien et uniquement à cause de cela que M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a été amené à prendre la position qu'il a définie. Je vous demande non pas d'enrichir les communes, mais de ne rien leur faire perdre. C'est parce que vous menacez de leur faire perdre quelque chose que je demande à mon tour à l'Etat, s'il éprouve actuellement des difficultés pour rembourser les communes, de s'appliquer à lui-même la loi et de faire jouer l'article 1^{er} pour l'ensemble du projet. Telle était la position de la commission des finances.

Je suis convaincu que vous accepterez notre point de vue, que vous retiendrez cette clause de sauvegarde des finances locales que vous propose la commission des finances et que, en conséquence, vous ne nous opposerez pas l'article 47.

Ce ne sera d'ailleurs pas la première fois. Lorsque vous avez modifié la fiscalité, en effet, il se trouvait que les finances locales pouvaient être mises dans certaines difficultés et perdre des recettes. Chaque fois, le Gouvernement a accepté d'inclure une clause de sauvegarde. Aujourd'hui, il refuse. Le projet que vous nous offrez, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas en équilibre et vous voulez nous opposer l'article 47 ? C'est commettre un attentat contre les collectivités locales qui traversent les difficultés que vous connaissez. Elles ne doivent pas être sacrifiées.

Je vous demande de faire la preuve d'une compréhension qui doit être celle d'un gouvernement ayant le souci des finances de l'Etat, aussi, le souci des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, en m'accusant de commettre un attentat à l'égard des finances locales, qui me sont aussi chères qu'à vous-mêmes, mais il est aussi de mon devoir de défendre les finances publiques. J'entends bien qu'il est fait souvent reproche au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures qui ont quelquefois pour effet de diminuer les ressources des collectivités locales. Qu'il me soit permis cependant de dire que, lorsque le Gouvernement envisage un certain nombre de dépenses de cette nature, ce n'est pas *proprio motu*, si j'ose ainsi m'exprimer. Le budget de 1955 présentait un déficit de 314 milliards; ce déficit atteindra vraisemblablement le chiffre de 550 milliards, non par la volonté du Gouvernement, mais sous la pression du Parlement ! Par conséquent, je suis ici pour défendre l'intérêt de l'Etat et mettre en garde le Parlement.

Il a été indiqué par M. le président de la commission des finances qu'à de multiples reprises le Gouvernement avait accepté de garantir des recettes pour les collectivités locales. C'est vrai, dans un certain nombre de cas.

M. Dulin. Ce sera encore vrai demain, dans le plan de réforme fiscale.

M. le secrétaire d'Etat. Lorsque nous discuterons du budget de l'intérieur, nous savons bien que le rapporteur indiquera quelles sont, d'après lui, les pertes de recettes entraînées pour les collectivités locales du fait de l'application d'un certain nombre de lois ...

M. Pic. Huit milliards !

M. le secrétaire d'Etat. ...et le secrétaire d'Etat aux finances démontrera alors au Conseil de la République qu'il y eut d'autres compensations qui font, qu'en définitive, la différence n'atteint pas le chiffre indiqué par M. Pic. D'autre part, le secrétaire d'Etat aux finances ou le ministre des finances — je préférerais pour ma part que ce fut le ministre des finances — indiquera certainement que l'Etat ne demande pas non plus le blocage du produit de la taxe locale pour avoir à son bénéfice le surplus du rendement que la taxe locale peut parfois apporter aux collectivités locales. Il y aura là un débat très intéressant sur le plan financier.

Mais ce n'est pas dans ces conditions que se pose le problème que nous discutons aujourd'hui. De quoi s'agit-il ? Il existe un décret du 12 octobre 1954 prévoyant un fonds d'assainissement qui comporte en recettes, à titre provisoire, 20 p. 100 du produit du prélèvement de 10 p. 100 institué par la loi du 9 décembre 1953 et qui prévoit, d'autre part, le produit d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait.

Le problème du lait s'est posé à l'attention de M. le ministre de l'Agriculture qui, tout à l'heure, sur le fond du problème, pourra certainement s'expliquer beaucoup mieux que je ne puis le faire moi-même. Le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire de faire quelque chose en faveur de ce fonds d'assainissement. M. le ministre des finances a d'abord indiqué à l'Assemblée nationale qu'il n'envisageait pas, pour cette année, de demander à la production, conformément cependant à la loi, le produit d'une cotisation de résorption. C'est là, tout de même, me semble-t-il, une chose à laquelle cette assemblée devrait être particulièrement sensible. D'autre part, il avait envisagé que le montant du produit soit porté de 10 p. 100 à 13 p. 100, c'était d'ailleurs la proposition qui était faite par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Je me permets de vous rappeler à cet égard que M. le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale

écrivait dans son rapport: « Cette répartition permettra pratiquement de maintenir au profit des parties prenantes, autres que les fonds d'assainissement, un produit analogue à celui qui est prévu dans le cadre du budget de 1955. »

M. Alain Poher. Il n'y a qu'à l'écrire !

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale estimait que, le pourcentage demeurant constant du fait de l'augmentation des recettes, le produit devait demeurer le même au profit des collectivités locales. Devant l'Assemblée nationale la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a demandé que le taux de prélèvement de 13 p. 100 fût porté à 14 p. 100. M. le ministre des finances a accepté cette nouvelle proposition, de telle sorte que le Gouvernement, parti d'un prélèvement de 13 p. 100, a accepté le prélèvement de 14 p. 100 et que, d'autre part, il a précisé qu'il n'envisageait pas, pour cette année du moins, de demander à la production une cotisation pour la résorption des produits laitiers excédentaires.

Aujourd'hui, que demande le Conseil de la République et comment se présente la question ? Sur le produit de la taxe de la viande, il y a actuellement un prélèvement de 10 p. 100 au bénéfice du fonds d'assainissement de la viande. Sur les 90 p. 100 qui restent, 13 p. 100 sont affectés aux collectivités locales, ce qui représente très exactement 11,70 p. 100.

Le Gouvernement a accepté que le prélèvement de 10 p. 100 au profit du fonds d'assainissement de la viande soit porté à 14 p. 100, pour être réparti à concurrence de 8 p. 100 pour la viande et de 6 p. 100 pour le lait. Mais, bien entendu, le prélèvement des collectivités locales de 13 p. 100 ne va plus porter sur 90, mais sur 86, de telle sorte qu'au lieu de toucher 11,70 p. 100 du produit total de la taxe sur la viande, les collectivités locales ne percevront plus que 11,18 p. 100, sans d'ailleurs que l'on puisse savoir si, en raison même du rendement de la taxe, les 11,18 p. 100 ne rendront pas en valeur absolue autant que les 11,70 p. 100 de l'année dernière.

Nous sommes maintenant en présence d'un texte de la commission des finances qui nous demande que l'Etat garantisse les recettes des collectivités locales, c'est-à-dire que si ces dernières reçoivent moins que 11,70 p. 100 du produit total de la taxe sur la viande, l'Etat devra assurer la différence. J'entends bien que, si mes indications sont exactes, M. Boudet va apporter à ce texte une modification qui limiterait la garantie de l'Etat à la somme en valeur absolue et non pas au produit donné par le calcul du pourcentage sur la production totale de la taxe sur la viande. Mais, actuellement, le texte de la commission des finances du Conseil de la République consiste à demander à l'Etat de garantir les 11,70 p. 100 du rendement du produit de la taxe en 1953. J'ai tout de même le droit de dire, messieurs, que c'est là encore un effort supplémentaire de 468 millions, sur un rendement de 90 milliards, qui est demandé à l'Etat.

J'entends bien qu'en votre qualité de représentants éminents des collectivités locales, ayant l'obligation d'équilibrer votre budget, vous soyez inquiets des pertes de recettes et que vous vous adressiez toujours à l'Etat, qui lui ne paraît pas, à vos yeux, avoir l'obligation d'équilibrer son budget. Pourtant, de 314 milliards, il arrivera peut-être, par la volonté du Parlement, à 550 milliards de déficit, sans compter — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur général, qui est beaucoup plus informé que moi-même de tous ces points — le déficit de la trésorerie. Je ne parle, pour l'instant, que de l'impasse budgétaire.

On me demande de ne pas opposer l'article 47 du règlement. Comment pourrais-je faire, mes chers collègues ? Devant l'Assemblée nationale, M. Ballanger a présenté un amendement. Que demandait l'amendement de M. Ballanger ? Que, par préciput et hors part, le prélèvement des collectivités locales de 13 p. 100 s'applique aux 100 p. 100 de la taxe sur les viandes et que le prélèvement à destination du fonds d'assainissement de la viande et des produits laitiers se fasse sur les 87 p. 100 qui resteraient.

Cela consiste à dire que la part des collectivités locales serait de 13 p. 100 du produit de la taxe sur la viande. Que demandez-vous, à votre tour ? Que le prélèvement des collectivités locales soit porté de 11,18 p. 100 à 11,70 p. 100.

Par conséquent, sur le fond, le problème est toujours le même. Bien sûr, au lieu de demander une différence au profit des collectivités locales de 1,82 p. 100, vous ne demandez que 0,52 p. 100. Mais le résultat est pratiquement le même. (*M. le président de la commission fait un geste de dénégation.*)

Je m'excuse, monsieur le président de la commission des finances, mais si vous demandez, par un amendement, que la part des collectivités locales soit de 13 p. 100 sur 100 p. 100 ou qu'elle soit de 13 p. 100 sur 90 p. 100, alors que le projet

du Gouvernement est de 13 p. 100 sur 86 p. 100, il y a une différence de volume, mais il n'y a pas de différence de fond quant au raisonnement.

Or, M. Pflimlin, ministre des finances, qui était à l'Assemblée nationale chargé de défendre ce projet et dont je regrette l'absence au sein de cette assemblée cet après-midi — mais vous savez qu'il est retenu à l'Assemblée nationale par la discussion sur les pouvoirs spéciaux — a indiqué que l'amendement de M. Ballanger avait pour effet de réduire la part de l'Etat et qu'en conséquence il opposait à cet amendement l'article 48 du règlement.

Il n'est pas douteux que, si le texte de la commission des finances était adopté, l'Etat aurait à supporter non seulement les 4 p. 100 supplémentaires sur sa propre part, mais également 4 p. 100 supplémentaires des 13 p. 100 revenant aux collectivités locales. En réalité, il faudrait qu'il supporte 4,52 p. 100, ou plus exactement 4 p. 100 des 64 p. 100 de sa part sur le solde, et les 4 p. 100 des 13 p. 100 des collectivités locales, c'est-à-dire 0,52 p. 100. Je m'excuse de ces détails techniques, mais c'est la réalité mathématique et élémentaire.

Par conséquent, c'est là incontestablement un supplément de dépenses qui est exigé de la part de l'Etat. Dans ces conditions, il est de mon devoir, à mon très grand regret, de suivre la voie qui m'a été tracée par M. le ministre des finances devant l'Assemblée nationale.

L'Etat a accompli un effort sérieux en faveur du problème nécessaire de l'assainissement des produits laitiers. Il n'est pas possible de lui demander un effort complémentaire de l'ordre de 450 millions.

Permettez-moi tout de même, si nous voulons étendre le débat, de vous dire qu'après tout on ne sait pas si les collectivités locales subiront une perte, car, enfin, il a été dit et répété que, si les cultivateurs pouvaient obtenir la possibilité de vendre plus facilement les produits laitiers, il en résulterait pour eux-mêmes un accroissement de leur pouvoir d'achat qui se traduirait probablement par un accroissement des taxes locales perçues par les collectivités où les cultivateurs viendraient acheter les marchandises dont ils ont besoin. Est-ce que les collectivités locales envisageraient alors de bloquer le montant des taxes locales à leurs recettes de 1954 ?

M. Alain Poher. C'est le Gouvernement qui l'envisage !

M. le secrétaire d'Etat. Comment ? Je ne comprends pas.

M. Alain Poher. C'est ce qui se passe dans la réforme fiscale pour les entrepreneurs de travaux publics.

M. le secrétaire d'Etat. La loi n'intervient pas pour fixer le produit des recettes que les collectivités locales perçoivent au titre de 1954.

M. Salier. Vous ne pouvez pas effectuer un blocage !

M. Duin. Les collectivités n'ont encore rien touché !

M. le président. Je vous en prie, laissez M. le secrétaire d'Etat terminer son exposé.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais conclure, car la discussion devient vraiment très difficile. Il n'est pas possible — et je parle ici en tant que représentant du Gouvernement et de l'Etat, bien que je sois aussi, à un autre degré, représentant des collectivités locales — de demander à l'Etat, avec l'argent des contribuables ou par des procédés de trésorerie basés sur des emprunts effectués auprès des citoyens, de poursuivre une politique tendant à une augmentation constante de la taxe locale au profit des collectivités locales, mais sans aucun profit pour lui-même.

Voilà ce que j'avais à dire. Je veux signaler que le Gouvernement a déjà fait deux efforts considérables, à la demande des professionnels de l'agriculture et à la demande des parlementaires qui ont le souci particulier de procéder à cet assainissement du marché laitier.

D'une part, il a déclaré qu'il n'envisageait pas, pour l'année 1955, de demander aux professionnels la cotisation de résorption que, normalement, ils auraient dû payer. Peut-être d'ailleurs les collectivités locales pourraient-elles demander qu'une cotisation de résorption de 0,52 p. 100 soit mise à la charge des professionnels ?

D'autre part, l'Etat a accepté que le prélèvement de 13 p. 100 fût porté à 14 p. 100.

Le Conseil de la République lui demande encore un effort qui ne lui avait été demandé ni par les professionnels, ni par les défenseurs du fonds d'assainissement du marché laitier, ni par l'Assemblée nationale. Je prie le Conseil de la République de ne pas exiger du Gouvernement cet effort supplémentaire.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Parodiant une chanson célèbre, je pourrais dire que le Conseil de la République a deux amours: l'agriculture et les collectivités locales. Il faudrait essayer de les concilier. (*Sourires.*)

M. le président. Il est, en tout cas, dangereux de s'attaquer aux deux à la fois. (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Boudet. Si j'ai demandé la parole, à la fin de la discussion générale, c'est que je crains que, le Gouvernement et la commission se jetant à la face des textes — l'article 1^{er} de la loi de finances en ce qui concerne la commission, l'article 47 en ce qui concerne le Gouvernement — nous n'arrivions finalement à ne pas discuter ce projet et à le renvoyer à l'Assemblée nationale après l'avoir repoussé.

Je trouve parfaitement regrettable que le Conseil de la République rejette un projet tendant à l'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers.

Que demande la commission des finances, dans l'amendement qui est devenu l'article 1^{er bis}? Elle demande que les collectivités locales ne fassent pas les frais du projet d'assainissement du marché de la viande et du lait. Avec une virtuosité que j'admire, je le dis sincèrement, M. le secrétaire d'Etat a essayé de nous démontrer qu'il n'y avait pas de risque de ce côté-là. Je suis convaincu qu'il y a un risque. Il y en a un si le rendement de la taxe unique ne correspond pas exactement aux prévisions qui sont incluses dans le rapport qui a été discuté à l'Assemblée nationale et qui semble retenir les chiffres admis par le Gouvernement. Si l'on n'atteint pas le chiffre de 92 milliards de rendement au total, il semble qu'il y aura une perte de recettes d'environ 400 millions pour les collectivités locales.

Dans ces conditions, que faut-il faire? Je pense, reprenant un mot de M. le président de la commission des finances, que les collectivités locales ne demandent pas à s'enrichir à l'occasion de ce texte, mais seulement à ne pas s'appauvrir. Pour qu'elles ne s'appauvrissent pas, que faut-il faire? Il faut prendre une disposition qui établira une sorte de subvention d'équilibre eu égard aux pertes éventuelles de recettes compte tenu des recettes antérieures. L'amendement que j'avais déposé avait donc pour but de modifier l'article 1^{er bis}. Je vois M. le secrétaire d'Etat faire un signe de dénégation. Je lui demande alors pourquoi on veut supprimer ou réduire le rendement de la taxe locale en ce qui concerne les collectivités.

Pour reprendre l'argumentation de M. le président de la commission des finances, il me paraît essentiel qu'il n'y ait pas perte de recettes. Qui dit perte de recettes dit perte par comparaison, et la comparaison est le dernier exercice avant le texte dont nous débattons.

Il y aurait là, me semble-t-il, un moyen de transaction entre le Gouvernement, la commission des finances et le Conseil de la République. Nous ne pouvons pas nous contenter ou bien d'appliquer au Gouvernement l'article 1^{er} de la loi de finances — je me demande, d'ailleurs, si la procédure est parfaitement orthodoxe — ou bien de nous voir opposer l'article 47 par le Gouvernement, ce qui aurait pour résultat de supprimer toute discussion.

Ce n'est pas une bonne méthode. J'aimerais que le rapporteur de la commission des finances et le Gouvernement trouvent un terrain d'entente. Tout le monde y gagnerait. Pour le bon renom de notre assemblée, il faut parvenir à une solution. C'est ce que je proposais dans mon amendement, mais la procédure m'a obligé à intervenir dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, M. Boudet vient d'exposer une partie des arguments que je voulais présenter.

Il est évident que le Conseil de la République est tout disposé à donner au Gouvernement, par le vote des dispositions du texte qui vous est proposé, les moyens d'assainir les marchés de la viande et du lait. Mais le Gouvernement ne s'étonnera pas que ce soit dans cette assemblée plutôt que dans l'autre que s'élèvent comme d'habitude les doléances les plus justifiées, relatives aux collectivités locales.

Il est indiscutable — M. le président de la commission des finances en a fait la démonstration — que le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale va enlever 500 millions environ aux collectivités locales.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat nous a dit: si le rendement de la taxe augmente, vous les récupérez. Là n'est pas notre propos et là n'est pas non plus l'objet de la discussion. Il y a un pourcentage fixé par une loi au profit des collectivités locales. Nous ne demandons pas, comme le faisait

l'amendement Ballanger à l'Assemblée nationale, que ce pourcentage porte sur les 100 p. 100 au lieu de 90 p. 100, car dans l'opération les collectivités eussent été bénéficiaires. Nous désirons le maintien du statut.

Quant à la remarque et à la proposition que M. Boudet a présentées, je lui dirai que c'est exactement le problème que nous avons résolu l'année dernière lorsque nous avons discuté de la réforme fiscale. Lorsque est venu devant nous le texte de l'Assemblée nationale, il comportait un article 21 qui disposait qu'en tout état de cause, les moins-values qui résulteraient de l'application de la réforme fiscale par rapport à l'exercice 1953 seraient prises en charge par l'Etat.

Un amendement de notre collègue Berthoin et de moi-même, voté à l'unanimité par notre commission des finances et ensuite à l'unanimité également par le Conseil de la République, a substitué au texte de l'Assemblée nationale, qui voulait une cristallisation des recettes comparées à celles de 1953, un autre texte, qui constitue maintenant l'article 21 de la loi de réforme fiscale, ainsi conçu: « Les moins-values par rapport au rendement escompté à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1954 seront prises en charge par l'Etat. »

Cela était grave de conséquences, cela portait sur plusieurs milliards parce qu'il y avait là tout le système du passage à la taxe à la valeur ajoutée des entrepreneurs de travaux publics. C'est exactement ce que le texte de la commission des finances demande aujourd'hui et le Gouvernement, en l'occurrence notre collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous permettra de lui dire qu'il est singulier qu'il ne se déroule aucun débat financier dans cette Assemblée sans que nous soyons dans l'obligation systématique d'intervenir pour défendre les finances de nos collectivités locales. Nous sommes déjà à la fin du troisième mois de l'année. Les budgets sont votés depuis longtemps. Les ressources sont escomptées, aussi bien les ressources propres inscrites en prévisions à nos budgets communaux que les ressources inscrites en prévisions au fonds national de péréquation de la taxe locale où va la taxe de circulation sur les viandes, et nous disons que des pertes, si minimes soient-elles, ne doivent pas être imposées au budget des collectivités locales.

Je souhaite, comme M. Boudet, que l'application de l'article 1^{er} n'entraîne pas la suppression du texte, car cette position ne correspondrait pas à notre désir de travailler à l'assainissement des marchés de la viande et du lait. Je regrette très vivement, et je suis sûr que l'Assemblée unanime le regrette aussi, que le Gouvernement montre à ce point une telle incompréhension pour une solution qui, il le sait, est à la fois juste et primordiale. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec M. le président et M. le rapporteur de la commission des finances ainsi qu'avec mes collègues qui sont intervenus pour défendre les recettes des collectivités locales.

Je veux attirer votre attention sur le fait que l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat se retourne contre lui. M. le secrétaire d'Etat nous dit: « Pourquoi garantir les recettes des communes? Il n'est pas prouvé qu'elles perdront de l'argent puisqu'une augmentation du rendement de la taxe de circulation sur les viandes est prévue ».

S'il est vrai qu'on peut prévoir une augmentation des recettes en faveur des collectivités locales, cela est vrai également pour l'Etat. Par conséquent, dans cet ordre d'idées, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat se retourne contre lui. Il ne fait pas la preuve qu'il y aura des pertes de recettes pour l'Etat; donc, l'article 47 du règlement ne peut pas jouer.

M. Pic. Très juste!

M. Georges Marrane. Le Gouvernement a pris un rendez-vous en avril pour examiner la question des salaires. Il est par conséquent vraisemblable qu'il y aura augmentation des salaires et traitements du personnel des collectivités locales. Nos budgets communaux supporteront donc des charges financières supplémentaires, et cela à une époque de l'année où, comme l'indiquait M. Pic, nous n'avons plus la possibilité d'augmenter nos recettes. Cela s'est déjà produit: par exemple, l'année dernière, quand la participation des communes aux caisses des retraites des employés de l'Etat a été portée de 18 à 21 p. 100 des traitements; d'autre part, les contingents des professeurs spéciaux supportés par les communes de la Seine ont été majorés, alors que les professeurs spéciaux devraient être payés par l'Etat.

En résumé, par conséquent, la ligne générale suivie par le Gouvernement tend à augmenter les dépenses des communes et à réduire leurs recettes. Or, comme l'a dit notre collègue, M. Pic, les budgets locaux pour 1955 sont votés. Il est prévu

dans ce texte d'appliquer une loi avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1955. Il faut en finir avec ces procédés ! Je dois dire que les maires sont unanimes à affirmer qu'on ne doit pas augmenter les charges financières des communes en cours d'année, surtout avec effet rétroactif.

Il est indispensable alors que notre Assemblée, qui a toujours défendu les droits et les finances des collectivités locales, prenne une position très nette sur cette question, et je demande à mes collègues de considérer que l'article 47 n'est pas applicable, car il n'est nullement établi qu'il y aura une perte de recettes pour l'Etat.

D'autre part, je veux également attirer votre attention sur le fait que ce texte n'est pas d'origine gouvernementale, mais d'origine parlementaire. Puisqu'il en est ainsi, il me paraît élémentaire que le Parlement ait le droit de prendre des garanties en ce qui concerne un texte sur l'application duquel le groupe communiste se déclare d'accord. Le prélèvement qui est prévu porte de 10 à 14 p. 100 sur la taxe de circulation des viandes. Il a été indiqué par le rapporteur à l'Assemblée nationale que la loi de finances avait évalué le rendement de la taxe à 90 milliards ; mais il a estimé que la taxe sur la circulation des viandes produira certainement 92 milliards en 1955, c'est-à-dire deux milliards de plus que les prévisions budgétaires du Gouvernement.

Nous demandons que, sur ces deux milliards, il soit bien entendu que l'on garantira aux communes le pourcentage de recettes qu'elles avaient en 1954. C'est absolument indispensable. Je demande donc au Conseil d'être extrêmement ferme sur ce point et de ne pas permettre qu'en cours d'année le Gouvernement réduise les recettes des collectivités locales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, je voudrais protester solennellement contre une politique et un état d'esprit, et cela aussi brièvement que possible.

Je voudrais vous rappeler que la politique poursuivie depuis quelques années traduit un véritable mépris à l'égard des collectivités locales.

En matière de politique du logement, par exemple : quand on aide la construction, on exonère le constructeur de l'impôt foncier, lequel bénéficiait, bien entendu, aux collectivités locales.

En ce qui concerne la politique d'aide aux économiquement faibles, on diminue l'impôt foncier et la cote mobilière, et cela au détriment des collectivités locales.

En pratiquant une politique de baisse des prix, on frappe également les collectivités locales ; comme l'on garantit une ressource à un moment déterminé, il y a perte de recettes pour les collectivités locales.

En ce qui concerne la viande, nous avons vu l'an dernier ce qui s'est passé. Les collectivités locales ont perdu, non seulement en valeur absolue, mais également en ce qui concerne leur trésorerie, car le produit de la taxe fut versé avec de nombreux mois de retard.

En ce qui concerne les entreprises publiques, les sommes garanties n'ont pas encore été perçues.

C'est d'ailleurs une politique systématique de la part de l'Etat. Qu'a-t-on fait, jadis, à la S. N. C. F. ? On a décidé des réductions en faveur des familles nombreuses et, pendant de longues années, l'Etat n'a rien versé à la S. N. C. F. C'est une politique de charité faite avec l'argent des autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Conseil de la République est particulièrement vigilant sur ce sujet : maintenant nous n'accepterons plus jamais qu'au cours de l'année on diminue les ressources des communes et des départements.

Quand les fonctionnaires locaux sont augmentés, les budgets, comme le disait tout à l'heure un de nos collègues, doivent comporter une augmentation. Quand on accorde une indemnité de logement majorée aux instituteurs, on doit prévoir aussi les dépenses supplémentaires.

Par ailleurs pour compléter l'ensemble, les préfets nous envoient des circulaires nous demandant d'assurer strictement l'équilibre de nos budgets !

Cette guerre contre les collectivités locales doit cesser, car ce n'est pas une solution de prendre dans la poche de l'un pour assurer l'équilibre du budget de l'autre. Monsieur le ministre, j'ai admiré tout à l'heure votre sens de l'Etat, et je vous en félicite, quand vous défendiez très courageusement, et je dois le dire, avec un grand civisme l'Etat et le bien commun de ce pays ; mais ce n'est pas une solution de voler leurs ressources normales aux collectivités locales, qui, elles aussi, ont les difficultés que vous connaissez aussi bien que moi, mon cher collègue sénateur.

Dans ces conditions, je demande à la commission d'insister pour le maintien de son texte. C'est une question de principe. (Applaudissements.)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, vous me permettez de rappeler un précédent.

Dans la deuxième séance du 20 novembre 1953, nous n'avions pas encore le plaisir de vous compter parmi nos excellences. Je suis certain, car ma mémoire est fidèle, que vous étiez parmi nous et que vous avez voté le texte qu'à l'époque j'ai eu l'honneur de rapporter, lorsqu'il s'est agi d'instituer le fonds d'assainissement du marché de la viande.

Je disais alors, au nom de la commission des finances :

« Cependant, soucieuse de ne pas risquer de déséquilibrer le budget annexe des allocations familiales, les budgets des collectivités locales, le compte spécial du Trésor pour « l'allocation scolaire », votre commission des finances, après avoir entendu M. le ministre des finances et M. le ministre de l'agriculture, a retenu les précisions que l'un et l'autre ont bien voulu nous donner et a décidé de vous proposer une modification au texte voté par l'Assemblée nationale. Le texte serait le suivant : « Sur les recouvrements opérés au profit du budget de l'Etat au titre de la taxe de circulation sur les viandes, etc... », le reste sans changement. »

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Montalembert. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers cette solution pour le fonds d'assainissement du marché laitier, c'est-à-dire lui affecter 14 p. 100 du prélèvement de l'Etat.

M. de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le contraire qu'a déclaré M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale.

Permettez-moi de terminer ma démonstration. Lorsque nous avons institué ce fonds, il a été bien entendu que c'était l'Etat qui faisait les frais de l'opération. Je regrette le malentendu qui s'est élevé entre le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale et moi-même à l'époque. M. le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir l'amendement voté par le Conseil de la République en 1953, et je suis heureux de constater que dans la séance du 22 mars 1955 M. Gabelle, toujours rapporteur, précise que c'est bien dans le même esprit que celui qui avait animé le Conseil de la République en 1953 que l'Assemblée nationale avait cru se prononcer, c'est-à-dire que les différentes parties prenantes continueraient à bénéficier de la part de la taxe sur les viandes suivant les pourcentages fixés par la loi.

Je me permets de les rappeler : 64 p. 100 pour l'Etat, 21 p. 100 pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, 13 p. 100 pour les collectivités locales et 2 p. 100 pour l'allocation dite « Barangé ».

Si présentement nous déséquilibrons tous ces budgets, je me permets de vous demander : comment combleriez-vous tous ces déficits ? C'est la raison, monsieur le ministre, qui motive mon intervention. Il me semble que vous ne pouvez vraiment pas aujourd'hui nous opposer l'article 47.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois qu'à ce point de la discussion il serait utile, pour répondre à toutes les invitations qui nous ont été faites par un certain nombre de nos collègues, de demander un renvoi du texte en commission...

M. de Montalembert. Je le crois.

M. le rapporteur général. ...avec la conviction, d'ailleurs, que nous pourrions proposer une solution donnant satisfaction à tous.

Je profite de cette occasion, monsieur le président, pour suggérer à l'Assemblée, en vue de l'accélération de nos travaux, le renvoi également en commission des amendements déjà déposés pour que nous procédions à leur examen, et décider que le dépôt des amendements est désormais clos. Je crois, en effet, que le Conseil de la République a pu fort utilement, pen-

dant les deux heures que nous avons consacrées à ce débat, examiner les textes et leur apporter tous les amendements susceptibles d'être retenus par nos collègues. Cette décision simplifierait grandement la suite de la discussion.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je voudrais avant la suspension de séance, vous dire combien le ministre de l'agriculture a été surpris des paroles qu'il a entendues ici aujourd'hui. Bien souvent, nous avons entendu les parlementaires se plaindre que les gouvernements ne soutiennent pas l'agriculture.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner au fonds d'assainissement des produits laitiers 3.600 millions nouveaux, Je comprends fort bien que vous soyez prudents. Vous nous dites — non sans raison — que cette mesure va toucher les collectivités locales, et — M. le secrétaire d'Etat le disait tout à l'heure — également l'Etat, par ses répercussions sur les allocations familiales agricoles, etc. C'est un fait.

Il est tout à fait normal que vous soyez prudents; mais il semble que vous le soyez à l'extrême et je vais essayer d'en faire la preuve.

Nous avons le plus vif désir de soutenir le marché du lait. Il nous fallait de l'argent. Ceci — je le répète après le ministre des finances qui l'a déclaré à l'Assemblée nationale — est une mesure provisoire. En effet, nous pensons, pour l'avenir, non seulement au soutien du lait et des produits laitiers, mais encore à celui de tous nos produits agricoles. C'est pourquoi nous préparons la mise en place du fonds de garantie mutuelle. Ce même Gouvernement a proposé 7 milliards pour ce fonds. Il est prêt à en accorder davantage s'ils ne suffisent pas. De plus, il ne sera procédé dans l'année à aucun prélèvement, car le Gouvernement sait que les agriculteurs sont dépourvus de ressources et qu'on ne peut leur demander un effort sérieux cette année.

En attendant ce fonds de garantie mutuelle, or vous demande, pour soutenir le marché du lait, 3.600 millions nouveaux. Messieurs, vous vous plaisez à dire qu'il va y avoir une perte pour l'Etat. Je ne prendrai pas pour ma part la défense de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il sait très bien se défendre et c'est son affaire, mais, moi, je vois l'écoulement des produits. Comme le disait tout à l'heure, je crois, M. le rapporteur général, on parle beaucoup du passé. Quant à moi, je veux parler du présent et du futur. Le passé a été ce qu'il a été et j'estime qu'il a été moins mauvais qu'on ne le prétend, puisque les recettes prévues pour 82.500 millions se sont réalisées sur un chiffre de 89 milliards. Nous sommes bien d'accord, je n'invente rien. A ce moment-là, je vous retourne votre argument. Le gouvernement, a-t-on dit, a établi les prévisions sur 82.500 millions. Il y a un supplément. Il prend la différence parce que vous avez trop pour les collectivités. Or, le gouvernement n'a rien pris.

Comme prévisions, pour cette année, on parle de 90 milliards. Vous dites: est-ce qu'on ne donnera pas plus de 82 milliards ? Vous le souhaitez et moi aussi. Il faut qu'on ne vous prenne rien et que vous ayez votre part. Mais vous avez été moins curieux et moins disposés à prendre la parole, quand il s'est agi de limiter le chiffre sur lequel serait calculée la ristourne vous revenant.

C'est cette politique saine qui a donné à tous une plus-value. Au moment où le Gouvernement est prêt à vous donner 3.600 millions pour vous permettre de soutenir un marché, dont on a dit, et c'est encore votre rapporteur général qui l'a déclaré: « c'est une sorte de dumping », allez-vous les refuser ? Y a-t-il une différence entre les pays voisins qui exportent et la France qui veut aussi exporter ? Absolument aucune si ce n'est, chez nous, un manque de qualité. Nous pensons, précisément grâce à ce système, améliorer aussi la qualité et mieux nous placer sur les marchés mondiaux.

Alors, ne vous plaignez pas. Le Gouvernement vient à votre aide. Théoriquement vous allez perdre, mais pratiquement vous ne perdrez peut-être rien. Vous ne pouvez pas méconnaître ce fait. D'ailleurs, mon collègue secrétaire d'Etat aux finances, que cette question concerne plus particulièrement, s'en expliquera.

Pour une fois que le Gouvernement se penche sur la situation des agriculteurs dont il connaît le malaise et dont nous disons tous les jours à qui veut l'entendre qu'ils éprouvent des difficultés, vous allez refuser ce qui vous est offert sous prétexte que vous voulez mieux encore. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. J'accepte pour ma part de ne pas frapper les collectivités locales dont je connais les inconvénients et les soucis.

Le peu que vous nous offrez ne risque-t-il pas de nous faire perdre davantage, dites-vous ? Vous avez indiqué tout à l'heure

que l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même avaient traité ce sujet dans l'euphorie. Tant mieux ! Pour une fois ! Il arrive si souvent qu'il se montre trop sévère avec nous que nous ne devons pas refuser ce qu'il nous accorde, même s'il l'a donné d'une façon trop libérale.

Vous êtes tous sérieux, nous essayons de l'être nous aussi. Pour le mieux, faisons l'unité et mettons-nous d'accord. (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances a demandé le renvoi de la proposition de loi en commission. Ce renvoi est de droit.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la seconde partie de la proposition de M. le rapporteur général, à savoir que les amendements ne seront plus acceptés à partir de maintenant.

Il est bien évident que si la commission rapporte un nouveau texte, le dépôt d'amendements sera possible sur ce texte. (Assentiment.)

— 13 —

LEGISLATION SUR L'URBANISME EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°s 55 et 185, année 1955).

La parole est à M. Enjalbert, en remplacement de M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, au nom de M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale étend à l'Algérie les dispositions touchant à l'urbanisme, le permis de construire et certaines facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. Ces mesures, particulièrement justifiées, développeront dans les trois départements algériens l'urbanisme et la construction. Comme en métropole, ces questions se placent au premier plan de l'actualité sociale.

Dès 1953, l'assemblée algérienne, consultée par le gouverneur général, à ce sujet, avait émis un vœu favorable à l'adoption de ces textes, sous réserve de certaines adaptations destinées à tenir compte du statut.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère du projet de loi déposé par le Gouvernement sur trois points, concernant tous l'article 1^{er}.

Voici les observations de la commission :

Depuis le dépôt du projet de loi est intervenue la codification des textes relatifs à l'urbanisme et au permis de construire (décret du 26 juillet 1954).

C'est en raison de cette heureuse mise en ordre que les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 de l'article 1^{er} du projet de loi ont pu être repris sous la forme succincte du premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

Par contre, à l'alinéa 2, l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 exclu par le Gouvernement de son projet de loi, a été inclus par l'Assemblée nationale dans le texte voté par elle.

Cet article 12 stipule :

« Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 qui précèdent sont, à condition de s'y référer, implicitement dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

« Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

Le deuxième alinéa de cet article est repris séparément dans le nouveau code sous l'article 150.

Une confusion semble s'être glissée à ce sujet entre les deux parties de cet article 12. L'une a un caractère fiscal (droits de timbre, enregistrement et hypothèque), et l'autre, un aspect général (réduction des honoraires des notaires et conservateurs des hypothèques).

Il convient de remarquer à ce sujet que la disposition à caractère fiscal est réservée par le statut de l'Algérie à l'assemblée algérienne qui ne manquera pas de décider, j'en suis certain, dans le sens le plus large en faveur de l'habitat.

Notre commission ne saurait donc retenir cette partie de texte votée par l'Assemblée nationale et en propose la suppression pour éviter tout heurt d'interprétation du statut organique de l'Algérie.

Par contre — et ceci donne entière satisfaction à l'Assemblée nationale, dont le rapporteur a spécifié l'intention — nous vous proposons d'adopter la mesure d'ordre général, celle qui concerne la réduction de moitié des honoraires des notaires et des salaires des conservateurs des hypothèques.

Ainsi sont sauvegardées les prérogatives de l'Assemblée algérienne et satisfaits les désirs de l'Assemblée nationale. Cette modification se traduit matériellement par l'inscription de l'article 150 à l'alinéa premier et par la suppression de l'article 12 à l'alinéa 2.

Enfin, le paragraphe *in fine* du projet de loi gouvernemental, donnant délégation au gouverneur général pour l'application, a été supprimé par l'Assemblée nationale par crainte d'abus dans l'application.

Nous ne partageons pas ce sentiment, mais nous acceptons cette suppression, parce que nous estimons cette délégation inutile. Elle résulte des prérogatives gubernatoriales. Il va de soi qu'aux textes visés dans les lois métropolitaines soient substitués en Algérie, les textes correspondants en vigueur dans ces trois départements (en particulier, par exemple, l'expropriation, les établissements dangereux et insalubres, les stations classées), et ceci demeure l'attribution du gouverneur général.

Les autres articles n'ont pas provoqué d'observation de la part de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont applicables à l'Algérie:

« 1^o Les articles 1^{er} à 17, 19 à 47, 62 à 78, 82 à 86, 88 à 91, 93 à 118, 141 à 152 et 317 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

« 2^o Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi n^o 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'Algérie assume les obligations mises à la charge de l'Etat et bénéficie des droits qui sont reconnus à celui-ci par les textes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus par les mêmes textes, dans la métropole, au président du conseil et aux ministres, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'article 5 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les services de l'urbanisme et de la construction en Algérie relèvent de son autorité. » — (Applaudissements.)

« Art. 3. — Il est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie une section algérienne du comité national d'urbanisme.

« Sous réserve des dispositions de l'article 7, cette section a, pour l'Algérie, les mêmes attributions que celles dévolues dans la métropole au comité national d'urbanisme.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté concerté du ministre chargé de l'urbanisme, pris sur proposition du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 10.000 habitants. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 13, deuxième alinéa et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement sont préparés, soit par les services départementaux assistés, le cas échéant, par des tech-

niciens désignés par le gouverneur général, soit par des hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme désignés par arrêté du gouverneur général, après avis, s'il s'agit de projets d'aménagement communaux, des maires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 25.000 habitants sont approuvés par arrêté du gouverneur général, après avis de la commission départementale d'urbanisme et, si le gouverneur général le juge utile, de la section algérienne du comité national d'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les projets d'aménagement intercommunaux et les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 25.000 habitants sont approuvés dans les formes prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation, après avis de la section algérienne du comité national d'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions du titre VII du code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception de celles des articles 87 et 92, sont immédiatement applicables en Algérie dans les communes ayant un projet d'aménagement ou tenues d'en avoir un. Elles pourront être rendues applicables dans d'autres communes par arrêté du gouverneur général.

« Toutefois, le permis de construire est toujours obligatoire lorsque le constructeur sollicite l'aide financière d'une collectivité publique. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sauf dans le cas où la décision appartient au gouverneur général en application de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 88, 1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation, le permis de construire est délivré par le maire dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme, pris sur proposition du gouverneur général.

« L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le préfet et le sous-préfet pourront être saisis, ainsi que le délai dans lequel ils devront statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve de l'observation de dispositions législatives et réglementaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

STATUT DES AUTOROUTES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes (n^{os} 423, 540, 554, année 1954; 101 et 135, année 1955).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission des moyens de communication propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Cet article est ainsi conçu:

Art. 1^{er}. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, sans croisements, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et, essentiellement réservés aux véhicules à propulsion mécanique.

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un acte spécial s'il s'agit d'une voie préexistante, cet acte intervenant dans les mêmes formes que pour les routes nationales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Pour l'article 3, la commission propose aussi l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Cet article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

« Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

« En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 6, la commission propose d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 6 est supprimé.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Le Conseil devrait reprendre maintenant la discussion du projet de loi relatif aux charges communes, mais la commission des finances devant se réunir immédiatement pour l'examen de la proposition de loi sur l'assainissement du marché de la viande et du marché des produits laitiers dont elle a demandé le renvoi, il convient de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je crois que nous devions tirer au moins un enseignement de ce qui s'est passé cet après-midi en ce qui concerne l'examen de la proposition de loi sur l'assainissement des marchés de la viande et du lait, c'est que, lorsqu'on improvise, dans les assemblées, l'étude d'un texte et aussi la procédure en déclarant que ce texte sera examiné selon la procédure d'urgence, on aboutit à des complications telles, non pas simplement en ce qui concerne l'étude de ces textes et les rapports entre les deux assemblées, mais aussi en ce qui concerne l'échange des opinions entre le Gouvernement et les assemblées parlementaires, et même entre membres du Gouvernement — je dois bien le dire — pour essayer d'ajuster les diverses thèses en présence qu'en définitive les assemblées perdent leur temps pendant un nombre d'heures trop important en raison du programme chargé auquel elles ont à faire face. (Applaudissements.)

Nous arrivons en tout cas à l'heure présente à une discussion d'un texte dont la rédaction est à peine plus avancée qu'elle ne l'était il y a quelque deux heures quand nous avons suspendu la séance. Je pense cependant que nous pourrions, cha-

un y mettant de la bonne volonté, ce qui n'est pas douteux de la part de nos collègues, ni, je l'espère, de la part du Gouvernement que je voudrais m'efforcer de convaincre, accélérer nos travaux et aboutir enfin à une solution.

Ce préambule étant terminé, je voudrais vous dire qu'en commission des finances nous avons entendu M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat aux finances et qu'il nous a paru assez difficile de concilier les points de vue de nos collègues agriculteurs et de nos collègues financiers, tout autant que les points de vue, je dois bien le dire également, des ministres.

C'est un peu votre commission des finances qui a été dans l'obligation de chercher une transaction possible entre les diverses conceptions en présence. Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien prendre comme base de discussion le texte qui vous a été initialement soumis par la commission des finances, sous réserve d'une simple fusion des articles 1^{er} et 1^{er} bis, et de vous prononcer, à propos de cet article 1^{er}, sur l'amendement présenté par notre collègue M. Boudet et qui semblait avoir, tout à l'heure, recueilli l'agrément du Gouvernement. J'espère donc que le Gouvernement l'acceptera, ce qui simplifierait considérablement la suite de nos travaux. Sinon je n'ose pas dire que tout serait remis en question, mais je serai dans l'obligation de demander un nouveau renvoi en commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1955 et jusqu'au 31 décembre 1955, le taux du prélèvement opéré sur la taxe de circulation sur les viandes en application de la loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 et du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, est élevé de 10 p. 100 à 14 p. 100

« II. — Le prélèvement est affecté :

« A concurrence de 8 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux.

« A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

« Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement. »

Par amendement (n° 4), MM. Dulin, Naveau et Driant proposent, dans le paragraphe 1^{er} de cet article, de supprimer les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1955. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. L'amendement qu'a déposé la commission de l'agriculture a pour but de modifier le texte que nous propose la commission des finances. Celui-ci prévoit, en effet, que l'augmentation de 4 p. 100 ne s'appliquera que jusqu'au 31 décembre 1955. Je voudrais répéter ce que je viens de dire à la commission des finances. Le Gouvernement précédent et celui-ci se sont engagés, enfin, à faire une politique à long terme en créant, par les décrets du mois d'août 1953, non seulement le fonds professionnel de garantie, mais, surtout, les fonds d'assainissement des marchés de la viande et du lait. Chacun sait que le fonds d'assainissement du marché de la viande — on l'a dit — a donné d'heureux résultats et que, jusqu'à présent en tout cas, il n'a pas coûté cher au Gouvernement. A un certain moment, le prix de la viande était plus cher à l'exportation et l'on a été obligé de verser aux exportateurs 25 francs par kilogramme de viande. Mais, ensuite, nos prix ayant beaucoup baissé sur le plan intérieur, ils sont devenus compétitifs sur le plan extérieur et au contraire, à ce moment-là, nous avons encaissé de la part des exportateurs 5 francs, et même 10 francs, par kilogramme de viande. A l'heure où le Gouvernement s'est engagé dans une politique à long terme, la commission des finances, en limitant cette mesure au 31 décembre 1955, paraît vouloir continuer la politique à la petite semaine que tous les membres de la commission de l'agriculture ont dénoncée à la tribune de cette assemblée depuis des années.

Il s'agit de savoir ce qu'on veut. Il faut que nous ayons maintenant un financement définitif sur lequel on ne pourra plus revenir continuellement. Je crains, si notre amendement n'était pas voté, et si l'on maintenait le texte de la commission des finances, qu'on n'aboutisse purement et simplement à cette politique à la petite semaine qui a fait beaucoup de mal à l'agri-

culture française et qui ne donne pas confiance aux agriculteurs, car ils ne savent jamais le jour même ce qu'ils doivent faire le lendemain. C'est ainsi que nous rencontrons des difficultés pour toutes les productions agricoles. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de voter l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je suis au regret de dire à mon excellent collègue et ami M. Dulin que la commission des finances ne fait pas de politique économique, à la petite semaine, pas plus d'ailleurs que la commission de l'agriculture ne fait de la politique agricole à la petite semaine. Seulement, la commission des finances, lorsqu'elle est en présence d'un problème, a la prétention de l'étudier sérieusement quant à ses données et quant à ses conséquences financières, et elle a la prétention de n'attribuer à des fonds, si légitime que soit leur existence, que les crédits qui leurs sont nécessaires, surtout lorsque c'est le budget — c'est-à-dire les contribuables — qui en fait les frais.

Or, que se passe-t-il en la circonstance ? Il se passe que, cette année, on demande 14 p. 100 de prélèvement sur 90 milliards d'impôts qui doivent tomber normalement comme recettes dans les caisses de l'Etat. A quoi sert ce prélèvement de 14 p. 100 ? D'abord à soutenir les marchés du lait, ce qui est tout à fait normal. Mais c'est une mesure transitoire, un expédient, car on ne peut pas envisager de revendre d'une manière permanente du beurre moitié moins cher qu'on ne l'achète.

Par conséquent, dans la grande politique agricole que le Gouvernement devra mettre en œuvre et qui est l'ambition du ministre de l'agriculture actuel, j'espère que l'on prendra des dispositions qui feront coïncider cette transformation de notre économie agricole avec la transformation de l'économie industrielle du pays, de manière à rendre nos prix compétitifs avec ceux de l'étranger et à n'avoir pas à prolonger ces pratiques qui nous coûtent 72 milliards de francs de subventions dans le budget normal, plus des subventions de la nature de celle dont nous débattons aujourd'hui, qu'on est obligé d'accorder à certains produits agricoles.

A côté de cette nécessité dans laquelle nous nous trouvons de financer le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, il y a la nécessité de pourvoir le fonds d'assainissement du marché de la viande. Mais là le problème se pose dans des conditions tout à fait différentes. Il s'agit, pour ce fonds d'assainissement du marché de la viande, de réaliser, en le prélevant sur les impôts, ne l'oubliez pas, au lieu de le financer en le prélevant sur une avance de trésorerie ou sur un prêt bancaire, de réaliser, dis-je, jusqu'à un certain total, un fonds de roulement nécessaire. Or, de combien a besoin le fonds d'assainissement de la viande comme dotation pour constituer son fonds de roulement ? Il a encore besoin cette année de 7.200 millions. Nous les lui donnons par la mesure que nous prenons, qui consiste à prélever 8 p. 100 sur le produit de la taxe sur la circulation de la viande. Mais quand ce fonds de roulement sera constitué, ce qui arrivera vraisemblablement l'an prochain, un seul versement de 4 à 5 p. 100 devra suffire.

M. Martial Brousse. Personne n'en sait rien.

M. le rapporteur général. Vous viendrez vous expliquer à votre tour, mon cher collègue. J'ai étudié avec suffisamment de précision cette question hier, en liaison avec la société interprofessionnelle des commerçants de la viande, pour pouvoir estimer qu'à partir de l'an prochain 4 à 5 p. 100 suffiront. Voulez-vous donc continuer indéfiniment à prélever 4 p. 100, c'est-à-dire environ 3.600 millions par an dans le budget, en faisant supporter cette charge aux consommateurs et aux contribuables, pour donner au fonds d'assainissement de la viande un supplément annuel dont il n'aura pas besoin ? C'est ainsi que se pose la question. Nous proposons donc une solution provisoire valable pour cette année et que nous pourrions reconduire l'an prochain, si c'est nécessaire. S'il faut, pour 1956, maintenir ou même augmenter le prélèvement, nous le ferons certainement. Mais pourquoi voulez-vous dire à présent, dès cette année, que définitivement, à l'avenir, on prendra 14 p. 100 ? Vous trouvez que nous n'avons pas assez d'impôts ? Croyez-vous que les 3.600 millions qu'à titre définitif vous préleveriez sur le budget, il ne faudrait pas les retrouver ailleurs ?

Je pense que la commission des finances a été sage en vous disant : nous réglons le problème pour cette année et puis, l'année prochaine, nous ajusterons les ressources aux besoins qui se manifesteront et qui figureront dans le budget du ministère de l'agriculture où se trouvent à l'heure actuelle, en dépenses, les crédits qui sont prévus pour l'assainissement de ces divers marchés.

Voilà la position qu'a cru devoir prendre votre commission des finances ; et je crois que cette position est toute empreinte

de son souci à la fois d'aider tout ce qui peut servir au développement de notre économie agricole, dans le cas présent, et d'assurer au maximum pour l'avenir, quand nous reviendrons sur cette question et que nous l'examinerons à nouveau, la sauvegarde des deniers de l'Etat dont, en définitive, le contribuable et le consommateur font les frais. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous dit : légiférons pour cette année ; l'an prochain nous aurons une autre situation ; nous fixerons à ce moment-là d'autres chiffres si c'est nécessaire.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, nous avons le vif désir d'aboutir à une solution dans le sens que vient d'indiquer M. le rapporteur général. Nous voulons améliorer la situation et nous ne disons pas qu'il faudra tous les ans, d'une façon immuable, les mêmes crédits que cette année.

Nous ne préjugeons pas l'avenir. Nous voulons améliorer la situation des marchés de la viande et du lait sans vous demander éternellement des crédits qui font défaut ailleurs.

En effet, l'assainissement du marché de la viande, l'assainissement du marché du lait méritent notre attention, mais il y a aussi la prophylaxie sanitaire et là, un effort immense est à faire pendant quelques années. Si, grâce à nos efforts, la situation sanitaire du bétail s'améliore, les crédits diminueront en importance et nous pourrions, dans un avenir peut-être très rapproché, ayant assaini sur le plan qualitatif et phytosanitaire la qualité de la viande, des beurres et du lait, être beaucoup plus à l'aise pour liquider nos produits. Il ne suffira pas d'exporter des viandes qui, peut-être, n'auraient pas la qualité rigoureusement nécessaire, non plus que des beurres qui ne seraient pas assez sains ou d'une si bonne qualité que nous le désirons.

Je vous en prie, ne préjugeons pas l'avenir. Nous ne vous demandons pas de reconduire ces dispositions tous les ans, je l'ai déjà dit, je le déclare à nouveau. Nous vous demandons des dispositions provisoires et dégressives. Je vous demande donc d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à rappeler nos collègues à la logique.

Il y a tout de même le principe de l'annualité du vote du budget. Les dépenses sont inscrites chaque année dans le budget et il convient de prévoir chaque année que l'on affectera les recettes nécessaires à ces dépenses par des procédés appropriés. Pourquoi voulez-vous dès maintenant fixer un chiffre de recettes à 14 p. 100, alors que nous ne connaissons pas le programme arrêté par M. le ministre ?

C'est la sagesse qui consiste à limiter à cette année le prélèvement tel qu'il a été envisagé, puisque M. le ministre a dit que la mesure était provisoire.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je ne suis pas d'accord pour budgétiser les crédits que nous allons voter aujourd'hui. Je me suis permis d'interrompre le rapporteur parce que je lui ai entendu dire que nous n'aurions pas besoin en 1956 des mêmes sommes dont nous avons besoin aujourd'hui. Nous n'en savons rien. Nous ne savons pas quels seront les crédits nécessaires pour faciliter l'exportation en 1955 et même en 1956. Par conséquent, préjuger aujourd'hui des crédits nécessaires pour les années suivantes, c'est aller un peu trop loin. C'est pour cela que je me suis permis de dire à notre rapporteur que nous ne savions pas ce que nous dépenserions l'année prochaine pour le fonds d'assainissement de la viande.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Je veux bien retirer mon amendement, mais M. le ministre de l'agriculture prendra ses responsabilités.

Je ne voudrais pas, ensuite, qu'il vienne nous reprocher, en particulier au Conseil de la République, de ne pas avoir mis les crédits à sa disposition. En ce qui concerne l'assainissement du cheptel laitier, d'après les renseignements que j'ai recueillis ce matin auprès du directeur des services vétérinaires, le plan d'action est de l'ordre de 96 milliards pour six ans. Chacun sait que le problème provoqué par la tuberculose est l'un des plus dramatiques et des plus graves. A l'heure actuelle certains de nos alliés ne veulent pas utiliser notre lait et eu

important du Danemark sous le prétexte qu'on ne peut pas leur garantir que notre cheptel est sain.

Je voudrais rappeler — notre ami Bénigne Fournier le sait parfaitement, puisqu'il en était alors le président — qu'une année, par suite de multiples atermoiements, malgré les réclamations du président, la société n'a pas pu vendre toutes ses viandes et il en est résulté, en ce qui concerne les exportations, un déficit de l'ordre de 1.200 millions.

Je ne voudrais pas que cela se renouvelle, cette année ou une autre, soit pour le lait, soit pour la viande, faute d'une garantie à long terme. Il serait terrible qu'on cherche des marchés extérieurs, qu'on les trouve, qu'on les organise et qu'ensuite, par un moyen ou par un autre, on ne puisse pas exporter nos excédents.

Voilà le dilemme dans lequel nous nous trouvons. Si M. le ministre de l'agriculture nous donne son accord, alors nous retirerons notre amendement.

M. le ministre. Je vous donne mon accord !

M. le président de la commission de l'agriculture. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 1^{er} ? Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

Par amendement n° 1, M. Le Bot propose, dans le paragraphe II de cet article, entre le 3^e et le 4^e alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sur les 6 p. 100 consacrés à l'assainissement du marché du lait, 1 p. 100 au moins sera obligatoirement investi pour la construction et la modernisation de laiteries et d'entrepôts frigorifiques. »

La parole est à M. Le Bot.

M. Le Bot. Monsieur le ministre, par cet amendement, j'ai voulu demander des explications quant à l'utilisation des crédits disponibles du fait du prélèvement de 6 p. 100 sur le fonds d'investissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Allez-vous vous en servir pour une aide à l'exportation sous forme de subvention, aide qui vous permettrait de mettre sur le marché européen, sinon des denrées de qualité, tout au moins une production livrée à des prix de revient compétitifs, ou bien, vous servirez-vous de ces crédits pour doter notre agriculture d'un équipement lui permettant d'accéder aux marchés extérieurs par une amélioration de la qualité ?

C'est sur ce dernier point que je voudrais attirer votre attention. Dans de nombreuses régions de France, l'équipement pour la transformation des produits laitiers est insuffisant. Il est urgent de doter ces régions de l'outillage moderne indispensable à la fabrication des produits de qualité, que ce soit laiteries, beurrieres, fromageries ou encore entrepôts frigorifiques.

Certaines provinces nous montrent d'ailleurs la voie dans ces réalisations. Je pense aux Charentes, dont les produits laitiers sont d'une si belle qualité et d'une présentation permettant des débouchés même à l'étranger. Il n'en est pas de même dans les régions de l'Ouest et du Centre de la France, où l'on ne fabrique que ce qu'il est convenu d'appeler le beurre fermier. Ce beurre traité assez sommairement ne pouvait être commercialisé que par l'addition d'un conservateur, l'acide borique, dont l'emploi va être interdit au mois de juillet prochain.

Qu'advient-il dès lors de ces stocks importants de beurre qui, faute de laiteries-beurrieres, ne pourront être traités et qui, par manque de frigorifiques, ne pourront être stockés ? Il importe donc d'apporter une aide efficace à l'équipement laitier de ces régions. Par cette organisation, le marché du lait sera régularisé, uniformisé. Ainsi, nous ne verrons plus d'écarts importants entre le prix du lait dans des régions voisines tels ceux signalés en commission de l'agriculture par un de nos collègues de la Gironde où le lait ne serait payé que 22 francs 40 à la production.

Pour donner à nos populations un lait de qualité, pour mettre notre agriculture en mesure d'exporter ses excédents de produits laitiers, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter mon amendement qui tend à réserver au moins 1 p. 100 du montant de la taxe de circulation sur les viandes à l'équipement de notre industrie laitière. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je demanderai à notre collègue de vouloir bien retirer son amendement pour la raison que le

Gouvernement a demandé des pouvoirs spéciaux ; les transformations qu'il envisage dans les divers moyens d'aider à l'assainissement qualitatif des produits laitiers entrent tout-à-fait dans le cadre des pouvoirs qui seront sans doute conférés au Gouvernement en la matière. Je lui demande donc de ne pas lier par avance le ministre par un pourcentage impératif en ce qui concerne l'application de ces sommes. M. le ministre de l'agriculture, usant de ses pouvoirs et d'accord avec les intéressés, agira certainement dans l'intérêt du marché laitier.

M. Navau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Le Bot et elle doit préciser que, dans le budget de l'agriculture, il existe une tranche assez importante affectée aux investissements laitiers puisque 1.100 millions sont attribués à cette dépense, dont 700 millions rien que pour les beurrieres qui faisaient pasteuriser les crèmes pour faire ce beurre fermier avec conservateur.

Je lui demande donc de ne pas insister parce que nous donnerions à nos crédits une autre destination.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Bot. Je voudrais bien donner satisfaction au rapporteur, mais je crains fort que les pouvoirs spéciaux ne donnent rien en faveur de l'industrie laitière.

M. Navau me dit qu'il y a des crédits qui figurent pour la modernisation de notre équipement laitier. Ces crédits sont nettement insuffisants pour des besoins qui sont urgents. C'est pourquoi, préférant une modernisation de notre équipement à la solution trop facile des subventions...

M. Jean Maroger. Très bien !

M. Le Bot. ... je maintiens mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement. En effet, comme l'a dit M. le rapporteur, nous avons au budget des investissements des sommes que nous pensons affecter précisément à cette destination : entrepôts frigorifiques, modernisation des beurrieres, etc.

On a parlé des pleins pouvoirs. De toute façon, des crédits seront réservés pour le secteur de la viande et pour celui du lait. Si les pleins pouvoirs nous en donnaient la possibilité, si nous manquions d'argent au titre des investissements, nous pourrions alors vous donner satisfaction, sans pour cela que nous soyons obligés de réserver ici un milliard qui serait peut-être plus utile dans un autre secteur.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement et de nous faire confiance. Sur ce point, vous avez l'assurance que les crédits seront bien employés.

M. le président. Monsieur Le Bot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Le Bot. Devant les déclarations de M. le ministre je le retire.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Je suis un peu inquiet d'entendre M. le ministre nous dire que s'il manque de fonds pour l'encouragement à la production laitière sous forme d'équipement, il envisage d'un œil calme de prendre des fonds sur ceux qui vont être destinés à l'assainissement du marché laitier. M. le ministre semble vouloir affecter les crédits votés par le Parlement à sa convenance. Dans ces conditions, nous ferions mieux de voter un crédit global où pourrait puiser M. le ministre chaque fois qu'il l'estimerait nécessaire.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je m'explique sans doute bien médiocrement. Je crois, au contraire, par ce que je viens de dire avoir répondu par avance à la proposition de M. Le Bot, mais je ne suis pas d'accord quand vous déclarez que j'ai

proposé de prendre des crédits. J'ai dit que nous ferions cela sans toucher à ces crédits.

Que dit l'amendement ? Qu'il faut réserver un milliard pour l'ainélioration des entrepôts frigorifiques ou autres. J'ai dit que nous avions suffisamment d'argent, mais — et c'est là où j'ai peut-être mal raisonné — les pouvoirs spéciaux nous permettraient d'aller dans le sens que vient d'indiquer M. Le Bot. J'espère cependant que cela ne sera pas nécessaire.

M. le président. L'amendement de M. Le Bot ayant été retiré, je mets aux voix le paragraphe II de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5 rectifié), M. Pierre Boudet propose de compléter l'article 1^{er} par le paragraphe III suivant :

« III. Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954, sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égal montant, à rembourser par l'Etat aux collectivités locales. »

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. M. le rapporteur général vous a indiqué précédemment que cet amendement avait pour but d'essayer de trouver un terrain d'entente. Nous voulons un fonds d'assainissement du marché du lait qui puisse fonctionner utilement et qui dispose des crédits nécessaires pour atteindre l'objectif que nous lui assignons. Nous ne voulons pas que le texte qui vous est soumis ait pour résultat de mettre les collectivités locales en difficulté en les privant d'un certain nombre de ressources.

L'amendement que je propose met à l'abri d'une surprise les collectivités locales qui ont déjà établi leur budget sur des prévisions de recettes provenant des taxes de circulation de la viande, prévisions qui ont été calculées par rapport à l'année 1954. Il s'agit donc là d'un minimum sur lequel les collectivités locales peuvent compter.

Cet amendement n'a pas l'entier agrément de M. le secrétaire d'Etat aux finances, ainsi qu'il l'a indiqué. Ce dernier conserve cependant l'espoir que les collectivités locales ne perdront pas de recettes, car le produit de la taxe unique sur la circulation des viandes qui était de 89 milliards l'année dernière devrait être, cette année de 90, voire de 92 milliards, et, dans ces conditions, l'assiette étant diminuée, la taxe reposant sur une recette globale plus importante, les collectivités locales n'y perdront rien.

J'en accepte l'augure, mais ni le secrétaire d'Etat aux finances, ni le ministre de l'agriculture, ni votre serviteur ne peuvent savoir quel sera le rendement de la taxe, si elle sera de 88, de 89, de 92 ou de 100 milliards. Il est essentiel, avant tout, d'assurer des recettes minima, sur lesquelles les budgets ont été établis, et si la prospérité économique, la consommation plus grande de la viande entraînent des recettes supplémentaires, tant mieux pour tout le monde, tant mieux pour le budget et pour les collectivités locales.

J'estime que M. le secrétaire d'Etat aux finances devrait accepter cet amendement qui ne fera pas perdre à l'Etat, j'en suis convaincu, des recettes très importantes. Il aurait pour résultat d'assurer au fonds d'assainissement les 3.600 millions que l'on considère comme indispensables et d'assurer aux collectivités locales des recettes sur lesquelles légitimement elles peuvent compter. Si les recettes sont supérieures, nous ne les bloquons pas, nous ne disons pas qu'elles ne doivent pas dépasser les sommes perçues l'année dernière; nous disons que les collectivités locales doivent en tout état de cause percevoir les recettes sur lesquelles elles pouvaient compter. J'estime qu'il y a là un terrain transactionnel et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je voudrais me permettre de vous rappeler, au risque de me répéter, comment se présentent exactement les choses.

Il y a un prélèvement de 10 p. 100 pour le fonds d'assainissement du marché de la viande, sur lequel, par le décret du 2 octobre 1954, il a été prévu un prélèvement de 2 p. 100 pour le fonds d'assainissement laitier. En même temps, le même décret prévoyait que ce fonds d'assainissement laitier serait également alimenté par le produit des cotisations de résorption à la charge des producteurs de lait.

Lorsque le problème s'est posé de l'assainissement laitier, une proposition de loi a été adoptée demandant que ce prélèvement soit augmenté. La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé que la taxe soit portée de 10 p. 100 à 13 p. 100.

Devant l'Assemblée nationale et sur proposition de la commission de l'agriculture de cette Assemblée, M. le ministre des finances a accepté que ce taux soit porté de 13 p. 100 à 14 p. 100; d'autre part, il a indiqué qu'il n'envisageait pas, pour cette année du moins, de demander aux producteurs de lait la taxe de résorption qui était prévue par le décret d'octobre 1954.

Je tiens à vous rappeler, à cet égard, ce qu'a dit M. le ministre des finances devant l'Assemblée nationale : « Il est certain qu'un calcul extrêmement ajusté peut conduire à la conclusion que le prélèvement serait suffisant au taux de 13 p. 100. Ce calcul repose cependant sur l'appréciation peut-être légèrement optimiste de la rentrée que l'on peut escompter de la taxe unique sur les viandes qui, d'après le calcul de la commission des finances, conforme d'ailleurs, je dois le reconnaître, à des estimations faites par mes propres services, pourrait atteindre 92 milliards au lieu de 90. Dans ce domaine, il vaut mieux finalement, que les agriculteurs intéressés et que l'Assemblée elle-même n'aient pas le sentiment d'une sorte de précarité ou d'insécurité. Il vaut mieux que nous disposions d'une certaine marge de sécurité, car, si le problème que nous avons à résoudre est d'ordre technique, d'ordre financier, il est aussi d'ordre psychologique. »

En considération de ces arguments psychologiques à l'égard des producteurs de lait, le ministre des finances a, d'une part, déclaré qu'il n'envisageait pas, cette année du moins, de réclamer aux producteurs de lait la taxe de résorption prévue par le décret et, d'autre part, il a accepté de porter de 13 à 14 p. 100 le prélèvement sur la taxe sur les viandes.

Aujourd'hui, devant le Conseil de la République, un effort supplémentaire est demandé au Gouvernement.

L'article 1^{er bis} de la commission des finances consistait en réalité à mettre à la charge de l'Etat 0,52 p. 100 de plus. Ainsi, l'effort du Gouvernement — pas de taxe de résorption pour les producteurs de lait, prélèvement de 13 p. 100 porté à 14 p. 100 — était jugé insuffisant et, devant le Conseil de la République, il nous était demandé de porter les 14 p. 100 à 14,52 p. 100. J'entends bien que l'amendement de M. Boudet va moins loin que le texte de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel. Beaucoup moins loin !

M. le secrétaire d'Etat. Je me permettrai tout de même de signaler qu'il faut espérer, pour que cela ne coûte pas au Trésor, une augmentation de la taxe sur les viandes de l'ordre de 8 à 9 milliards, pour récupérer les 468 millions que donnent 0,52 p. 100 sur 90 milliards.

Je n'ai pas fait le compte exact de l'augmentation nécessaire, mais si l'on prévoit seulement une augmentation de 3 à 4 milliards du produit de la taxe sur les viandes, il n'est pas douteux que c'est encore une somme de 250 ou 260 millions qui sortira des caisses de l'Etat.

J'avoue que, sur ce point, il est un peu pénible au secrétaire d'Etat aux finances, représentant le ministre, après les efforts que j'ai rappelés il y a un instant et qui ont été faits par le Gouvernement, tant en ce qui concerne le taux sur le prélèvement que la taxe de résorption, de penser que le fonds d'assainissement de la viande n'a pas un besoin total des sommes affectées et qu'en conséquence, l'Etat aura à payer 2 à 300 millions aux collectivités locales, alors que, dans le même temps, si l'on fait abstraction du caractère psychologique dont a parlé M. le ministre, un taux de 7,50 p. 100 serait peut-être suffisant pour le fonds d'assainissement de la viande.

J'ajoute, monsieur Boudet — et je ne pense pas que vous puissiez le contester — que l'article 47 est applicable et je suis convaincu que si je consulte M. le rapporteur général sur son application, il me répondra affirmativement.

M. le rapporteur général. Indiscutablement, malheureusement ! Mais j'espère que vous ne l'invoquerez pas, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Les représentants des commissions des finances ont toujours l'habitude d'ajouter « malheureusement » lorsqu'ils ont à répondre sur l'application de l'article 47, qui est pourtant bien utile pour la stabilité de la monnaie, croyez-moi.

Cela dit, et si vraiment M. le ministre de l'agriculture ne peut pas se contenter pour le fonds d'assainissement de la viande du taux de 7,5 p. 100, au regard des observations apportées tout à l'heure par M. le rapporteur général et un certain nombre de techniciens, et si vraiment il pense que le taux de 14 p. 100 est rigoureusement nécessaire, je m'en applaudirai à la sagesse de l'Assemblée, malheureusement ! (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je me suis rallié en commission à l'amendement de M. Boudet. J'aimerais quand même, en qualité de président de votre sous-commission chargée d'enquêter sur la parafiscalité, signaler une fois de plus le danger d'avoir écarté la règle de l'universalité des recettes. Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'une dépense affectée, nous nous heurtons à des difficultés comme celles avec lesquelles nous sommes aux prises aujourd'hui. Il y a là une question de principe que je me permets de vous signaler. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus longuement lorsque nous discuterons l'état G de la loi de finances.

Si, pour être fidèles à notre rôle de membres du grand conseil des communes de France, nous devons avant toute chose avoir à l'esprit l'équilibre des finances locales, il est inadmissible que, pour des besoins d'ordre social, on risque de déséquilibrer les budgets de nos municipalités. Je remercie donc M. le secrétaire d'Etat de s'être rallié à l'amendement transactionnel de M. Boudet que, pour ma part, je voterai.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour éviter une confusion possible, je voudrais m'assurer que M. Boudet est bien d'accord avec moi quant à la signification de son amendement.

Il s'agit de la garantie des recettes de 1954...

M. Pierre Boudet. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. ... et non pas de recettes sur lesquelles pourrait intervenir un calcul de pourcentage.

M. Pierre Boudet. C'est justement sur ce point que porte la transaction.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission est également d'accord et elle remercie M. le secrétaire d'Etat du geste qu'il vient d'accomplir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le paragraphe III de l'article 1^{er}.

Par amendement (n° 7), MM. Jean Durand et Brettes proposent de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les crédits destinés à la prophylaxie des animaux seront répartis, sous le contrôle du préfet de chaque département, par le conseil général, sur proposition des services vétérinaires ».

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Par cet amendement, je demande que les crédits destinés à la prophylaxie des animaux ne soient pas octroyés à tel organisme professionnel ou dit professionnel, ce qui pourrait avoir des incidences fâcheuses suivant les départements. Cet amendement tend à une juste répartition des crédits publics par un établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances pense qu'il n'est pas de bonne administration de confier au Parlement le soin de régler des questions de cette nature. Il est dans les attributions d'un ministre d'organiser la répartition et la gestion de ces crédits par l'intermédiaire de ses services.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Jean Durand. Mon amendement a une raison d'être, c'est qu'il y a des précédents. Dans certains départements français, des groupements professionnels qui se sont créés établissent des différences assez marquées dans la répartition de ces crédits suivant que l'agriculteur bénéficiaire est adhérent au groupement ou ne l'est pas.

C'est pour corriger une erreur que je demande au Conseil de vouloir bien se prononcer.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse, contre l'amendement.

M. Martial Brousse. Je me range entièrement à l'avis de M. le rapporteur général, estimant que c'est une question d'ordre administratif.

Je voudrais tout de même faire remarquer à notre collègue M. Durand qu'il a dû être mal informé car ces crédits sont actuellement répartis par des comités consultatifs départementaux sanitaires.

Ces comités consultatifs départementaux, présidés par le préfet, sont composés des représentants de l'administration assistés, naturellement, du directeur des services vétérinaires et des représentants des négociants en bestiaux, ainsi que des représentants de la profession. Ce sont ces groupements consultatifs qui répartissent les crédits et non pas des organismes uniquement composés de professionnels de l'agriculture.

Par conséquent, je crois que notre collègue a toute garantie et qu'ainsi son amendement est superfétatoire, d'autant plus, comme je l'indiquais tout à l'heure, que la mesure est d'ordre réglementaire plutôt que d'ordre législatif.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Durand. Je maintiens mon amendement, car il me paraît anormal qu'un organisme consultatif puisse répartir des crédits d'Etat. Je crois que seuls les établissements publics pouvaient répartir les crédits publics.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à notre collègue M. Durand de bien vouloir retirer son amendement. En toute chose, la continuité paye : nous essayons d'obtenir une amélioration chaque jour, c'est un fait. Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement, dans grand nombre de départements, le système est en place et fonctionne très bien sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Nous ne pouvons pas préjuger la répartition des crédits ; nous ne savons pas, par exemple, si tel département n'aura pas à subir une épidémie de fièvre aphteuse ou une autre épizootie.

Nous essayerons ensemble d'améliorer le système existant. Dites-vous que souvent le mieux est l'ennemi du bien. Retirez donc votre amendement. Continuons dans la voie où nous sommes déjà engagés, qui a donné satisfaction à grand nombre de départements.

M. le président. Monsieur Jean Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Monsieur le président, je maintiens l'amendement, car il m'apparaît que les informations de M. le ministre ne sont pas complètes.

M. Restat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas voter l'amendement de notre collègue et ami M. Jean Durand. Comment voulez-vous que le conseil général répartisse des crédits alors qu'il n'y a pas d'organisme fonctionnant dans le département, en ce qui concerne la tuberculose bovine ? Il faut qu'au départ, un organisme soit chargé de la prophylaxie de la tuberculose. Si, au contraire, vous répartissez des crédits budgétaires proportionnellement aux sommes perçues par l'Etat dans chaque département, que fera le conseil général s'il n'y a pas d'organisation à la base ? Il faut tout au moins que chaque département ait son organisme professionnel. C'est, en effet, au vu des demandes formulées mensuellement ou semestriellement par cet organisme, qui siège sous la présidence de M. le préfet, que les crédits sont répartis aux départements qui les emploient, qui en ont le besoin et qui en font la demande.

Sans cela, je me demande dans quelle position vous mettriez le conseil général quant à cette répartition.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir repousser l'amendement de mon collègue M. Jean Durand, puisqu'il n'a pas la gentillesse de le retirer lui-même.

M. le président. Monsieur Jean Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Oui, monsieur le président. Je fais observer à l'Assemblée que j'ai eu le soin d'indiquer que les services vétérinaires sont tout à fait qualifiés en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement (n° 8), MM. Jean Durand, Brettes et Monsarrat proposent de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — Les crédits ouverts en vue de l'assainissement du marché des produits laitiers seront en priorité affectés à la garantie du prix de référence visé à l'article 1^{er} du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954. »

La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mes chers collègues, cet amendement tend à protéger les producteurs de lait. En effet, le fonds d'assainissement qui vous est proposé comporte des primes pour la conservation des produits laitiers ainsi que la faculté de lancer ces produits sur les marchés extérieurs à des prix compétitifs. On a prévu, dans ce fonds d'assainissement, une part pour la prophylaxie des animaux; on n'a pas prévu les soins à apporter à la trésorerie des producteurs! (Sourires.)

Mon amendement tend donc — suivant en cela le souhait exprimé par le président du conseil dans sa déclaration d'investiture — à fixer des prix agricoles garantis, même pour deux ans — je n'en demande pas tant — et à corriger cette erreur que nous constatons surtout dans nos départements du Sud-Ouest, erreur économique par excellence qui consiste à fixer un prix indicatif du lait — un prix d'été, un prix d'hiver — qui n'est d'ailleurs point respecté.

Le prix du lait est fixé à 28 francs. Nous le vendons à un prix moyen entre 22 francs et 23 francs le litre. C'est ainsi qu'en Gironde il a été payé 23 francs au mois de janvier et 22 francs 40 en février.

Je demande donc que les crédits provenant de ce fonds d'assainissement permettent, par priorité, la garantie du prix du lait à la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le président de la commission de l'agriculture. M. Durand a soumis cet amendement à la commission de l'agriculture, qui ne l'a pas retenu.

M. Jean Durand. Elle ne s'est pas prononcée.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'ai dit qu'elle ne l'avait pas retenu.

M. le président. Nous sommes en séance plénière; nous n'avons pas à connaître des votes des commissions lorsqu'ils ne sont pas exprimés dans un rapport.

M. le président de la commission de l'agriculture. Vous étiez le seul de cet avis.

Le fonds d'investissement du marché du lait a été créé pour garantir un prix. J'ai déjà dit à M. Durand à la commission de l'agriculture que, malheureusement, la Gironde n'est pas organisée en matière de production laitière. Si, comme nous l'avons demandé, elle avait une organisation coopérative, elle aurait, comme dans les deux départements limitrophes, obtenu de bons résultats.

Etant donné que la Gironde a maintenant un ministre de l'agriculture, j'espère qu'elle va pouvoir se défendre et s'organiser, en ce qui concerne le marché du lait. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Durand. Je maintiens l'amendement.

Je constate avec regret que le président de notre commission de l'agriculture s'élève contre la fixation d'un prix garanti du lait.

M. le président de la commission de l'agriculture. Non !

M. Jean Durand. D'autre part, je signale qu'il existe des coopératives laitières en Gironde, mais qu'elles ne sont pas plus heureuses que les producteurs, car elles ne peuvent assurer à leurs adhérents qu'un prix inférieur à 28 francs.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je suis au regret de dire que je ne vais pas voter l'amendement présenté par notre collègue M. Durand et quelques autres sénateurs. En effet, nous votons actuellement des crédits qui doivent permettre d'assainir le marché laitière et, si je comprends bien, la proposition faite par M. Jean Durand

tend à garantir le prix de référence. Or, le prix de référence n'est qu'un prix indicatif, qui a été fixé par le Gouvernement, mais qui n'intéresse que les laits de consommation.

Si l'on décide de garantir un prix à tous les laits à la production, ce n'est pas 3.600 millions, ni 5.400 millions qu'il faudrait, mais je crois, et je pèse mes mots en le disant, que même l'intégralité du produit de la taxe de circulation sur les viandes ne serait pas suffisante. Il est donc dangereux, à mon avis, de voter un amendement comme celui-là.

Nous avons des laits de consommation pour lesquels il y a un prix indicatif. Nous avons des laits de transformation, pour lesquels il n'y a pas une référence à un prix indicatif. Dans les départements, on a tendance — et on a raison — à établir un prix moyen entre les laits de consommation et les laits de transformation. Le Gouvernement ayant prévu une référence indicative pour les seuls laits de consommation, je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir aux conséquences de cet amendement.

Je comprends le souci de notre collègue, M. Jean Durand. Nous sommes tous ici des défenseurs de la production laitière et nous voudrions qu'on puisse payer tous les laits au prix indicatif fixé par le Gouvernement, mais je ne crois pas que ce soit possible par le vote de cet amendement. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas le voter.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Depuis bien longtemps, je me suis plaint du fait que le prix indicatif n'ait pas été respecté à la production; mais je ne crois pas — et je ne reviendrai pas sur les arguments développés par notre collègue, M. Driant — que l'amendement de notre collègue, M. Jean Durand, nous permette d'obtenir une application absolue des prix de référence.

M. Driant a indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles ce n'était pas possible. Je suis d'accord avec lui. Je ne voterai pas l'amendement de notre collègue, M. Jean Durand, parce que je pense qu'en voulant garantir le prix de référence il entend donner une subvention à tous les laits qui sont vendus à un prix inférieur à 28 francs; et cela est impossible.

Les crédits que nous votons sont destinés à l'assainissement du marché du lait. Ils doivent permettre une augmentation des prix des beurres et des fromages à l'achat et entraîner logiquement une augmentation des prix de transformation.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Il est assez curieux de constater une différence très nette entre les propos tenus par M. le président de la commission de l'agriculture et ceux de M. le rapporteur de cette commission. L'un nous dit que les prix sont déjà garantis dans notre département par une organisation coopérative. Je me tourne alors vers le rapporteur, notre collègue M. Driant, auquel je fais observer qu'il ne faudra pas des milliards, ainsi qu'il le croit, puisque, dans de nombreux départements français, le lait est déjà effectivement au prix indicatif.

M. le président de la commission de l'agriculture. Non !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Durand. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en rapportant au Conseil.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 6 rectifié), MM. Marrane, L'Huillier, Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit cet article :

« Sur ce prélèvement des subventions seront affectées aux bureaux d'aide sociale pour faciliter la distribution de viande et de lait aux assistés obligatoires, aux économiquement faibles et aux cantines scolaires. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, pour les produits laitiers comme pour la viande le principal débouché devrait être le marché français. Il est anormal que les paysans ne puissent vendre leur production de viande et de lait alors que de très nombreuses familles laborieuses en sont privées.

La solution qui nous paraît la plus simple serait d'augmenter les salaires, les traitements, les pensions et les retraites, ce qui permettrait une augmentation importante de la consommation intérieure. Les statistiques établissent que la consommation annuelle de lait, beurre et fromage du parisien est inférieure à ce qu'elle était en 1900. Il en est de même en ce qui concerne le sucre et la viande, et ceci, malgré une augmentation importante de la production industrielle dans l'ensemble du pays et pour chaque ouvrier dans toutes les branches industrielles. C'est la démonstration indiscutable que la crise de mévente des produits agricoles résulte d'une surexploitation des travailleurs accompagnée d'une réduction importante de leurs conditions d'existence.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à développer la consommation des produits agricoles parmi les catégories d'habitants qui en sont le plus privés.

J'ajoute qu'un des objectifs de ce prélèvement, c'est de pouvoir exporter la viande à un prix inférieur à celui qui est payé par les consommateurs français. Ceux-ci payeront donc une partie de la viande exportée. Il me paraît anormal que les Français payent une partie de la viande consommée par les Allemands, ou par les consommateurs de pays étrangers, mais par contre il me paraît élémentaire qu'une partie de cet effort financier supporté par les consommateurs français soit d'abord utilisée pour soulager la misère de nos compatriotes malheureux : les vieillards, les infirmes, les chômeurs et les enfants des familles pauvres.

Pour citer un exemple précis de la diminution du niveau de vie des familles pauvres, je rappelle qu'en 1913, dans le département de la Seine, le montant mensuel de l'allocation aux assistés obligatoires était de 25 francs. Le coût de la vie étant environ au coefficient 300, les bénéficiaires de cette assistance devraient toucher maintenant 7.500 francs. Or, dans ma commune, ils touchaient seulement, en décembre 1954, 1.600 francs par mois.

Il est évident que les intéressés ne peuvent consommer la même quantité de produits agricoles comme ils le faisaient en 1913 ou en 1914. Il est paradoxal que l'abondance des produits de première nécessité ait comme conséquence une aggravation de la misère dans notre pays.

L'adoption de l'amendement que je présente au nom du groupe communiste aurait pour résultat une élévation de la consommation des produits laitiers et de la viande, ainsi qu'une atténuation de la misère des plus malheureux. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

Je trouve surprenant que, tout à l'heure, il ait fallu se battre pour obtenir des crédits et que, maintenant, on veuille ainsi en distribuer.

Moi aussi, je suis partisan de l'augmentation de la consommation des économiquement faibles, des ouvriers, des vieillards. Seulement, je vous en prie, si nous entrons dans ces détails, nous n'en finirons plus !

Le lait est déjà distribué dans les cantines scolaires. Je souhaite qu'il le soit encore davantage, mais dans l'ensemble, je vous demande de repousser cet amendement qui nous mettrait dans une situation compliquée et difficile.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, l'objectif de cette proposition de loi est d'assainir le marché du lait et de la viande. Nous sommes d'accord sur le principe, mais du fait même que les consommateurs payent une taxe pour la viande et que le prélèvement proposé a pour but de l'exporter à des prix moins élevés à l'étranger, je dis qu'il est indispensable d'attribuer une partie du produit de cette taxe en faveur des familles françaises dont les ressources insuffisantes ne leur permettent pas d'acheter du lait, du beurre et de la viande. J'ajoute qu'une telle affectation du prélèvement serait doublement avantageuse pour les finances publiques. Car en venant en aide aux familles sous-alimentées, on réduirait certainement les dépenses hospitalières. Par conséquent, nous poursuivons le même but, et je ne comprends pas que M. le ministre de

l'agriculture se déclare opposé à une mesure qui va dans le sens de la proposition de loi et qui sera certainement approuvée par tous les Français.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Georges Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'il se trouve complété par les amendements de M. Boudet et de M. Marrane.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit du prélèvement visé à l'article 1^{er} est porté en recettes aux lignes suivantes de l'état B annexé à la loi de finances :

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande :

— produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes ;

C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait :

— produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.

« Les crédits correspondants aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture : « Dépenses effectuées sur ressources affectées.

— A. — Fonds d'assainissement du marché de la viande. — C. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers. »

« Les crédits ouverts à ce titre n'ayant pas donné lieu à paiement à la clôture d'un exercice, seront reportés à l'exercice suivant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'exercice 1954. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret pris sur proposition des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture modifiera, compte tenu de la présente loi, les crédits ouverts par l'article 3, état C, titre VIII, paragraphes A et C, de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955. » — (Adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4, dont la commission propose la suppression.

M. le rapporteur général. C'est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

Par amendement (n° 2), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu :

« Le deuxième paragraphe de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait prévoyant l'institution d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait est abrogé. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré tout à l'heure que le Gouvernement, devant la fixation à 14 p. 100 du prélèvement destiné à alimenter le fonds d'assainissement de la viande et du lait, avait décidé de supprimer la taxe de résorption prévue par le décret n° 54-011. Donc, ce décret existe bien, mais la taxe prévue par lui n'est pas appliquée par le Gouvernement. Cette proposition apportant un financement au fonds d'investissement du marché de la viande et des produits laitiers, la cotisation de résorption, qui n'est qu'une intention et qui est visée par mon amendement, n'a plus de raison d'être. Une telle perception de cotisation parmi tant d'autres serait une charge insupportable pour nos exploitations familiales.

Je vois des signes représentatifs d'une guillotine sèche. Comment peut-on appliquer la guillotine sur un amendement qui supprime un décret qui n'a jamais été appliqué. Il y a tant de textes inutiles dans la législation française ; j'offre l'occasion d'en enlever un, ce n'est déjà pas mal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 47. M. Primet doit savoir mieux que moi qu'un amendement semblable a subi le même sort devant l'Assemblée nationale par application de l'article 48.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Vous avez déclaré deux fois aujourd'hui — puisque vous avez dit — je m'excuse de me répéter — que le Gouvernement était décidé à ne pas percevoir la taxe de résorption. Si cette taxe n'existe pas, il n'y a par conséquent qu'à supprimer le décret.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement dire ce que j'ai déjà dit au Conseil de la République, ce que le ministre des finances avait déclaré devant l'Assemblée nationale : « Dans l'hypothèse où cette somme se révélerait insuffisante, le Gouvernement n'envisage pas de demander une contribution à titre prévisionnel pour l'exercice 1955 et que, par conséquent, l'Assemblée nationale peut considérer pour 1955 que le problème est réglé ».

Il n'en reste pas moins que cette taxe est basée sur le décret d'octobre 1954 qui prévoit, d'une part un prélèvement de x p. 100 dans le décret, de 2 p. 100 pour le fonds d'assainissement laitier et également une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait.

Par conséquent la suppression de cet article du décret entraînerait incontestablement une dépense supplémentaire.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant déclaré applicable, je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix.

Par amendement (n° 3), MM. Roger Houdet, Dulin et Naveau proposent d'insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu :

« Il est créé un comité national pour le développement de la consommation du lait et des produits laitiers doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ce comité est placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. Un décret fixera la composition et les conditions de fonctionnement.

« Le comité recevra chaque année sur les crédits prévus par l'article 1^{er} de la présente loi pour l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers une dotation de 250 millions de francs. »

La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. En l'absence de mon collègue M. Houdet, je voudrais demander au Conseil de la République de reprendre un amendement qu'il avait voté dans sa loi de finances du mois de décembre 1953 à une très large majorité. Il tendait à créer un comité national pour le développement de la consommation du lait. Chacun sait que sur le terrain intérieur, dans l'organisation des marchés, nous avons également un très gros effort à faire en faveur de la propagande pour le lait.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de confirmer le vote qu'il avait émis à ce moment-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je ne sais pas si le Conseil de la République, au moment où il avait, comme l'indique notre collègue M. Dulin, voté une disposition analogue, avait bien pesé quelles pouvaient en être les conséquences. Aujourd'hui, je voudrais rendre nos collègues attentifs aux considérations suivantes : c'est que nous sommes submergés par une multiplicité d'organismes dotés de la personnalité civile, qui gèrent soit des taxes fiscales — ce serait ici le cas — soit des taxes parafiscales.

Précisément, nous avons, au sein des deux assemblées, en vertu d'une disposition de loi, créé des commissions destinées à faire disparaître ces comités, qui, en définitive, vivent peut-être davantage sur le produit de ces taxes qu'ils ne les rendent productives pour le but particulier pour lequel ils ont été constitués.

Il ne serait pas sage, dans la circonstance, et peut-être moins encore dans cette circonstance que dans toute autre, de prévoir la constitution de ce comité et de lui donner 250 millions à dépenser, d'autant plus qu'on nous a fait valoir tout à l'heure que les crédits vont être à peine suffisants pour assurer l'assainissement du marché sous forme de subvention aux produits exportés ou de frais de stockage.

Je demande donc à notre collègue M. Dulin de ne pas insister pour que l'on crée cette nouvelle personnalité juridique. Je vous assure que, s'il y a 250 millions à utiliser pour l'assainissement du marché du lait, ils seront mieux utilisés à le stocker ou à le distribuer, comme le disait tout à l'heure M. Marrane, à ceux qui en ont grand besoin, plutôt que de constituer ce comité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dulin ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Avant de me prononcer, je voudrais connaître l'avis de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais demander à votre collègue M. Dulin de retirer son amendement. En effet, pourquoi fixer de façon immuable cette somme de 250 millions, alors qu'il est si facile, chaque année, d'examiner cette question sur avis du comité de gestion ? Pourquoi cet organisme nouveau qui va se superposer aux organismes professionnels, qui va entraîner des charges supplémentaires pour faire des recherches et essayer de développer la consommation et qui est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ? Je crois que c'est alourdir ce qu'on cherche au contraire à alléger. Les intentions des auteurs de l'amendement sont certainement bonnes, mais, je l'ai dit et je le répète, le mieux est parfois l'ennemi du bien. Je demande donc à M. Dulin qu'il retire son amendement. Il a peut-être raison mais le texte qu'il propose aboutit à utiliser des sommes qui risquent de nous faire faute dans ce secteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Je retire mon amendement, mais je note que le ministre prend position contre le fonds national de propagande du lait et je lui en montrerai dans quelques jours les conséquences.

Il y a un comité national de propagande du vin, auquel vous ne vous êtes pas opposé, monsieur le ministre. Il y a en France une sous-consommation très importante de lait. Si on voulait, la consommation de lait pourrait être accrue considérablement, par tous les moyens et par une propagande qui serait normale. Il est nécessaire d'organiser notre marché intérieur, comme l'indiquait M. Houdet. Je regrette que mon collègue ne soit pas là ; c'est lui qui a émis cette idée et qui a demandé à M. Driant et à moi-même de la reprendre.

Je pensais que M. le ministre de l'agriculture nous aurait soutenus dans cette action qui est essentielle. Il ne s'agit pas de créer d'autres comités mais d'apporter à notre production laitière une aide efficace par la création d'un comité de propagande, création dont il convient de souligner l'importance. Je ne veux pas poursuivre la discussion étant donné l'heure avancée. Je retire mon amendement pensant le reprendre bientôt dans une autre proposition.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'accepte pas les paroles de M. Dulin, qui déclare que je suis opposé à la création d'un comité de propagande du lait. Je ne le suis pas du tout. Je n'admets pas davantage qu'il mette en parallèle le comité de propagande du vin et le comité de propagande du lait. Le comité de propagande du vin existe. Il est financé par lui-même et non pas à l'aide de taxes parafiscales ou autres.

J'aime bien en toute chose scrupule et loyauté. Quand le comité de propagande du lait se financera lui-même, je serai le premier à l'accepter !

M. le président de la commission de l'agriculture. Le comité de propagande du vin est financé par l'Etat.

M. le ministre. Non !

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Primet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Dans de nombreuses interventions, notamment dans la discussion générale, j'ai indiqué que le groupe communiste voterait cette proposition de loi qui tend à l'assainissement du marché de la viande et du marché du lait. Dans l'exposé que j'ai développé à la tribune, j'indiquais que, s'il y avait production dans le pays, il y avait également sous-consommation et que nous serions heureux qu'avant les exportations soit satisfait le marché intérieur.

Un amendement déposé par notre collègue M. Marrane tendant justement à satisfaire une partie du marché intérieur a été adopté par le Conseil de la République c'est une raison de plus pour nous de voter le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 207, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 208, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Razac un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n° 151, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

— 19 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n° 151, année 1955), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 20 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission des finances pour la suite de nos travaux ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. La commission propose au Conseil de la République de bien vouloir se réunir demain, à neuf heures trente, pour examiner en troisième lecture le projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor et reprendre ensuite le vote du budget des charges communes.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 30 mars, à neuf heures et demie.

Décision sur la demande de discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 37, 61, 84, 96, 98, 112, 137, 157 et 197, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n° 117 et 187, année 1955. — M. Pauly, rapporteur de la commission des finances, et n° 198, année 1955; avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 (n° 18 et 159, année 1955. — M. Assailit, rapporteur de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n° 132 et 181, année 1955. — M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n° 338, 399, 444, année 1954; 102 et 148, année 1955. — M. Poisson, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 17 mars 1955.

**DÉPENSES DU MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION
POUR 1955**

Page 814, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...16.299.999.000 francs pour les autorisations de programme et de 15.200 millions de francs pour les autorisations de paiement ».

Lire: « ...16.300 millions de francs pour les autorisations de programme et de 15.199.999.000 francs pour les autorisations de paiement ».

Page 843, 1^{re} colonne, 11^e alinéa (changement d'intitulé du projet de loi), dernière ligne:

Au lieu de: « ...reconstruction et du logement »,

Lire: « ...reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 mars 1955.

COLLECTIF D'ENGAGEMENT SUR L'EXERCICE 1954

Page 714, 2^e colonne, 3^e ligne avant l'article 2:

Au lieu de: « ...86.215.328.000 francs... »,

Lire: « ...87.515.328.000 francs... ».

**DÉPENSES DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS
POUR 1955**

Page 932, 1^{re} colonne, chapitre 68-80, dotation de ce chapitre en autorisation de programme:

Au lieu de: « 20 millions de francs »,

Lire: « 20 milliards de francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 mars 1955.

Intervention de M. Henri Barré:

Page 1025, 2^e colonne, dernier alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...une armée française prête... »,

Lire: « ...une armée toujours prête... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
LE 29 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

(RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

N^o 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

N^{os} 3981 Albert Denvers; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5608 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani.

Affaires marocaines et tunisiennes.

N^o 5410 Raymond Susset.

Agriculture.

N^o 5701 Jean Durand.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5564 Henri Barré; 5615 André Armengaud.

Éducation nationale.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 5550 Emile Aubert.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Poussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauty; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharrasin; 4523 Jean Coupigny; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5122 André Boutemy; 5135 Michel de Pontbriand; 5473 Antoine Courrière; 5484 Maurice Walker; 5520 Marie-Hélène Cardot; 5521 Bernard Chochoy; 5546 Albert Denvers; 5551 Jean Doussot; 5557 André Maroselli; 5566 René Schwartz; 5574 Marcel Molle; 5585 Georges Bernard; 5597 Charles Morel; 5613 Robert Liot; 5638 Georges Marrane; 5654 Michel de Pontbriand; 5655 Jean Reynouard; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5713 Jean Bène; 5751 Franck-Chante; 5753 Emile Durieux; 5759 Jean Durand; 5762 Jean Reynouard.

Finances et affaires économiques.

(SECRETARIAT D'ÉTAT)

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5330 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5547 Yves Estève; 5599 Marcel Molle; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle.

France d'outre-mer.

N^{os} 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5682 Luc Durand-Réville; 5745 Louis Le Gros; 5746 Jean Florisson.

Industrie et commerce.

N^{os} 5639 Jean-Louis Tinaud; 5656 Henri Maupoil.

Intérieur.

N^{os} 5313 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5643 Jean Bertaud..

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5529 Marie-Hélène Cardot; 5580 André Maroselli; 5625 Jean Bertaud; 5631 Ernest Pezet; 5674 Albert Lamarque; 5684 Marie-Hélène Cardot; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 5510 Robert Liot; 5754 Jean Bertaud.

AFFAIRES ETRANGERES

5896. — 29 mars 1955. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions est assuré, par l'office européen des Nations Unies, le recrutement de son personnel; signale qu'un citoyen français, titulaire du baccalauréat et de la licence en droit, possesseur d'un certificat d'études approfondies de langues étrangères, notamment l'anglais, et remplissant toutes les conditions requises pour se présenter à un examen en vue du recrutement de rédacteurs, n'a pas été autorisé à passer l'examen susceptible de lui permettre de tenter sa chance; et lui demande si cette élimination préalable est normale ou si on doit, au contraire, la considérer comme arbitraire et susceptible de provoquer de la part des représentants français, une réclamation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5897. — 29 mars 1955. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est l'effectif des pères de famille actuellement sous les drapeaux appartenant au contingent 54/1 et désire savoir si une libération anticipée de cette catégorie peut être envisagée.

5898. — 29 mars 1955. — **M. Robert Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des propriétaires d'immeubles réquisitionnés, en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui subissent un important préjudice du fait que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après la valeur locative au jour de la réquisition et fixées *ne varietur*, et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer, soit pour lever ces réquisitions qui, manifestement, n'entrent plus dans le cadre de l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit pour adapter les indemnités à la valeur locative actuelle, ce qui serait de la plus élémentaire équité et ne ferait d'ailleurs qu'appliquer le principe général suivant lequel la réquisition ne doit être pour le prestataire ni source de gain, ni source de perte.

EDUCATION NATIONALE

5899. — 29 mars 1955. — **M. Bénigne Fournier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, qu'à l'occasion de la grève de l'enseignement du 23 mars 1955, des affiches émanant du comité d'action laïque ont été apposées à l'intérieur de plusieurs écoles primaires de la ville de Dijon. Le texte de ces affiches était dirigé contre la proposition dite Saint-Cyr, et attaquait l'enseignement privé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler au corps enseignant que toute manifestation politique est interdite dans les locaux scolaires car elle constitue une atteinte à la neutralité de l'enseignement public.

INTERIEUR

5900. — 29 mars 1955. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 5 avril 1954 relative à l'application du décret n° 53-914 portant simplification de formalités administratives précise que les maires doivent continuer à accorder les légalisations et certifications de signatures demandées à leurs clients par un établissement de crédit à l'occasion d'opérations commerciales et bancaires (notamment d'opérations sur titres nominatifs), lui signale que, malgré ce texte, des mairies refusent la légalisation de signatures pour de telles opérations, et lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter toutes difficultés aux intéressés, de rappeler aux maires les dispositions de la circulaire susvisée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5901. — 29 mars 1955. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étranger de nationalité belge, titulaire de la carte de résidence de privilégié, marié à une Française et père de cinq enfants, tous Français, peut bénéficier de la carte de réduction accordée aux familles françaises sur le réseau ferré de la Société nationale des chemins de fer français, étant admis que sa femme et ses cinq enfants bénéficient déjà de cet avantage.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5902. — 29 mars 1955. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 1 million, et lui demande: 1° s'il est exact que cette disposition, qui n'était jamais entrée en vigueur jusqu'à maintenant, est sur le point d'être appliquée; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prévenir les intéressés de cette disposition, que la plupart ignorent complètement; 3° s'il n'envisage pas de provoquer que le chiffre de 1 million soit remplacé par celui de 3 millions, qui correspondrait davantage à la situation actuelle; 4° si les allocations de veuves sont, elles aussi, susceptibles d'être récupérées de la même manière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5748. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation qui est faite à certains travailleurs volontaires en Allemagne ayant, par la suite, indiscutablement exercé des actes de résistance, ce qui leur a valu d'être déportés dans des camps de concentration, et qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la carte de déportés politiques ou résistants, et demande s'il ne semble pas possible, en s'entourant des garanties indispensables, d'envisager une mesure de compréhension à l'égard de ces déportés. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles R. 286, R. 293, R. 295 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les travailleurs volontaires en Allemagne peuvent bénéficier du statut des déportés et internés de la résistance après avis de la commission nationale compétente, sous réserve de remplir la double condition suivante: d'une part, ils doivent justifier avoir été transférés dans un des camps ou prisons reconnus comme lieu de déportation par la réglementation en vigueur, et avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison, à moins qu'ils ne se soient évadés auparavant; d'autre part, leur détention doit être directement et indiscutablement motivée par l'accomplissement de l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi, limitativement énumérés à l'article L. 287 dudit code. Les travailleurs volontaires en Allemagne qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent, en aucun cas, se voir accorder le titre de déporté résistant. Ils ne peuvent, également, se voir attribuer le titre de « déporté politique », en l'état actuel des dispositions réglementaires en vigueur concernant le statut des déportés et internés politiques institué par la loi du 9 septembre 1948; ces dispositions (art. R. 327 et R. 330 du code susvisé) ne visent, en effet, que les travailleurs en Allemagne « non volontaires ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5533. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, depuis 1945 et par année, au titre de l'incendie: 1° le montant des primes encaissées par les sociétés d'assurances; 2° le montant des sinistres réglés; 3° le montant des frais de gestion: personnel, immeubles, locations, rétributions, etc., composant la gestion des affaires ou le pourcentage approximatif par rapport aux sommes encaissées; 4° le montant des pourcentages retenus pour le calcul des primes et quelles dispositions ont été finalement prises pour faire bénéficier d'une diminution de prime les habitants des communes et des départements ayant organisé des services contre l'incendie. (Question du 23 novembre 1954.)

Réponse. — 1° Montant des primes d'assurances directes émises en France et en Algérie par les sociétés d'assurances contre l'incendie, mutuelles agricoles non comprises (chiffres extraits du rapport annuel au Président de la République sur la situation de l'assurance): année 1945, 4.255.543.000 francs; année 1946, 7.040.959.000 francs; année 1947, 11.314.776.000 francs; année 1948, 21.252.280.000 francs; année 1949, 29.912.417.000 francs; année 1950, 34.742.106.000 francs; année 1951, 40.202.325.000 francs; année 1952, 48.008.545.000 francs; année 1953, 49.838.815.000 francs;

2° Montant des règlements effectués pour les sinistres survenus au cours de chaque exercice et de la réserve constituée en fin d'année pour payer ceux restant à régler (chiffres extraits des états publiés au rapport précité): année 1945, 1.701.482.000 francs; année 1946, 2.481.083.000 francs; année 1947, 4.432.078.000 francs; année 1948, 6.432.860.000 francs; année 1949, 8.701.741.000 francs; année 1950, 7.851.986.000 francs; année 1951, 9.923.052.000 francs; année 1952, 14.296.559.000 francs; année 1953, 14.737.423.000 francs;

	3° Montant des frais généraux.	Montant des commissions.
	Francs.	
1945	893.000.000	1.060.065.000
1946	1.527.000.000	2.008.447.000
1947	2.489.000.000	3.321.965.000
1948	4.144.000.000	6.304.051.000
1949	4.785.000.000	8.113.356.000
1950	5.558.000.000	9.110.940.000
1951	6.834.000.000	10.627.300.000
1952	8.611.000.000	12.755.955.000
1953	8.810.000.000	12.967.944.000

Les chiffres portés dans la deuxième colonne sont extraits du rapport annuel au Président de la République. Le montant des frais de gestion (personnel, immeubles...) demandé par l'honorable parlementaire ne peut par contre être indiqué qu'à titre évaluatif étant donné la difficulté de ventiler ces frais dans les sociétés d'assurances pratiquant d'autres branches que l'assurance incendie;

4° Le tarif de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie comporte une bonification de 5 p. 100 en faveur des risques situés sur le territoire des communes classées « Centres de secours » par arrêté préfectoral.

5706. — M. Maurice Walker expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ressortissants hollandais semblent éprouver des difficultés à obtenir le remboursement des billets de 5.000 francs, bloqués en vertu de la loi du 30 janvier 1948 et lui demande s'il est possible de connaître le montant de ces comptes non soldés. Bloqués en vertu de ladite loi, et appartenant à des ressortissants hollandais. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — L'échange des billets de 5.000 francs déposés en France par les personnes ayant leur domicile légal à l'étranger s'est effectué, conformément à la loi du 30 janvier 1948 et aux textes d'application, dans des conditions analogues à celles prévues pour les personnes résidant en France. Les ressortissants étrangers ont pu obtenir, en conséquence, à compter du 26 février 1948, le remboursement des dépôts qu'ils avaient réalisés en France, sous réserve qu'ils aient justifié de leur situation fiscale et à la condition qu'ils aient fourni les justifications nécessaires concernant le lieu de leur domicile ainsi que l'origine des billets. Les dépôts effectués par les ressortissants hollandais n'ayant pas fait l'objet d'une centralisation distincte, il n'est pas possible d'en indiquer le montant, ni de déterminer *a priori* ceux qui n'ont pas encore été remboursés. Toutefois, si l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur certains cas, et s'il est en mesure de préciser l'identité des déposants, les montants et les lieux des dépôts, il me serait possible de faire procéder à des enquêtes à ce sujet auprès des comptables du Trésor chez lesquels les dépôts en question auraient été effectués.

5726. — M. Jean Clerc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens combattants, entrés dans l'administration des finances dès leur démobilisation après la guerre de 1914-1918, et qui ne peuvent atteindre le sommet de leur carrière de comptables du Trésor, comme leurs collègues des autres régies financières, par application d'un statut dépassé, qui leur refuse tout avancement de classe après l'âge de cinquante-sept ans. En attendant que le statut de 1939 soit mis en harmonie avec les conditions actuelles d'admission à la retraite, il demande: 1° que soit créé un deuxième échelon du grade de percepteur hors classe auquel les comptables pourraient arriver sans condition d'âge, cette mesure permettrait de réparer une injustice dont sont frappés ces fonctionnaires méritants; 2° dans l'immédiat, et par dérogation au statut de juin 1939, que soient promus, sans condition d'âge, au grade de receveur-percepteur, les percepteurs hors classe réunissant les conditions d'ancienneté et de notes et gérant effectivement une recette-perception avec satisfaction depuis trois ans au moins. (Question du 26 janvier 1955.)

Réponse. — 1° La création d'un deuxième échelon de la hors classe des percepteurs entraînerait une révision du classement hiérarchique de l'emploi de percepteur, tel qu'il a été fixé par les décrets des 10 juillet 1948 et 14 avril 1949. Or, par application des décrets des 14 avril 1949 et 9 décembre 1953, une telle révision n'est possible que dans le cas où les attributions correspondant à un emploi sont profondément modifiées. A ce sujet, la circulaire du président du conseil, du 21 décembre 1950, a précisé que les seules demandes de révision juridiquement recevables seront celles qui seront fondées sur une modification des caractéristiques de certains emplois. L'emploi de percepteur n'ayant pas subi de modifications profondes depuis 1949, il n'apparaît pas qu'une révision d'indices puisse être envisagée dans l'état actuel des textes; 2° une disposition transitoire autorisant l'accès au grade de receveur-percepteur, après l'âge de cinquante-sept ans, des percepteurs hors classe actuellement en fonction dans des postes reclassés recettes-perceptions a été insérée dans un projet de règlement d'administration publique portant fixation du statut particulier du corps des receveurs-percepteurs, actuellement en cours d'examen par la direction de la fonction publique. Mais il ne sera évidemment possible de procéder à de telles nominations qu'après approbation de ce projet de texte.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat)

5472. — M. Robert Brizard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° que la ville de Nogent-le-Rotrou a vendu, par acte administratif du 29 juin 1954, à la Société immobilière d'économie mixte de Nogent-le-Rotrou, un terrain sis au lieu dit: « Les Gauchetières », commune de Nogent-le-Rotrou, destiné à la construction de logements économiques; 1° que la Société immobilière d'économie mixte a revendu ce terrain par lots à divers particuliers qui ont pris chacun l'engagement de construire un logement

économique; et demande si, en conformité de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et des décrets n° 53-395 du 6 mai 1953, n° 54-137 du 8 février 1954, les reventes consenties par ladite société à ces particuliers peuvent bénéficier de l'exemption du droit de timbre et si les salaires des conservateurs et les honoraires des notaires sont réduits de moitié. (Question du 9 novembre 1954.)

Réponse. — En raison des dispositions de l'article 82, paragraphe 2, du règlement du Conseil de la République, prohibant, dans les questions écrites, les imputations d'ordre personnel, à l'égard des tiers nommément désignés, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

5840. — M. Amadou Doucouré expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le marasme sans précédent dans lequel se débattent les petits commerçants africains du Soudan; il estime que cette catégorie de commerçants constitue une classe intermédiaire entre le gros commerce et le consommateur de brousse, qu'elle facilite les transactions et par le jeu de la répartition des biens de consommation et des prix contribue souvent à déjouer la suprématie de certains intérêts spéculateurs et à diminuer le coût de la vie; souligne que les difficultés qu'elle rencontre faute de disposer de crédit bancaire risquent de la conduire à constituer un mouvement semblable au « mouvement Pujade »; il lui demande d'examiner le sort de ces petits commerçants et en particulier les mesures qu'il compte prendre en leur faveur en ce qui concerne particulièrement le nouvel institut d'émission. (Question du 4 mars 1955.)

Réponse. — Le département est pleinement conscient de l'importance économique prise dans les territoires d'outre-mer par les petites et moyennes entreprises commerciales et du rôle qu'elles peuvent jouer dans l'activité économique générale. Soucieux, à juste titre, de développer leurs affaires, ces commerçants sont amenés à solliciter le concours de crédits bancaires, mais leurs demandes se heurtent fréquemment à des difficultés qui tiennent généralement à l'insuffisance des garanties personnelles ou réelles exigées normalement par ces banques. Il a paru que l'octroi de ces crédits pourrait être très largement facilité par l'institution dans les territoires d'un régime de caution mutuelle entre commerçants, analogue à celui qui est en vigueur dans la métropole. Ce projet est à l'étude. La garantie de sociétés de caution mutuelle ne manquerait pas, en effet, d'aider à la diffusion du crédit aux petits commerçants par les banques, surtout si celles-ci sont assurées de trouver, auprès de l'institut d'émission les meilleures possibilités de mobilisation de ces crédits.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 26 mars 1955.
(Journal officiel du 27 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 35) (après pointage) sur l'ensemble du projet de loi tendant à la ratification du protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles:

MM. Bataille et Etienne Gay, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement »;

M. Charles Durand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 36) sur l'ensemble du projet de loi tendant à la ratification du protocole relatif à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne:

MM. Philippe d'Argenlieu, Robert Aubé, Jean Bertaud, Bouquerel, Jules Castellani, Chapalain, Robert Chevalier, Coupigny, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Yves Estève, Julien Gautier, Houcke, Ralijaona Laingo, Le Bassier, Leccia, Liot, Michelet, Milh, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Sahoulba Gonichomé, Séné, Teisseire, Henri Torrès et Vourc'h, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre »;

MM. Bousch, Michel Debré, Jean Doussot, Jean Durand, Gaston Fourrier, de Geoffre, Hoefel, Kalb, Le Bot, de Montalembert, Radius, Gabriel Teillier et Zussy, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».